



Journal Officiel

de la République Tunisienne

TRADUCTION française

Mardi 28 Mars 1978

121ème ANNEE N° 24

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

DECRET N° 78-328 du 13 mars 1978, portant affiliation à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale des personnels du Centre National de l'Informatique 847

NOMINATION de membres du Conseil Economique et Social 847

Ministère de la Justice

DECRETES N° 78-320 et 321 du 21 mars 1978, modifiant la circonscription territoriale des justices cantonales de Kairouan et de Oueslatia 848

Ministère des Affaires Etrangères

DECRET N° 78-291 du 15 mars 1978, portant publication de l'Accord entre la République Tunisienne et le Royaume Hachémite de Jordanie relatif aux transports aériens 848

Ministère de l'Intérieur

CREATION d'un marché hebdomadaire 853

ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 16 mars 1978, portant nomenclature des secteurs territoriaux relevant de quelques délégations du gouvernorat de Tunis 853

Ministère des Finances

DECRET N° 78-323 du 16 mars 1978, modifiant et complétant le décret N° 75-317 du 30 mai 1975, portant organisation du Ministère des Finances 853

Ministère de l'Equipement

DECRET N° 78-290 du 13 mars 1978, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles nécessaires à la réalisation du diffuseur de Bab Sidi Kacem à Tunis 855

DECRET N° 78-325 du 16 mars 1978, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain nécessaires à la construction de la route MC 109 entre Zarzis et Ben Gardane 855

DECRET N° 78-289 du 13 mars 1978, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Tabarka 855

DECRETS N° 78-324 et 326 du 16 mars 1978, portant approbation du plan d'aménagement des villes de Thala et de Bou Hajla 855

Ministère de l'Agriculture

DECRET N° 78-284 du 15 mars 1978, instituant le Grand Prix du Président de la République pour le Reboisement 857

DECRET N° 78-285 du 15 mars 1978, instituant le Grand Prix du Président de la République pour la Protection des Sols	858
DECRETS N° 78-286 à 288 du 13 mars 1978, portant attribution de terres collectives à titre privé	858

Ministère de la Santé Publique

ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 13 mars 1978, portant modification aux tableaux des substances vénéneuses	859
--	-----

Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

DECRET N° 78-268 du 9 mars 1978, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles nécessaires à l'aménagement de la zone industrielle de l'Arjana	861
--	-----

Ministère du Commerce

DECRET N° 78-315 du 23 mars 1978, (rectificatif)	863
--	-----

Ministère des Affaires Sociales

ARRETE du Premier Ministre du 13 mars 1978, portant agrément des Instituts Techniques Supérieurs relevant de l'Office des travailleurs Tunisiens à l'Etranger, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	863
--	-----

Ministère de la Jeunesse et des Sports

DECRET N° 78-327 du 16 mars 1978, modifiant le décret N° 74-957 du 2 novembre 1974, fixant l'horaire hebdomadaire dû par certaines catégories des personnels exerçant dans les établissements relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports	863
--	-----

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS d'enquête	864
AVIS de recensement dans les communes de Bizerte, Aousdja et Sousse	864

Ministère des Transports et des Communications

AVIS aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne	864
--	-----

Banque Centrale de Tunisie

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	867
--	-----

Bilans

(Offices, Sociétés Nationales et à Economie Mixte)

BILAN de la Société « El Anabib »	868
---	-----

Tribunal Immobilier

AVIS de réquisition	870
AVIS de bornage	877

Annonces

ANNONCES	887
ADJUDICATIONS et appels d'offres	896

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

AFFILIATION A LA C.N.R.P.S.

Décret n° 78-328 du 13 mars 1978, portant affiliation à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale des Personnels du Centre National de l'Informatique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions civiles et militaires des retraités, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi N° 59-37 du 28 mars 1959, étendant le bénéfice du régime des pensions de retraite institué par la loi sus-visée N° 59-18 du 5 février 1959 à diverses catégories de personnels, telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi N° 70-3 du 14 septembre 1970;

Vu la loi N° 59-38 du 28 Mars 1959, portant affiliation de certaines catégories de personnels temporaires à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale, telle qu'elle a été modifiée par le décret N° 70-4 du 13 septembre 1970;

Vu la loi N° 60-13 du 3 juin 1960, portant statut général des personnels des Offices, des sociétés nationales et des sociétés où l'Etat ou les collectivités publiques détiennent, directement ou indirectement une participation au capital;

Vu la loi N° 72-58 du 29 juillet 1972, étendant le bénéfice du régime des pensions de retraite instituées par la loi sus-visée N° 59-18 du 5 février 1959, à certaines catégories de personnels;

Vu la loi N° 75-83 du 30 décembre 1975, portant loi de finances pour la gestion 1976, et notamment ses articles 35 à 42;

Vu la loi N° 74-41 du 22 mai 1974, portant attribution du service du capital décès à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale;

Vu le décret N° 78-680 du 12 juillet 1978, portant organisation administrative et financière du Centre National de l'Informatique

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétions :

Article Premier. — Les personnels titulaires et les agents temporaires du Centre National de l'Informatique sont affiliés à la caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale.

Art. 2. — Ces personnels bénéficieront selon leur catégories, des dispositions de la loi sus-visée n° 59-18 du 5 février 1959, de la loi sus-visée n° 59-37 du 28 mars 1959, du décret loi sus-visé n° 70-3 du 14 septembre 1970 et de la loi sus-visée n° 72-58 du 29 juillet 1972.

Les services accomplis par les intéressés antérieurement à la date d'application du présent décret peuvent être pris en compte pour la retraite sous réserve.

a) Pour ceux d'entre eux déjà affiliés à un autre organisme de retraite du transfert à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale du montant de la retenue pour pension à la charge de l'affilié ainsi que de la cotisation patronale.

b) Pour ceux qui ne font partie d'aucun organisme de retraite, du versement de la totalité des retenues rétroactives et des subventions exigibles en vertu des articles 5, 8 et 11 de la loi sus-visée n° 59-18 du 5 février 1959.

Art. 3. — Les émoluments soumis à retenues pour pension des personnels titulaires visés aux articles précédents sont fixés par référence aux indices correspondant aux salaires actuels servis par le Centre National de l'Informatique, conformément à un tableau de concordance fixé par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 4. — Le Premier Ministre et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 13 mars 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIHA

NOMINATIONS

Par décret n° 78-293 du 23 mars 1978 :

Sont désignés membres du Conseil Economique et Social.

Au titre des représentants des techniciens cadres, fonctionnaires, employés et ouvriers :

Messieurs :

Farhat Dachraoui, en remplacement de Monsieur Sadok Allouche;

Ali Chaouachi en remplacement de Monsieur Sadok Belaid;

Taoufik Kalai, en remplacement de Monsieur Mohamed Ali Souissi;

Au titre de représentant du secteur industriel :

Mahmoud Ben Nasr, en remplacement de Monsieur Mustapha Sellami;

Au titre de représentants du secteur des services :

Hassen Driss, en remplacement de Monsieur Mahmoud Doghri;

Aziz Boujemaa, en remplacement de Monsieur M'Hamed Driss;

Slaheddine Ferchiou, en remplacement de Monsieur Hédi Neifer;

Au titre des représentants des consommateurs :

Abdallah Ben Said, en remplacement de Monsieur Mohamed Salah Kaddour;

Taleb Mansour, en remplacement de Monsieur Mustapha Gharbi.

Ministère de la Justice

JURIDICTIONS

Décret n° 78-320 du 21 mars 1978, portant modification de la circonscription territoriale de la Justice Cantonale de Kairouan.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 27 septembre 1957, portant création d'une Justice Cantonale à compétence étendue à Kairouan tel qu'il a été modifié ou complété et notamment le décret N° 75-497 du 28 juillet 1975;

Vu l'avis du Ministre de la Justice,

Décrétons :

Article Premier. — L'article 1er du décret sus-visé N° 75-497 du 28 juillet 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article Premier (nouveau). — Il est institué à Kairouan une Justice Cantonale à compétence étendue qui ressort au Tribunal de 1ère Instance de Kairouan.

La circonscription judiciaire de cette justice cantonale comprend les territoires des délégations de Kairouan de Hajeb Layoune et de Sbikha.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 mars 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Décret n° 78-321 du 21 mars 1978, portant modification de la circonscription territoriale de la Justice Cantonale de Oueslatia.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne:

Vu le décret N° 75-495 du 28 juillet 1975, portant création d'une Justice Cantonale à compétence étendue à Oueslatia;

Vu l'avis du Ministre de la Justice;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 1er du décret sus-visé N° 75-495 du 28 juillet 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article Premier (nouveau). — Il est institué à Oueslatia une Justice Cantonale à compétence étendue qui ressort au Tribunal de 1ère instance de Kairouan.

La circonscription judiciaire de cette Justice Cantonale comprend le territoire de la délégation de Oueslatia.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 mars 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère des Affaires Etrangères

CONVENTION

Décret n° 78-291 du 15 mars 1978, portant publication de l'Accord entre la République Tunisienne et le Royaume Hachémite de Jordanie relatif aux transports aériens.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu l'Accord entre la République Tunisienne et le Royaume Hachémite de Jordanie relatif aux transports aériens, signé à Tunis le 26 novembre 1976;

Vu l'avis des Ministres des Affaires Etrangères et des Transports et des Communications;

Décrétons :

Article Premier. — L'Accord entre la République Tunisienne et le Royaume Hachémite de Jordanie relatif aux transports aériens, signé à Tunis le 26 novembre 1976 et dont l'échange des instruments de ratification a eu lieu à Tunis les 9 et 16 décembre 1977, sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 2. — Les Ministres des Affaires Etrangères et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage le 15 mars 1978

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Accord entre la République Tunisienne et le Royaume Hachémite de Jordanie relatif aux transports aériens

Le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie (désignés ci-après « Les Parties Contractantes »);

Désireux de favoriser les transports aériens entre la République Tunisienne et le Royaume Hachémite de Jordanie;

Etant parties à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Pour l'application de cet Accord et de ses annexes :

a) L'expression « Autorités Aéronautiques » signifie en ce qui concerne la Tunisie, le Ministère du Transport et des Communications (Direction de l'Aviation Civile) ou tout organisme habilité à exercer ces fonctions et, en ce qui concerne le Royaume Hachémite de Jordanie, la Direction de l'Aviation Civile, Ministère du Transport, ou tout organisme habilité à exercer ces fonctions.

b) L'expression « Services Agréés » désigne les services aériens internationaux spécifiés à l'annexe du présent Accord.

c) L'expression « Entreprises de transport aérien désigné » s'entend de toute entreprise de transport aérien que les autorités de l'une des Parties Contractantes auront choisie pour exploiter les services agréés et dont la désignation aura été notifiée par écrit aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord.

d) L'expression « la Convention » désigne la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ses annexes ou tout amendement adopté conformément aux dispositions de ladite Convention.

e) Le terme « territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention.

ARTICLE 2

Chaque Partie Contractante pourra imposer ou autoriser l'imposition de droits justes et raisonnables pour l'utilisation des aéroports et autres facilités et veillera à ce que ces droits ne dépassent pas ceux payés par les aéronefs nationaux similaires utilisés aux mêmes fins.

ARTICLE 3

1) Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie Contractante ainsi que les équipements normaux, les pièces de rechange, les carburants et lubrifiants, les réserves de l'aéronef (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs), se trouvant à bord, seront, à denrées sur le territoire de l'autre Partie Contractante exonérés de tous droits de douane, droits d'inspection et autres droits et taxes similaires à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2) Seront exonérés des droits de douane et taxes, les carburants, lubrifiants et provisions destinés à la consommation à bord des aéronefs pénétrant sur le territoire de l'une des Parties Contractantes ou destinés à l'usage à bord des aéronefs de l'entreprise ou des entreprises désignées par l'autre Partie Contractante et exploités en trafic international.

3) Seront également exonérés des droits de douane et des autres taxes à l'exception de redevances payées en règlement de services, les pièces de rechange, le matériel et équipement importés sur le territoire de l'une des Parties Contractantes à l'usage de l'entretien ou de la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale de l'entreprise ou entreprises de transport aérien désignés par l'autre Partie Contractante.

4) L'usage des produits exonérés conformément aux dispositions précédentes ne pourra s'effectuer qu'avec le consentement des autorités douanières de l'autre Partie Contractante. Au cas où ils ne pourraient être utilisés ou consommés, ils devront être réexportés dans les délais légaux et, en attendant leur réexportation, ils demeureront, durant ces délais, sous la surveillance des dites autorités et à la disposition de l'entreprise propriétaire.

ARTICLE 4

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes sont reconnus valables par l'autre Partie Contractante aux fins de l'exploitation des services aériens convenus.

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître la validité des Brevets d'aptitude et les licences délivrées à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante pour la circulation au-dessus de son territoire tant que ces brevets et licences ne sont pas jugés équivalents ou supérieurs aux conditions minimales requises de temps à autre conformément à la Convention.

ARTICLE 5

1) Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée, au séjour et à la sortie de son territoire des aéronefs affectés au transport international et concernant l'exploitation, la navigation et le commandement des dits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliquent à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

2) Les passagers, les équipages des aéronefs ainsi que les exportateurs de marchandises sont tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant sur le territoire de chaque Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises tels que ceux relatifs aux formalités d'entrée, de sortie, de l'émigration, des passeports, de la douane et de la santé.

ARTICLE 6

Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'entreprise ou les entreprises désignées de l'une des Parties Contractantes auront le droit, pendant l'utilisation des services agréés convenus sur les routes spécifiées :

a) de survoler le territoire de l'autre Partie Contractante;

b) d'atterrir sur ce territoire à des fins non commerciales;

c) de faire escale sur ce territoire aux points spécifiés dans l'annexe du présent Accord, en vue d'embarquer et de débarquer en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier postal en provenance ou à destination dudit territoire ou du territoire d'un pays tiers.

ARTICLE 7

1) Les entreprises désignées par chacune des Parties Contractantes auront le droit d'établir sur le territoire de l'autre Partie Contractante leurs propres bureaux destinés à la gestion de leurs services techniques et commerciaux.

2) Dans la mesure où les entreprises désignées renoncent à exercer les droits indiqués au paragraphe précédent, elle les céderont conformément aux lois en vigueur de l'autre Partie Contractante.

3) Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement le droit de transférer à leurs sièges respectifs, au cours officiel, les bénéfices réalisés sur le territoire d'une Partie Contractante par une entreprise désignée relevant de l'autre Partie Contractante. Au cas où il existerait un régime spécial de paiement régissant les relations financières entre les deux Parties Contractantes, ce régime prévaut.

ARTICLE 8

1) Chacune des Parties Contractantes pourra, à sa convenance, commencer la mise en exploitation des services déterminés au tableau annexé au présent Accord soit en totalité soit en partie ou même à une date ultérieure et ce après :

a) avoir procédé à la désignation d'une ou de plusieurs entreprises de transport aérien en vue de l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées et en aura informé par écrit l'autre Partie Contractante.

b) avoir délivré, en accordant ces droits, les autorisations de travail exigées pour cette entreprise ou ces entreprises désignées conformément aux lois, circulaires et règlements applicables dans cet Etat et qu'il sera tenu de promulguer sans retard justifié.

2) Les autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes pourra exiger de l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante qu'elle leur produise la preuve qu'elle satisfait aux conditions déterminées par les lois et règlements applicables normalement par ces autorités à l'exploitation des services aériens internationaux.

ARTICLE 9

Le trafic non régulier entre les territoires des Parties Contractantes fera l'objet d'un Accord entre les entreprises par elles désignées. En cas de désaccord les Autorités Aéronautiques Civiles des Parties Contractantes déploieront leurs efforts pour concilier ces entreprises.

ARTICLE 10

1) Chaque Partie Contractante aura le droit de refuser une entreprise ou des entreprises désignées

de transport aérien. Elle aura aussi le droit de suspendre ou de révoquer les droits indiqués à l'article 6 du présent Accord concernant une entreprise désignée ou d'imposer telles conditions qui pourraient lui sembler nécessaires pour l'exercice par celle-ci de ces droits, lorsque ladite Partie Contractante n'est pas convaincue qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à ses ressortissants.

2) Chaque Partie Contractante aura le droit de révoquer l'autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante, des droits spécifiés à l'article 6 du présent Accord ou de soumettre l'exercice de ces droits aux conditions qu'elle jugera nécessaire, lorsque cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la Partie Contractante qui a accordé ces droits ou qu'elle n'exploitera pas les services convenus dans les conditions prescrites par le présent Accord, pourvu que la mesure ne soit prise qu'après consultation de l'autre Partie Contractante à moins que la révocation ou la suspension immédiate ou l'imposition des dites conditions ne soit jugée nécessaire pour éviter des nouvelles infractions aux lois et règlements.

3) Les mesures prises par chaque Partie Contractante conformément aux dispositions du présent article ne portent pas préjudice aux droits de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 11

1) Les entreprises désignées de chaque Partie Contractante devront se voir offrir des conditions équitables et identiques pour l'exploitation des services agréés entre leurs territoires.

2) Les entreprises de l'une des Parties Contractantes devra, à l'occasion de l'exploitation des services agréés, prendre en considération les intérêts des entreprises désignées de l'autre Partie Contractante afin de ne pas affecter indûment les services aériens exploités par ces dernières sur les mêmes parcours ou des tronçons de ces parcours.

ARTICLE 12

1) Il sera tenu compte pendant l'exploitation des services agréés que la capacité offerte par l'entreprise ou les entreprises désignées de l'une des Parties contractantes à laquelle s'ajoute la capacité offerte par l'entreprise ou les entreprises désignées de l'autre Partie Contractante, soit adaptée aux besoins du transport du public concernant les services désignés. Son objectif principal devra être d'offrir une capacité adaptée aux besoins qui pourront être déterminés d'une manière rationnelle en appliquant la moyenne normale du transport.

2) Les règles qui régissent le trafic du transport des passagers, des marchandises et du courrier postal dans le cas de l'embarquement et du débarquement aux points des routes désignées sur le territoire des Pays autres sur ce lui qui a désigné l'entreprise, seront déterminées conformément aux principes généraux qui stipulent que la capacité doit être raisonnablement adaptée :

a) aux besoins du trafic aérien entre le pays de départ et le pays de destination.

b) aux besoins du transport dans la région traversée par les services de l'entreprise désignée en tenant compte des autres lignes aériennes exploitées par les entreprises de transport aérien des Etats faisant partie de cette région.

c) aux besoins des entreprises désignées dans leurs opérations passagères.

3) Au commencement de l'exploitation des lignes convenues, la capacité offerte par chaque entreprise de transport aérien désignée devra faire l'objet d'un Accord entre les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes antérieurement à l'ouverture de ces lignes. Chaque modification de la capacité offerte devra également faire l'objet d'un Accord entre les entreprises désignées par les Parties Contractantes. Les autorités aéronautiques devront donner leur consentement à ces Accords par écrit.

ARTICLE 13

Chaque Partie Contractante devra obliger les entreprises désignées de fournir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante par avance et dans les meilleurs délais possibles des copies des tarifs et des tableaux des horaires et des modifications y apportées ainsi que toutes autres informations appropriées relatives à l'exploitation des services convenus y compris les renseignements sur la capacité offerte sur les trajets désignés et tous autres renseignements demandés par les autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante en vue de s'assurer de la bonne application du présent Accord.

Chaque Partie Contractante devra obliger ses entreprises désignées de fournir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante les statistiques concernant le trafic du transport sur les lignes convenues en précisant l'origine de ce transport et sa destination finale et ce dans les limites des possibilités offertes.

ARTICLE 14

1) Les tarifs relatifs au transport des passagers, des marchandises et du courrier postal dans le cadre de tout service aérien agréé, seront fixés à des taux raisonnables en prenant en considération tous les éléments déterminants et comprenant le coût d'une exploitation économique, un bénéfice raisonnable et les caractéristiques du service aérien offert (entre autres la vitesse et le degré du confort) ainsi que les tarifs pratiqués par les entreprises aériennes régulières desservant tout ou partie des mêmes trajets.

2) Les tarifs que doit percevoir toute entreprise désignée en contre partie du transport sur tout trajet aérien entre les territoires des deux Parties Contractantes ou entre le territoire de l'une d'elles et le territoire d'un Etat tiers seront fixés comme suit :

a) conformément aux décisions d'ajustement des tarifs pratiqués par l'Association Internationale des Transports Aériens, si ces entreprises y sont membres.

b) ou, d'un commun Accord entre les entreprises désignées intéressées si ces entreprises ne sont pas membres de la même Association Internationale de Transports Aériens, ou si les décisions visées au paragraphe 2 - a) n'existent pas. Toutefois, au cas où l'une des deux Parties Contractantes n'aura pas désigné une entreprise de transport aérien pour assurer le service sur un trajet aérien arrêté et si les tarifs ne sont pas fixés conformément au paragraphe 2 - a) du présent article, l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie Contractante en vue d'exploiter ce trajet pourra fixer les tarifs à percevoir.

3) Les tarifs fixés selon cette modalité devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes. A défaut de l'envoi d'une telle notification, les tarifs entreront en vigueur 45 jours après que les dites autorités aéronautiques auront reçu ces tarifs et n'auront pas notifié leur désaccord à ce sujet.

4) Si les tarifs ne sont pas fixés conformément au paragraphe 2 du présent article ou si les autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes ne donnent pas leur accord en ce qui concerne les tarifs fixés selon cette modalité, les Parties Contractantes devront s'efforcer de se mettre d'accord sur leur fixation et prendre toute mesure nécessaire à leur application. Au cas où les deux Parties ne parviendraient pas à un accord, le différend sera réglé conformément à l'article 18 du présent Accord et en attendant le règlement de ce différend soit par entente soit par application des dispositions de l'article 17 du présent Accord, les tarifs pratiqués demeureront en vigueur.

ARTICLE 15

Le présent Accord sera enregistré auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 16

Chaque Partie Contractante pourra à tout moment modifier à l'autre Partie Contractante son désir de mettre fin au présent Accord. Cette notification devra être faite simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Dans ce cas le présent Accord prendra fin douze mois après la date de la réception de la notification par l'autre Partie Contractante à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période.

Si l'autre Partie Contractante n'accuse pas réception de la notification, celle-ci serait tenue pour reçue 14 jours après sa réception par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 17

1) Dans le but d'assurer une étroite coopération entre les deux Parties Contractantes, leurs autorités aéronautiques se consulteront régulièrement en vue d'assurer l'application des conditions définies au présent Accord et son Annexe.

2) Si l'une des Parties Contractantes formule le désir d'apporter un amendement à l'une des dispositions du présent Accord, elle pourra demander d'entrer en consultation avec les autorités aéronau-

tiques de l'autre Partie Contractante. Dans ce cas, les consultations devront commencer dans un délai de 60 jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification par les Parties Contractantes.

3) Si l'une des deux Parties Contractantes forme le désir d'apporter un amendement aux dispositions de l'annexe du présent Accord, il pourra demander d'entrer en consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante. Dans ce cas, les consultations devront commencer dans un délai de 60 jours à compter de la date de la demande. Les amendements convenus par ces autorités entreront en vigueur après échange de notes par voie diplomatique.

ARTICLE 18

1) Tout différend entre les deux Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation entre elles.

2) Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à régler ce différend par voie de négociation, elles pourront, d'un commun Accord, porter le différend devant une commission arbitrale ou une personnalité en vue de le régler. A défaut d'accord, il sera soumis, à la demande de l'une des Parties Contractantes et en vue de le régler, à un tribunal composé de trois arbitres. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés se mettront d'accord sur la désignation du troisième arbitre.

Chaque Partie Contractante devra désigner son arbitre dans un délai de soixante jours à compter de la date de la réception par la voie diplomatique d'une note émanant de l'autre Partie Contractante et demandant la soumission de ce différend à ce tribunal. Le troisième arbitre devra être désigné dans un second délai de soixante jours. Si l'une des Parties Contractantes n'a pas pu désigner son arbitre dans le délai imparti ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai imparti chaque Partie Contractante pourra demander au Président de l'Organisation de l'Aviation Civile de désigner un ou deux arbitres suivant le cas. Le troisième arbitre devra être ressortissant d'un Etat tiers et présidera le tribunal.

3) Les deux Parties Contractantes s'engagent à se conformer à la décision rendue conformément au paragraphe 2 du présent article.

Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits et privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à l'autre Partie Contractante.

Chacune des Parties Contractantes supportera les frais et honoraires de l'arbitre qu'elle a désigné aussi que la moitié des frais et honoraires du Président du Tribunal Arbitral.

ARTICLE 19

Les dispositions du présent Accord seront appliqués à titre provisoire dès la date de sa signature

et entreront définitivement en vigueur aussitôt que les deux Parties Contractantes auront échangé leurs instruments de ratifications conformément aux formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires dûment habilités par leurs Gouvernements à cet effet, ont signé le présent Accord fait en double original en langue arabe.

Fait à Tunis, le 26 novembre 1976

Pour le Gouvernement de la République Tunisienne Hamed Ammar Directeur de la Coopération Internationale au Ministère des Affaires Etrangères	Pour le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie Naif Saad El Batainah Ambassadeur du Royaume Hachémite de Jordanie à Tunis
---	---

ANNEXE

Les routes que pourra exploiter le Gouvernement de la République Tunisienne dans les deux sens par l'intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises désignées sont :

1	2	3	4
Points de la République Tunisienne	Points inter-médias. Tripoli et/ou le Caire	Amman	Points se trouvant au-delà de Téhéran - Karachi Beyrouth Jeddah Bagdad
	Athènes - Ankara Beyrouth		

Les routes que pourra exploiter le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie dans les deux sens par l'intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises désignées sont :

1	2	3	4
Points en Jordanie	Points intermédiaires. Le Caire et/ou Chypre. Ben Ghazi - Athènes - Malte - Madrid	Tunis	Points se trouvant au-delà d'Alger - Rabat - Casa - Madrid - Dakar - un point en Amérique du Sud

1) L'entreprise ou les entreprises désignées par le Gouvernement de la République Tunisienne bénéficieront de la 5^è liberté entre Amman d'une part et Athènes, Téhéran, Ankara, Karachi et Bagdad, d'autre part, et inversement;

2) L'entreprise ou les entreprises désignées par le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie bénéficieront de la 5^è liberté entre Tunis d'une part et Athènes, Chypre, Ben Ghazi, Dakar, et un point en Amérique du Sud, d'autre part, et inversement;

3) L'entreprise ou les entreprises désignées par les Parties Contractantes pourront supprimer un ou plusieurs points se trouvant sur les routes aériennes convenues par simple modification adressée aux autorités aéronautiques civiles désignées de chaque Partie Contractante.

Ministère de l'Intérieur

MARCHES

Par Décret n° 78-322 du 16 mars 1978 :

Il est institué à Ouled Salah, Gouvernorat de Mahdia, un marché hebdomadaire qui se tiendra le samedi.

SECTEURS TERRITORIAUX

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 mars 1978, portant nomenclature des secteurs territoriaux relevant de quelques délégations du Gouvernorat de Tunis.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret du 21 juin 1966, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 66-17 du 27 mars 1969 et la loi n° 74-47 du 5 juin 1974;

Vu le décret n° 68-49 du 8 mars 1968, fixant les délégations des Gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 mars 1969, portant nomenclature des secteurs territoriaux relevant de chacune des délégations des Gouvernorats de la République ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Gouverneur de Tunis;

Arrête :

Article Premier. — Le secteur de Mégrine de la délégation de Djebel Djelloud, et les secteurs de Radès-Médina, Radès Remada et Radès-Mellaha de la délégation d'Hammam-Lif du Gouvernorat de

Tunis sont inclus dans la délégation de Radès du même Gouvernorat.

Art. 2. — L'arrêté sus-visé du 27 mars 1969 est modifié en ce qui concerne les délégations de Radès, Djebel-Djelloud et Hammam-Lif du gouvernorat de Tunis comme suit :

GOVERNORAT DE TUNIS

Délégation de Radès 4 secteurs à savoir :

Radès-Médina, Radès Remada, Radès-Mellaha, Mégrine.

Délégation de Djebel-Djelloud 3 secteurs à savoir :

Ben-Arous, Ali Bach-Hamba, Sidi Fathallah.

Délégation d'Hammam-Lif 7 secteurs à savoir :

Hammam-Lif Médina, Hammam-Lif El-Malaab,

Hammam-Lif Bou Kornine, Bou-Méhal, Bordj Cedria, Ezzahra Medina, Ezzahra El Bassatine.

Art. 3. — Le Gouverneur de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 16 mars 1978

Le Ministre de l'Intérieur
Dhaoui HANNABLIA

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère des Finances

ORGANISATION

Décret n° 78-323 du 16 mars 1978, modifiant et complétant le décret n° 75-317 du 30 mai 1975, portant organisation du Ministère des Finances.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, portant attribution du Ministère des Finances;

Vu le décret n° 75-317 du 30 mai 1975, portant organisation du Ministère des Finances;

Vu le décret n° 71-364 du 9 octobre 1971, réglementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des administrations centrales;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les articles 6 et 10 du décret sus-visé n° 75-317 du 30 mai 1975 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 6. (nouveau). — L'administration centrale du Ministère des Finances comprend :

1 — La direction du budget.

2 — La direction des études économiques, financières et sociales.

3 — La direction de l'informatique des finances publiques et de l'organisation.

4 — La direction des impôts.

5 — La direction de la comptabilité publique.

6 — La direction des douanes.

7 — La direction du crédit.

8 — La direction des assurances.

9 — La direction du domaine.

10 — La direction administrative.

11 — La trésorerie générale de Tunisie.

12 — Le contentieux de l'Etat.

Art. 10. (nouveau). — La Direction des Douanes est chargée notamment :

— D'élaborer les projets de texte à caractère douanier et d'assurer l'exécution de la législation et de la réglementation dans ce domaine.

— D'assurer la perception des droits de douanes et des droits et taxes perçus à l'importation et d'élaborer les prévisions des recettes budgétaires.

— De contrôler les receveurs des douanes dans l'exercice de leurs attributions.

— De veiller à l'application de la réglementation du commerce extérieur et des changes.

— De procéder aux enquêtes en matière douanière et de change.

— De représenter le Ministère des Finances aux instances internationales à caractère douanier et de participer avec les départements concernés aux négociations commerciales à caractère tarifaire.

De contribuer avec l'Institut National des Statistiques à l'élaboration des statistiques du commerce extérieur et des statistiques douanières.

A cet effet, elle comprend quatre (4) Sous-Directions et trois (3) services communs :

1° Service communs :

a) Le service du personnel et du matériel chargé notamment de la gestion du personnel en collaboration avec la direction des services administratifs.

b) Le service de la formation et de la documentation chargé notamment du perfectionnement et du recyclage des agents ainsi que de la diffusion de la documentation technique.

c) Le service du contentieux chargé notamment d'instruire les litiges nés entre l'administration et les particuliers à l'occasion d'affaires civiles ou pénales à caractère douanier.

2° La Sous-Direction des Etudes et du Tarif avec deux (2) Services.

a) Le service des enquêtes chargé notamment :

— D'élaborer les textes législatifs et réglementaires à caractère douanier.

— D'étudier les questions de principe qui se posent pour l'application de la réglementation douanière.

b) Le service du tarif chargé notamment :

— D'élaborer et de mettre à jour le tarif douanier.

— D'étudier les questions de principe qui se posent pour l'application du tarif.

3° La Sous-Direction des Enquêtes Douanières avec deux (2) Services.

a) Le service des enquêtes chargé notamment :

— D'effectuer toutes sortes d'enquêtes relatives aux opérations douanières ou aux autres opérations de la compétence de l'administration des douanes.

b) Le service des recherches chargé notamment :

— De rechercher les fraudes douanières et de change;

— D'étudier toutes les questions relatives à la valeur.

4° La Sous-Direction des Régimes Economiques et Spéciaux avec deux (2) Services.

a) Le Service des Régimes Economiques chargé notamment du contrôle et du suivi des régimes économiques douaniers.

b) Le Service de Gestion des Régimes spéciaux chargé notamment du contrôle et du suivi des régimes privilégiés.

5° La Sous-Direction du Contrôle des Services Extérieurs avec deux (2) Services.

a) Le service de l'Inspection chargé notamment :

Du contrôle de la gestion des recettes des douanes.

b) Le Services de Contrôle des Brigades chargé notamment :

Du contrôle des opérations des postes et Brigades Douaniers.

Art. 2. — Il est ajouté au décret sus-visé N°75-317 du 30 mai 1975 un article 14 bis ainsi conçu :

Art. 14 bis. — La Direction de l'Informatique des Finances Publiques et de l'Organisation est chargée notamment :

— Des études d'organisation administrative et des méthodes et procédures de fonctionnement des Services du Ministère;

— De la conception et de la mise en œuvre du plan informatique des finances publiques.

— De la coordination des applications informatiques relatives au traitement des opérations de dépenses et de recettes du Budget Général de l'Etat, à la centralisation comptable de ces opérations et à la gestion des biens du Domaine de l'Etat.

— De la conception du système d'exploitation, de l'élaboration des méthodes et des standards d'analyse et de programmation et de la coordination des codes utilisés dans les diverses applications.

— De la création des bases de données utilisées par les différents projets, de la maintenance, de la sauvegarde et de la gestion de ces bases de données.

— De la préparation des travaux d'exploitation, de la gestion et de la conservation des supports utilisés lors de ces travaux.

— Du contrôle des résultats du traitement, de la mise en forme des documents correspondants et de la diffusion de ces résultats auprès des services utilisateurs intéressés.

Art. 3. — La Direction de l'Informatique des Finances Publiques et de l'Organisation comprend les emplois fonctionnels suivants :

— Directeur un (1).

— Sous-Directeur deux (2).

— Chefs de Service cinq (5).

La nomination à ces emplois fonctionnels aura lieu conformément aux dispositions du décret sus-visé N° 71-364 du 9 octobre 1971, réglementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des administrations centrales.

Art. 4. — L'organisation interne de la direction de l'informatique des finances publiques et de l'organisation sera fixée par arrêté du Ministre des Finances, compte tenu des emplois fonctionnels prévus à l'article 3 ci-dessus.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 mars 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère de l'Équipement

EXPROPRIATION

Vu l'avis du Ministre de l'Équipement;

Décret n° 78-290 du 13 mars 1978, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles nécessaires à la réalisation du diffuseur de Bab Sidi Kacem à Tunis.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 78-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (Ministère de l'Équipement) pour être incorporés au Domaine Public de l'Etat, les immeubles sis à Tunis, nécessaires à la réalisation du diffuseur de Bab Sidi Kacem, entourés d'un liseré rouge sur le plan ci-annexé et désigné au tableau ci-après.

PARCELLE IMMATRICULEE

N° d'ordre	N° des parcelles sur le plan	N° du T. F.	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative	Noms des Propriétaires
1	7	19334/50845	Bab Sidi Kacem	Terrain à bâtir	132 m ²	Abdelhamid Ben Abdelkader Ben Mohamed Sghaier.

PARCELLES NON IMMATRICULEES

N° d'Ordre	N° des parcelles sur le plan	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficies approximatives à acquérir	Noms des propriétaires ou présumés tels
2	6	Bab Sidi Kacem	Terrain à bâtir	196 m ²	Othman Chadl.
3	8	Bab Sidi Kacem	Terrain à bâtir	135 m ²	Mustapha Ben Salah Khaffach (Ex. Habous Sidi M'Barek).
4	9	Bab Sidi Kacem	Terrain à bâtir	196 m ²	Héritiers Ali Akrich, héritiers Mohamed Akrich et héritiers Ahmed Bouzid.

Art. 2. — Sont également expropriés tous droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le Ministre de l'Équipement est chargé

de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 13 mars 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOURA

Décret n° 78-325 du 16 mars 1978, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain nécessaires à la construction de la route MC 109 entre Zarzis et Ben Guerdane.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 78-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 25;

Vu le certificat d'affichage en date du 20 janvier 1978, délivré par le Gouverneur de Médénine en application de l'article 11 de la dite loi;

Vu l'avis du Ministre de l'Équipement;

Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (Ministère de l'Équipement) et incorporées au Domaine Public de l'Etat pour la construction de la route MC 109 entre Zarzis et Ben Guerdane, les parcelles de terrain

entourés d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désignées au tableau ci-après :

N° des parcelles sur le plan	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à acquérir	Noms des propriétaires ou présumés tels
5	Zarzis (carrière Allouane)	Terrain complanté	25a 50ca	Hachmi Ben Messaoud Ben Dhaou
8	Reouls	»	89a 71ca	El Hadj Ahmed Dhouib
17	»	»	13a 31ca	Sadok Jebnoun

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les immeubles en cause.

Art. 3. — Le Ministre de l'Équipement est chargé

de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 mars 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

PLANS D'AMENAGEMENT

Décret n° 78-289 du 13 mars 1978, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Tabarka.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 10 septembre 1943, relatif à l'architecture et à l'urbanisme, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;
Vu le décret du 18 mars 1890, portant création de la Commune de Tabarka;

Vu le décret du 11 janvier 1945, portant approbation et extension du plan d'aménagement de la ville de Tabarka;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des Communes et notamment son article 134;

Vu l'arrêté du 25 mars 1963, déterminant dans la région de Tabarka une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Tabarka en date du 9 août 1977;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Équipement;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Sont approuvés le plan et le règlement d'aménagement de la ville de Tabarka annexés au présent décret.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la ville de Tabarka sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement de la ville de Tabarka visé à l'article premier sus-visé sera affiché au siège de la Municipalité de Tabarka.

Art. 4. — Le décret du 11 janvier 1945 est abrogé.

Art. 5. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 13 mars 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Décret n° 78-324 du 16 mars 1978, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Thala.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 10 septembre 1943, relatif à l'architecture et à l'urbanisme ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;
Vu le décret du 5 février 1904, portant création de la Commune de Thala;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des Communes;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1943, déterminant dans la région de Thala une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Thala en date du 30 mai 1977;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;

Sur proposition du Ministre de l'Équipement;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Est approuvé le plan d'aménagement annexé au présent décret et concernant la ville de Thala.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la ville de Thala sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement de la ville de Thala visé à l'article premier ci-dessus sera affiché au siège de la Municipalité de Thala.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 mars 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Décret n° 78-326 du 16 mars 1978, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Bou Hajla.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 10 septembre 1943, relatif à l'architecture et à l'urbanisme, ensemble des textes qui l'ont modifié au complet;

Vu le décret du 12 mars 1957, portant création de la commune de Bou Hajla;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu l'arrêté du 15 août 1952, déterminant dans la région de Bou Hajla une zone réquerant l'établissement d'un programme d'aménagement;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bou Hajla en date du 17 septembre 1976;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Equipement;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Decrétons :

Article Premier. — Est approuvé le plan d'amé-

nagement de la ville de Bou Hajla annexé au présent décret.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la ville de Bou Hajla sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement de la ville de Bou Hajla visé à l'article premier ci-dessus sera affiché au siège de la Municipalité de Bou Hajla.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 mars 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère de l'Agriculture

GRAND PRIX

Décret n° 78-284 du 15 mars 1978, instituant le grand prix du Président de la République pour le reboisement.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au Développement de l'Agriculture;

Vu la loi N° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment ses articles 72 à 76;

Vu le décret N° 58-288 du 3 novembre 1958, instituant une Fête Nationale de l'Arbre;

Vu le décret N° 73-477 du 10 octobre 1973, instituant le grand prix du Président de la République pour le reboisement et la protection des sols;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1958, relatif aux Comités Régionaux d'Organisation de la Fête Nationale de l'Arbre;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Decrétons :

Article Premier. — Il est institué un prix annuel pour l'encouragement au reboisement avec des essences forestières, dénommé «Grand Prix» du Président de la République pour le Reboisement.

Art. 2. — Le montant du Grand Prix du Président de la République pour le Reboisement est fixé à trois mille dinars et sera prélevé chaque année sur le budget du Ministère de l'Agriculture.

Art. 3. — Le grand Prix du Président de la République pour le reboisement est attribué chaque année à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale de l'Arbre, par décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Art. 4. — Le Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques ou aux personnes morales privées du gouvernorat

ayant eu plus de mérite dans le reboisement avec des essences forestières et ayant déployé des efforts considérables pour la création et l'entretien des boisements d'essences forestières.

Art. 5. — Le Comité Régional d'Organisation de la Fête Nationale de l'Arbre de chaque gouvernorat fixe une liste par ordre de mérite groupant les personnes physiques ou morales privées qui ont exécuté des travaux pour le reboisement selon les critères prévus à l'article 8 ci-après :

Art. 6. — Le Ministre de l'Agriculture proposera le gouvernorat bénéficiaire du grand prix du Président de la République au vu des listes méritoires prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnes physiques ou morales privées classées aux six premiers rangs de la liste du gouvernorat cité à l'article 6 du présent décret bénéficieront du Grand Prix du Président de la République.

Il sera décerné à chaque personne parmi les bénéficiaires le sixième du montant du grand prix prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 8. — Les critères utilisés pour la détermination du gouvernorat bénéficiaire du Grand Prix du Président de la République pour le remboursement sont fixés comme suit :

- La surface reboisée
- Le taux de réussite de la plantation
- Son état de végétation à la date de la fête de l'arbre
- Les mesures prises pour sa protection et son entretien.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret sus-visé n° 73-477 du 10 octobre 1973.

Art. 10. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage le 15 mars 1978

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret n° 78-285 du 15 mars 1978, instituant le grand prix du Président de la République pour la protection des sols.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au Développement de l'Agriculture;

Vu la loi N° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment ses articles 72 à 76;

Vu le décret N° 58-289 du 3 novembre 1958, instituant une Fête Nationale de l'Arbre;

Vu le décret N° 73-477 du 10 octobre 1973, instituant le grand prix du Président de la République pour le reboisement et la protection des sols;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1958, relatif aux Comités Régionaux d'organisation de la Fête Nationale de l'Arbre;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est institué un prix annuel pour l'encouragement à la protection des sols, dénommé «Grand Prix» du Président de la République pour la Protection des Sols.

Art. 2. — Le montant du grand prix du président de la République pour la protection des sols est fixé à trois mille dinars et sera prélevé chaque année sur le budget du Ministère de l'Agriculture.

Art. 3. — Le Grand Prix du Président de la République pour la protection des sols est attribué chaque année à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale de l'Arbre, par décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Art. 4. — Le Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques ou aux personnes morales privées du Gouvernorat ayant eu plus de mérite dans la protection des sols et ayant déployé des efforts considérables pour protéger les sols.

Art. 5. — Le Comité Régional d'organisation de la Fête Nationale de l'Arbre de chaque Gouvernorat fixe une liste par ordre de mérite groupant les personnes physiques ou morales privées qui ont exécuté des travaux pour la conservation des sols selon les critères prévus à l'article 8 ci-après;

Art. 6. — Le Ministre de l'Agriculture proposera le Gouvernorat Bénéficiaire du Grand Prix du Président de la République au vu des listes méritoires prévues à l'article 5 ci-dessus;

Art. 7. — Les personnes physiques ou morales privées classées aux six premiers rang de la liste du

Gouvernorat cité à l'article 6 du présent décret bénéficieront du Grand Prix du Président de la République.

Il sera décerné à chaque personne parmi les bénéficiaires le sixième du montant du Grand Prix prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 8. — Les critères utilisés pour la détermination du Gouvernorat bénéficiaire du Grand Prix du Président de la République pour la protection des sols sont fixés comme suit :

- La surface protégé;
- Le taux de la superficie couverte par la végétation pérenne, naturelle ou artificielle;
- La densité des ouvrages de protection;
- L'état de la végétation ou des ouvrages à la date de la fête de l'Arbre;
- Les mesures prises pour la protection et l'entretien de la végétation ou des ouvrages.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret sus-visé n° 73-477 du 10 octobre 1973.

Art. 10. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 15 mars 1978

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 78-286 du 13 mars 1978 portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6,8,9 et 10;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Tamazret (Ardh Tamazret N° 7) de la délégation de Matmata Gouvernorat de Gabès en date du 28 juillet 1976, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du Gouvernorat de Gabès le 3 novembre 1976 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 2 décembre 1977;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Tamazret (Ardh Tamazret n° 7) de la délégation de Matmata gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 28 juillet 1976 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 3 novembre 1976 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 2 décembre 1977.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 13 mars 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Décret n° 78-287 du 13 mars 1978, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Azazna (Fraction Ouled Mohamed Ben Amor et Ali Ben Smida) (Ardh El Aitha sud parcelle N° 6) de la délégation de Matmata, Gouvernorat de Gabès en date du 4 octobre 1976, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 3 novembre 1976 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 2 décembre 1977;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité (El Azazna) (Fraction Ouled Mohamed Ben Amor et Ali Ben Smida) (Ardh El Aitha Sud parcelle n° 6) de la délégation de Matmata gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 4 octobre 1976 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 3 novembre 1976 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 2 décembre 1977.

Ministère de la Santé Publique

SUBSTANCES VENENEUSES

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 13 mars 1978, portant modification aux tableaux des substances vénéneuses.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses et notamment ses articles 2 et 124;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1970, portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses;

Vu les arrêtés du 22 février 1975, du 23 septembre 1975 et du 24 février 1976, portant modifications aux tableaux des substances vénéneuses;

Arrête :

Article Unique. — Les tableaux des substances vé-

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 13 mars 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Décret n° 78-288 du 13 mars 1978, modifiant le décret n° 72-5 du 3 janvier 1972 portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971.

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le décret N° 72-5 du 3 janvier 1972, portant attribution à titre privé de la terre collective de la collectivité des Chabia (henchir El Louah) dans la délégation de Tozeur, gouvernorat de Gafsa;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité Chabia, daté du 10 septembre 1976, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 23 décembre 1976 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 24 janvier 1978 à la modification du tableau des bénéficiaires de l'attribution privative joint au décret sus-visé N° 72-5 du 3 janvier 1972;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le tableau des bénéficiaires de l'attribution privative relatif à la terre collective de la collectivité des Chabia (henchir El Louah) de la délégation de Tozeur du gouvernorat de Gafsa, joint au décret sus-visé N° 72-5 du 3 janvier 1972 est modifié conformément au tableau ci-joint.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 13 mars 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Tunis, le 13 mars 1978

Le Ministre de la Santé Publique
Mongi BEN HAMIDA

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

TABLEAU A

(PRODUITS TOXIQUES)

I. — Sont inscrits au Tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

Acide oxolinique ou acide éthyl — 5 oxo-8 dihydro-5,8 méthylène-dioxy-2,3 quinoléine — carboxylique — 7 et ses sels;

Acide pipémidique ou acide éthyl-8 oxo-5 (pipérazinyl-1)-2 dihydro-5,8 pyrido [2,3 d] pyrimidine carboxylique et ses sels;

Amikacine ou O — [amino-3 désoxy-3 α -D — glucopyranosyl-(1 \rightarrow 4)] O [amino-6 α 6 α -D] glucopurannosyl-(1 \rightarrow 6)] Na (amino-4L-hydroxy-2 butyryl) desoxy-2L streptomine et ses sels;

Béclométasone ou chloro-9 α méthyl-16 β trihydroxy-11 β , 17 α 21 prégnadiène-1,4 dione-3,20 et ses esters;

Benzéthonium, chlorure de ou Benzyl-diméthyl p-(tétraméthyl-1,1, 3,3 butyl) phénoxy éthoxy éthylammonium, chlorure de;

Bréthylum, tosylate de ou N-(bromo-2)-benzyl-N-éthyl-N,N-diméthyl ammonium, p. toluène sulfonate de;

Chlórónium, bromure de ou endométhylène-2 5 Δ 3 tétrahydro α — méthyl benzhydro, bromométhylate de l'éther N,N — diéthylamino-2 éthanolique de l';

Clobazam ou chloro-7 méthyl-1 phényl-5 tétrahydro-1, 2, 4, 5 3H-benzo [b] diazépine (1,4) dione-2,4 et ses sels;

Clobenzorex ou (+)-N (chloro-2 benzyl) α -méthyl phénéthylamine et ses sels;

Diphémétoxidine ou (hydroxy-2 éthyl)-1 diphenyl méthyl-2 pipéridine, chlorhydrate de;

Flumétasone ou difluoro-6 α 9 α trihydroxy-11 β , 17 α , 21 méthyl-16 α prégnadiène-1,4 dione-3,20;

Flunitrazépam ou (fluoro-2 phényl)-5 méthyl-1 nitro-7 dihydro-1,3 2 H-benzo [e] diazépine-1,4 one 2;

Fluocinonide ou difluoro- α 6,9 dihydroxy-11 β , 21 isopropylidenedioxy-16 α , 17 dioxo-3,20 prégnadiène-1,4, acétyle de;

Medroxy progestérone ou hydroxy-17 α méthyl-6 α prégnène-4 dione-3,20, acétate de;

Mitomycine C ou carbamate d'(amino-6 méthoxy-8a méthyl-5 dioxo-4,7 hexahydro-1, 1a, 2, 8, 8a, 8b aziridino [2', 3' : 3,4] pyrrolo [1,2a] indolyl-8) méthyl;

Perhéxiline ou (dicyclohexyl-2,2 éthyl)-2 pipéridine et ses sels;

Prednazoline ou phosphate acide-21 d'(isopropyl-2' phénoxy méthyl-2 imidazoline, sel sodique;

II. — Sont radiés du tableau C des substances vénéneuses et inscrits au tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

Ferfénorex ou (+) — (furyl-2 méthyl) (méthyl-1 phényl-2 éthyl) méthylamine et ses sels;

Amfépramone ou diéthylamino-2 propiophénone;

III. — Sont inscrits au tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

Acide tiénilique ou acide [dichloro-2,3 (théonyl-2)-4 phénoxy]-2 acétique;

Aminophénazone ou Amidopyrine ou diméthylamino phényl-1 diméthyl-2,3 pyrazolones-5 et ses sels;

Amoxicilline ou (—)-acide [amino-2 (hydroxy-4 phényl)-2 acétamido]-6 diméthyl-3,3 oxo-7 thia-4 aza — bicyclo [3, 2, 0] heptane carboxylique-2 et ses sels;

Crotarbital ou acide crotonyl-5 éthyl-5 barbiturique;

Dipropylacétamide ou propyl-2 pentamide;

Flucloxacilline ou acide [(chloro-2 fluoro-6 phényl)-3 méthyl-5 isoxazolcarbamide-4]-6 pénicillanique et ses sels;

Noramidopyrine ou phényl-1 diméthyl-2,3 pyrazolone-5 (N-méthyl) amino-méthane sulfonate de sodium;

Oestrogènes naturels sulfoconjugués;

Oxyphencyclimine ou [méthyl-1 tétrahydro-1, 4, 5, 6 pyrimidyl-(2)] méthylène, cyclohexyl-2' phényl-2' hydroxy acétate de, sous forme de chlorhydrate;

Pentoxifylline ou (oxo-5 hexyl)-1 diméthyl-3,7 dioxo-2,6 tétrahydro-1, 2, 3, 6 purine;

Pyrantel ou trans-(+)-méthyl-1 [(thiényl-2)-2 vinyl]-2 tétrahydro-1, 4, 5, 6 pyrimidine et ses sels;

Spectinomycine ou décahydro-trihydroxy-4a, 7, 9 méthyl-2 bis (méthylamino)-6, 8, 4H — pyrano [2,3-b] — benzodioxin — (1,4)-one-4, ses esters et leurs sels;

Trimétazine ou N-(triméthoxy-3, 4, 5 benzoyl)-4 morpholine;

Trofosamide ou (chloro-2 éthyl)-3 [bis (chloro-2 éthyl) amino]-2 tétrahydro 2 H- oxazaphosphorine-1, 3, 2 oxyde-2;

Viquidil ou (méthoxy-6 quinolyl-4)-1 (vinyl-3) pipéridyl-4]-3 propanone-1 et ses sels;

IV. — Modifications au tableau C :

Les inscriptions :

Chlorohydroxyquinoléine et ses sels;

Hydroxy-8 iodo-7 nitro quinoléine et ses sels;

Hydroxy-8 nitro-5 quinoléine et ses sels;

Hydroxyquinoléine (dérivés bromés et chloro — iodés de l') leurs éthers, esters et les sels des composés précités;

Sont abrogées et remplacées par les mentions suivantes :

Hydroxyquinoléines (dérivés halogénés et dérivés nitrés

des) leurs éthers, esters et les sels des composés précités.

**Ministère de l'Industrie, des Mines
et de l'Energie**

EXPROPRIATION

Décret n° 78-256 du 9 mars 1978, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles nécessaires à l'aménagement de la zone industrielle de l'Ariana.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 73-21 du 12 avril 1973, relative à l'aménagement des zones Touristiques, Industrielle et d'Habitation;

Vu la loi N° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu le décret N° 73-598 du 19 novembre 1973, portant organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière Industrielle;

Vu le décret N° 75-406 du 24 juin 1975, portant délimitation de la zone de préemption de l'Agence Foncière Industrielle dans la ville de l'Ariana;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Equipement et de l'Industrie, des Mines et de l'Energie;

Sur proposition du Président Directeur Général de l'Agence Foncière Industrielle.

Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'Agence Foncière Industrielle, les immeubles nécessaires à l'aménagement d'une zone industrielle, à l'Ariana (gouvernorat de Tunis) indiqués par un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et mentionnés sur les tableaux ci-après :

TABLEAU DES PARCELLES IMMATICULEES

N°	N° des Piles sur le plan	Nom de propriété	N° du T.F.	Nature des parcelles	Superficie	Noms des propriétaires
1	4	Barram	89513 (Partie)	Terrain agricole et maison	4920m2	Mahmoud B. Ahmed Bel Hadj Amor Boussetta Hadj Ahmed, Hadj Brahim, Kilani, Fatma, fils de Hadj Hassen El Kilani Meriem Bent Tahar B. Hadj Hassen B. Kilani Kilani B. Mahmoud El Gasmi Tahar B. Kilani B. Mahmoud El Gasmi
2	6	El Kaouach	89396	Terrain complanté d'oliviers	11120m2	Tahar B. Kilani B. Mahmoud El Gasmi
3	23 + 24	El Mabrouk	6694 (Partie)	Terrain complanté d'oliviers	15663m2	» » »
4	26	Terra Kamla	38147 Tunis S2 Partie	Terrain agricole	4480m2	Rabah B. Ali B. Mohamed Laarif
5	41	B. Hichem	2523	Terrain agricole et maison	54880m2	Hassen B. Gouider M'Rabet
6	45	B. Hichem (Partie)	24100 Tunis S2		3520m2	Abdallah B. Mohamed El Béji
7	54	Jawhara Echerkia	93144	Terrain complanté d'oliviers et maison	47391m2	Habous Zaouiet Cheikh Sidi Daoud B. Driss Sellaoui
8	63		38635 Tunis S2	Terrain nu	716m2	Mohamed Lamine Ksouri Fayçal Ksouri

TABLEAU DES PARCELLES NON IMMATRICULEES

N° d'ordre	N° des Plles selon plan	Propriétaires ou présumés	Consistance	Superficie approximative
1	3	Ali B. Hassine B. Othman Trabelsi et ses frères	Culture maraichère	11280m2
2	7	Ali B. Hassine B. Hadj Hassine Bel Kilani	Culture et maisons	16320m2
3	8	El Ajimi B. Hadj Ammar B. Othman	Culture et maisons	17000m2
4	9	Ali B. Hassine B. Othman El Ajimi B. Othman	Cultures	50360m2
5	11	El Ajimi B. Hadj Amor B. Othman	Cultures et maisons	34520m2
6	12	Ferjani B. Khemais B. Othman	Cultures et maisons	4920m2
7	13	Ferjani B. Khemais B. Othman	Cultures	960m2
8	14	Hadj Hédi B. Khemais B. Othman	Cultures	8240m2
9	15	Ali B. Hassine B. Othman	Construction	600m2
10	16	Mohamed Abid	Construction	8630m2
11	17	Béchir B. Ahmed B. Kilani	Cultures et maisons	9060m2
12	18	El Ajimi B. Hadj Amor B. Othman	Cultures et maisons	19520m2
13	19	Hadj Hédi B. Othman	Cultures	5600m2
14	20	Hadj Hédi B. Khemais Ferjani B. Khemais B. Othman	Culture et maisons	17720m2
15	21	Ferjani B. Khemais B. Othman	Oliviers	17800m2
16	22	Chédly El Hajaj	Culture	8480m2
17	25	Ali Ben Hattab Ben Salah Ben Othman Taieb B. Hattab B. Salah B. Othman Mohamed B Said Ettir	Cultures et maisons	14720m2 7240m2
18	27	Rabah B. Ali B. Mohamed Arif	Cultures et maisons	18080m2
19	28	Manoubi et Salah El-Meriah	Cultures et maisons	
20	29	Amor Bou-Snina (Bab El Khadra-Tunis)	Culture	3480m2
21	31	Adjemi B. Amor B. Othman	Cultures et Maisons	11000m2
22	32	Ammar B. Othman Trabelsi Mehrez B. Othman Trabelsi Mehrez B. Hadj Ahmed Trabelsi	Cultures Cultures Cultures	3200m2
23	33	Mohamed B. Béji B. Othman	Verg. maison	6360m2
24	34	Belgacem Snani	Culture et maison	4720m2
25	35	Mohamed B. Said El Akri	Verg. maison	26720m2
26	36	Dhaou B. Mohamed B. Dhaou	Culture et maison	6160m2
27	37	La S.N.I.T.	Culture	51240m2
28	38	El Ajimi B. Hadj Amor B. Othman Ariana	Culture	22200m2
29	39	Khemais B. Mohamed B. Salah B. Ettaleb	Culture	6120m2
30	40	Hattab El Halfaoui	Culture	6800m2
31	42	Salah B. Ettaleb	Culture et maison	12600m2
32	43	Houcine Djendoubi B. Belgacem	Culture et maison	1240m2
33	44	Salem B. Mohamed B. Salah Chroudi	Culture et maison	3480m2
34	46	H'Mida El-Béji B. Othman	Culture et maison	19600m2
35	47	Khemais Dridl	Culture et maison	1247m2
36	49	Hadj Hédi B. Othman Ferjani B. Othman	Culture et maison	47560m2
37	50	Hadj Hédi B. Othman Mokhtar B. Othman	Culture et maison	44480m2
38	62	Consorts Mestiri	Oliviers	61880m2

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les immeubles sus-visés.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le Ministre de l'Industrie des Mines et de l'Energie et le Président-Directeur de l'Agence Foncière Industrielle sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 9 mars 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Rectificatif au J.O.R.T. N° 23 des 21 et 24 mars 1978

Decret N° 78-315 du 23 mars 1978, portant institution d'une taxe spéciale de compensation due à l'importation de certains produits.

Rétablir l'article 1er, alinéa 1er, comme suit :

Article Premier. — Il est institué au profit de la Caisse Générale de Compensation une taxe spéciale de compensation sur certains produits importés et destinés à la consommation locale.

Ministère des Affaires Sociales

AGREMENT

Arrêté du Premier Ministre du 13 mars 1978, portant agrément des Instituts Techniques Supérieurs relevant de l'Office des Travailleurs Tunisiens à l'Etranger, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Le Premier Ministre;

Vu la loi N° 67-11 du 8 mars 1967, portant création de l'Office des Travailleurs Tunisiens à l'Etranger, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 78-8 du 31 janvier 1973;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-367 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'administration et les textes subséquents;

Vu les décisions du Ministre des Affaires Sociales relatives aux régimes et programmes des études dans les Instituts Techniques Supérieurs relevant de l'Office des Travailleurs Tunisiens à l'Etranger, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

Vu l'avis du Ministre de l'Education Nationale;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales;

Arrête :

Article Premier. — Sont considérés comme écoles agréées au sens de l'article 37 alinéa 1er du décret

sus-visé n° 71-367 du 9 octobre 1971 les Instituts Techniques Supérieurs relevant de l'Office des Travailleurs Tunisiens à l'Etranger, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ci-dessous désignés et dont les régimes et les programmes des études sont fixés par les décisions du Ministre des Affaires Sociales sus-visées :

— Les Instituts Techniques Supérieurs du Génie Civil de Ben Arous, Sousse, Sfax, Béjà et Gabès;

— l'Institut Technique Supérieur d'Habillement de Den Den;

— l'Institut Technique Supérieur du Textile de Ksar Hellal.

Art. 2. — Le titre de technicien supérieur est décerné aux étudiants ayant subi avec succès les examens de sortie de ces Instituts.

Dans le cas où ils sont recrutés par l'Administration Publique, ils sont classés dans le grade d'Ingénieur Adjoint.

Tunis, le 13 mars 1978

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère de la Jeunesse et des Sports

HORAIRE

Decret n° 78-327 du 16 mars 1978, modifiant le décret n° 74-957 du 2 novembre 1974, fixant l'horaire hebdomadaire de service dû par certaines catégories des personnels exerçant dans les Etablissements relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des Personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 74-957 du 2 novembre 1974, relatif au statut particulier des Personnels d'Enseignement ou des institutions relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports tel qu'il a été modifié par le décret N° 78-327 du 16 mars 1978;

Vu le décret N° 74-957 du 2 novembre 1974, fixant l'horaire hebdomadaire de service dû par certaines catégories des Personnels exerçant dans les Etablissements relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports tel qu'il a été modifié et Complété par le décret N° 78-546 du 22 juin 1976;

Sur la proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les articles 3 et 4 du décret sus-visé N° 74-957 du 2 novembre 1974 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. (nouveau). — L'horaire hebdomadaire dû est fixé :

a) Pour les Professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle et les Educateurs à 22 heures qui se composent comme suit :

— 18 Heures d'enseignement.

— 4 Heures au titre de perfectionnement.

b) Pour les Animateurs d'application et les Maîtres d'application d'Education Physique et Sportive à 25 heures.

Art. 4. — (nouveau) L'horaire hebdomadaire dû par les Maîtres d'Education Physique et Sportive est fixé à 25 heures, celui dû par les Maîtres d'Education Physique et Sportive de l'Enseignement secondaire est fixé à 22 heures.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraire au présent décret et notamment le décret sus-visé N° 76-546 du 22 juin 1976.

Art. 3. — Les Ministres des Finances et de la Jeunesse et des Sports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 mars 1978

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS D'ENQUETE

Application des dispositions de l'article 5 du décret du 10 septembre 1943, relatif à l'Architecture et à l'Urbanisme.

Le Président de la Commune d'Ez-Zahra a l'honneur de porter à la connaissance du public que le projet du plan d'aménagement de la ville d'Ez-Zahra est élaboré à l'échelle 1/5000 par les services du District de Tunis et qu'il est déposé à leur intention au siège de la Municipalité durant un mois à partir de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Un registre spécial est mis à leur disposition pour y formuler leurs observations éventuelles.

AVIS

Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de Bizerte, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations pendant la période 1978-1980 sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne,

leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la commission de révision, devant les tribunaux compétents.

AVIS

Application des dispositions de l'article 22 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe locative sur les immeubles construits.

Le Président de la Commune d'Aousdja a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que le rôle de la taxe locative et assimilées sur les immeubles construits afférent à l'année 1978. Sera mis en recouvrement à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 relatifs à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de Sousse a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période triennale 1979-1981 commenceront dans cette commune dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ministère des Transports et des Communications

LISTE COMPLEMENTAIRE DES COMPTES PRESCRIPTIBLES AU 1er JANVIER 1977

(suite)

Numéro livret	NOM ET PRENOM DU TITULAIRE	Avoir	Année de la dernière opération
0348985F	Aracu Domenica		
0348996T	Souaiaia Ali B. Youssef B. Abdallah	10,058	1957
0349002Z	Salah B. Tahar B. Salah Zitouni	71,723	1955
0349009G	Cacciatore Marie F. Lonagro Vincent	4,550	1956
0349015N	Moulay El Mahdi Moulay El Barka	6,825	1960
0349039P	Khayat Felix Messaoud Armand	5,370	1960
0349115X	Ahmed B. Hadj Mohamed Baccouche	3,630	1957
0349146F	Hassen B. Hadj Mabrouk	6,324	1957
0349156S	Dumoulin Bossi F. Ponson François	10,399	1956
0349218J	Rombi Martine Françoise Henriette	3,954	1957
0349274V	Sciotino Lucie F. Zuppardo Raimondo	6,105	1955
0349293R	Aiello François	9,551	1956
0349327C	Mohamed B. Othmane Galloub	4,446	1961
0349355H	Uzzan Joseph	73,188	1955
0349387T	Taieb Dolly	5,625	1959
0349407P	Derel Guy Robert Raymond	5,597	1956
0349434U	Tomono Michel	31,772	1955
0349469G	Amoroso Lina	4,053	1955
0349472K	Lellouche Maya F. Benjamin Parienti	4,053	1955
		3,017	1956

Numéro livret	Nom et prénom du titulaire	Avoir	Année de la dernière opération
0349486A	Kamde Diakite	10,204	1955
0349514F	Fennira Salwa	5,829	1961
0349516H	Fennira Seif Eddine	5,679	1960
0349534C	Costanza Maria F. Cara François	7,010	1961
0349585H	Sadok B. Ali B. Taieb	3,124	1957
0349610K	Mohamed B. Omrane B. Hadj Abderrahman	5,091	1956
0349629F	Spata Vincent	3,960	1956
0349669Z	Bismuth Fortunée V. André Zuili	7,476	1956
0349718C	Cohen Albert	28,684	1960
0349733U	Koort Benita V. Tarassoff Wladimir	7,290	1956
0349750M	Hattab Beya	3,375	1956
0349770J	Carcia Pedrero Raphaël	3,113	1957
0349781W	Thomas Maurice Henri	4,721	1956
0349793J	Baroukh Camille F. Boujenah Meyer	14,286	1956
0349804W	Guglielmacci Odile	4,050	1956
0349812E	Manoubi Hadidane	3,386	1959
0349821P	Fernandez Francesca V. Bargas Juan	6,094	1958
0349846S	Gelsomino Antoine	8,149	1958
0349891R	Drablia Hassen B. Bohadja	4,046	1955
0349913P	El Hédi B. Ali B. Mohamed B. Rejeb	4,650	1960
0349932K	El Hédi B. Mohamed B. Hamida	4,018	1959
0349976H	Du ranteau Jean François	5,532	1956
0349996E	Abderrahmen B. Ali Tébourbi	7,094	1956
0349998G	Moktar B. Ali Tébourbi	6,067	1956
0350010V	Aziza B. Mustapha Zine V. Amar B. Sadok	3,476	1956
0350114H	Mazella Daniel	11,862	1957
0350212P	Naani Mohamed B. Sedik	5,532	1959
0350262U	Di Giovanni F. Auselmi	3,312	1956
0350287W	Porte Abeyaudre Camille	3,476	1956
0350364E	Ficarola Vincente	7,248	1957
0350384B	Mohamed B. Salem B. Salah Mârroufi	7,099	1959
0350393L	Mauro Caterina F. Ettore Michele	5,962	1958
0350430B	Khattali Abdallah	3,939	1958
0360453B	Vellas Edmond Pierre	6,871	1957
0350522B	Indelicato Vita	3,294	1961
0350550G	B. Hassen B. Younès Naâmen Driss	10,489	1957
0350595F	B. Mohamed B. Salah Ajmi	10,153	1956
0350600L	Ayad B. Mohamed B. Belgacem B. Mehanna	8,612	1957
0350605S	Sanchez Jean Marie	4,448	1958
0350644J	Abbeu Joyer Louise	3,209	1961
0350671N	Lanier Ginette Marguerite Marie	6,326	1956
0350692L	Arvoire Paul	181,964	1960
0350698T	Aquilina Laurent	3,661	1957
0350718P	Roblot Jean Louis	3,029	1956
0350741P	Messina Maria V. Daleo André	4,868	1956
0350868C	Kilani B. Mohamed B. Belgacem	6,286	1957
0350903R	Ales Balthazar	17,352	1959
0350960C	Anglade Michel	3,217	1957
0350963F	Ksous Mohamed	4,439	1960
0351006C	Ahmed B. Mohamed B. Ali	76,125	1961
0356070X	Queff Louis Yves	3,713	1957
0351098C	Faouzia B. Omran F. Mohamed El Hassani	12,569	1958
0351100E	Accacha Hamouda B. Mohamed	25,270	1960
0356172H	B. Hadj Mohamed	4,661	1959
0351183V	Falah Moncef	4,856	1958
0351231X	Néjib Linnam	4,653	1960
0351283D	Beck Louis	5,048	1956
0351334J	Hamed B. Amor B. Ali El Mahroug	19,228	1957
0351342T	Zerbib Meyer Pierre	7,513	1957
0351471H	Harbaoui Taieb	4,827	1956
0351477P	E. Ayed Hédi	3,291	1956
0351521M	Rehaïem B. Ammar B. Hadj B. Abdallah	5,223	1958
0351552W	Ali B. Hassen B. Ali Lafermi	7,668	1958
0351596U	Amor B. Salah Hadjam	3,711	1956
0351632H	Gabriel Edonard	10,132	1956

Numéro livret	NOM ET PRENOM DU TITULAIRE	Avoir	Année de la dernière opération
0351644W	Barbouchi Ayed B. Salah	8,742	1959
0351659M	Fornacciari Robert	5,966	1958
0351684P	Ali B. Khalifa B. Mohamed	23,676	1956
0351717A	Godard Jean Paul Henri	13,788	1956
0351770H	Senouci Rachid	3,201	1961
0349817K	Bouamar Abd B. Mohamed B. Belgacem	8,016	1957
0349844P	Locci Elise	8,467	1961
0349855B	B. Larbi Djerbi Sadok	6,538	1957
0349895V	Batret Joseph Jean	25,156	1958
0349920X	Tahar B. Brahim Hekili	3,031	1958
0349936P	Mokrani Mhamed B. Mohamed	11,056	1956
0349982P	Casole Concetta F. Longo Raphael	6,406	1958
0349997F	Mohamed B. Ali Tébourbi	4,042	1956
0350001K	Brignone Marie	4,165	1958
0350101U	Chaouch Mohamed B. Abdelmajid	3,199	1960
0350210M	Mohamed B. Brahim B. Ali	6,050	1957
0350215T	Polizzi Salvatore Sauveur	4,036	1961
0350264W	Scemama Renald	3,513	1957
0350355V	Mohamed B. Amor B. Moussa	6,693	1956
0350368J	Touitou Judith	3,872	1959
0350386D	Sadok B. Daou B. Mohamed	4,672	1959
0350408C	Eddaoui Mohamed	3,032	1958
0350431C	Fitouni Ahmed	4,902	1958
035:489R	Pepinotremenos Jean Baptiste	10,162	1956
0350531L	Lemaître Camille	6,760	1957
0350578M	Grandwoynet Henry Emile Edouard	4,035	1956
0350598J	Abidi B. Mohamed B. Amar Labidi Hamdi	6,628	1958
0350604R	Dahak Mahmoud	6,261	1960
0350635Z	Djerraya Abdallah	4,015	1957
0350656X	Mohamed B. Hadj Khemis B. Hadj Amor	4,337	1956
0350690J	Lupo Josephine Adrienne Jacqueline	3,716	1957
0350696R	Rinaudo Jean Pierre François	4,726	1961
0350701W	Khadraoui Mohamed	4,681	1958
0350728A	Sarfaty Fortunée Attou	18,648	1961
0350783K	Tahar B. Ali B. Ahmed	3,611	1960
0350887Y	Salah B. Taieb B. El Hadj El Barrah	6,762	1960
0350919H	Saâl Fernand Meyer	3,370	1956
0350961D	Bourdieu Marthe F. Anglade Daniel	3,863	1957
0350968L	Simon Jean Baptiste Louis	124,834	1958
0351023W	Torres Juliette F. Sorensen Georges	3,542	1956
0351072Z	Mohamed B. Moulay Ali El Hacine	5,406	1961
0351099D	Carparo Anna	3,349	1958
0351131N	Labourdette Ledevze Robert	3,294	1956
0351179R	Colombo Rosette	3,587	1958
0351227T	Tranchida Crispino	6,695	1961
0351248R	Roudiak Alexandre	3,113	1957
0351299W	Dralia Hassen Ben Bouhadja	3,022	1956
0351338N	Cauchy Catty Hélène	50,858	1956
0351419B	Khémais B. Mohamed Ezrelli	5,308	1956
0351476N	Berrabah Mohamed	4,827	1956
0351494H	Erremili Salem	6,657	1956
0351526T	Menana B. Salah Limam F. Ouanès Limam	3,063	1957
0351578Z	Onolfd Alfonce	10,132	1956
0351616R	Gaultier Marie V. Roger Henri Polix	20,049	1957
0351635L	Attias Lucien	3,018	1956
0351647Z	Hamed Ben Sadjéni Talmoudi	4,509	1957
0351675E	Poupier Victor	22,882	1956
0351714X	Kohler Karl	104,229	1956
0351750L	Torche Claude	10,132	1956
0351772K	Biolchini Adèle	3,430	1956

(A suivre)

Banque Centrale de Tunisie

Situation Générale Décadaire au 10 mars 1978

Actif

Encaisse-or	2.755.392,904
Souscriptions aux organismes internationaux	7.101.675,016
Avoirs en droits de tirage spéciaux	4.945.944,675
Avoirs en devises	106.875.224,830
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés ..	28.602.319,132
Compte courant postal	4.609.597,584
Effets escomptés	124.989.997,767
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	2.864.564,414
Effets à l'encaissement	2.118.504,708
Interventions sur le marché monétaire	42.540.000,000
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	10.946.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille - titres	16.795.258,500
Immobilisations	3.751.771,164
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	47.926.084,999
Comptes d'ordre et à régulariser	3.380.323,988
	<hr/>
	440.256.659,681

Passif

Billets et monnaies en circulation	525.041.434,553
Comptes courants des banques et des établissements financiers	580.558,558
Interventions sur le marché monétaire	—
Comptes du Gouvernement	21.816.793,789
Allocation de droits de tirage spéciaux	7.724.325,000
Autres engagements à vue et à terme	36.806.215,096
Déposants d'effets à l'encaissement	2.118.504,708
Comptes de coopération économique	29.498.782,656
Provisions	15.250.000,000
Réserve spéciale	26.000.000,000
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	3.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	47.926.084,999
Comptes d'ordre et à régulariser	21.493.960,322

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur
Mohamed GHENIMA

440.256.659,681

BILANS

EL ANABI B

Société d'Economie Mixte - Ben-Arous

81 — COMPTES DE PRODUCTION AU 31 DECEMBRE 1976

DEBIT			CREDIT		
COMPTES	Sommes hors taxes	Sommes toutes taxes comprises	COMPTES	Sommes hors taxes	Sommes toutes taxes comprises
Stock Initiaux			Stocks Initiaux		
Marchandises	145.616,274	170.108,932	Stocks de produits S/O.	36.099,929	42.172,814
Matières premières	414.289,018	463.972,431	Stocks de produits finis	123.890,081	144.497,770
Matières consommables	349.193,237	349.193,237			
	<u>909.098,529</u>	<u>1.002.274,600</u>		<u>159.990,020</u>	<u>186.670,584</u>
Stock Finaux			Stocks Finaux		
Marchandises	122.723,590	143.368,880	Stocks de produits S/O.	55.142,768	64.419,121
Matières premières	687.779,191	803.490,363	Stocks des produits finis	186.775,377	219.195,534
Matières consommables	482.709,063	482.709,063			
	<u>1.293.211,844</u>	<u>1.429.568,306</u>		<u>241.918,145</u>	<u>282.614,655</u>
Variation des stocks	- 385.113,315	- 427.283,506	Variation des stocks		+ 95.944,071
Achats	2.403.551,612	2.712.402,059	- Ventes		6.844.424,030
Achats consommés	2.023.439,297	2.285.118,553	Ventes de produits finis	5.862.067,349	
Travaux fournis et services extéri.		199.682,079	Taxe production S/ventes	962.336,861	
Voyage et déplacement		17.030,762	- Produit financiers		4,219
Frais divers de production		41.798,108			
Frais financiers		53.693,128			
Résultat de production (Valeur ajoutée)		2.602.822,680			
		4.337.549,890			
TOTAL		6.940.372,320	TOTAL		6.940.372,320

82 — COMPTE D'EXPLOITATION

DEBIT			CREDIT		
LIBELLES	Sommes Partielles	Sommes Totales	LIBELLES	Sommes Totales	
Frais personnel		1.728.534,359	Résultats de production		4.337.549,690
Salaires	1.179.363,912				
Appointements	547.170,457				
Impôts et taxes		926.140,281			
Frais divers d'exploitation		31.136,901			
Résultat brut d'exploitation		2.693.811,651			
		1.693.738,139			
TOTAL		4.337.549,990	TOTAL		4.337.549,690

83 — COMPTE D'AFFECTATION DES RESULTATS

BRUTS D'EXPLOITATION

DEBIT		CREDIT	
LIBELLES	Sommes	LIBELLES	Sommes
834 Charges de financement (Invest.)	62.120,536	Résultats bruts d'exploitation	1.693.738,139
838 Dotation aux comptes d'amortissements	298.202,706		
839 Réserves pour investissements exonérés	515.530,149		
	873.853,393		
Résultats Nets d'exploitation	779.684,746		
TOTAL	1.693.738,139	TOTAL	1.693.738,139

84 — COMPTE D'AFFECTATION DES RESULTATS

NETS D'EXPLOITATION

DEBIT		CREDIT	
LIBELLES	Sommes	LIBELLES	Sommes
Pertes et profits sur exercices antérieurs	127.466,141	Résultats nets d'exploitation	779.684,746
Pertes de l'exercice précédent	159.143,220	Pertes et profits exceptionnels	4.261,285
Impôts de patente (40,1% x 498.276,607)	199.808,915	Différence de change	713,927
Résultats nets	298.467,962		
TOTAL	784.885,968	TOTAL	784.885,968

BILAN CONSOLIDE AU 31 DECEMBRE 1976

ACTIF

COMPTES	Sommes Initiales	Amortis- sement	Sommes Portefolles	Sommes Totales	COMPTES	Sommes Portefolles	Sommes Portefolles	Sommes Totales
---------	---------------------	--------------------	-----------------------	-------------------	---------	-----------------------	-----------------------	-------------------

Immobilisations				2.040.961.423	Capital Propre et Reserves			3.364.345.627
Batiments industriels	359.360.532	166.644.978	192.715.557		Capital	2.000.000.000		
Batiments administratifs	126.000.000	25.200.000	100.800.000		Reserves legales	200.000.000		
Matériels usine	2.677.196.331	1.810.863.532	866.332.819		Reserves ordinaires	230.000.000		
Matériel acquis par exonération	759.207.946		759.207.946		Reserves pour fonds social	170.000.000		
Matériel de transport	124.589.690	69.985.127	54.604.563		Reserves pour investissem. exonerés	759.207.946		
Mobilier et matériel de bureau	65.010.719	19.985.127	45.025.592		Raport à nouveau	25.137.661		
Immobilisation en cours	21.694.641	19.307.069	21.694.641		Dettes à Long Terme		233.334.069	
TOTAL	4.133.061.729	2.092.100.366	2.040.961.423		Dettes à Court Terme		1.528.690.777	3.315.313.624

Autres Valeurs Immobilisées				253.211.392	A. Comptes de Tiers			
Participations	99.750.000		99.750.000		40 Fournisseurs	328.339.300		
Depos et cédionnements	4.743.723		4.743.723		407 Avances sur commandes	— 18.100.934		
Prêts à long-terme	149.668.669		149.668.669		42 Rémunération dues au personnel	175.613.640		
TOTAL	253.211.392		253.211.392		43 Etat- Impôts et taxes :	139.873.334		
					I. T. S.	6.323.538		
					C. P. E.	9.979.058		
					Taxe à la production	60.482.345		
					Impôts de patente			
Valeurs d'Exploitation	U. A.	U. B.	A + B	1.712.172.761	44 Actionnaires dividendes	15.263.274		
Stocks de marchandises	108.571.472	34.797.298	143.368.690		43 Creditours divers	91.790.509		
Stocks de matières premières	524.762.423	278.717.940	803.480.363		Assurances maladies	40.568.483		
Stocks de matières consommables	235.477.079	247.291.894	482.768.963		C. N. S. S.			
Stocks de produits semi/ouvrés			68.419.121		S. M. G. P. S.			
Stocks de produits finis			218.193.534		Debiteurs et créditeurs divers	72.330.652		
TOTAL	868.810.964		1.712.172.761		47 Comptes de régularisation	491.572.100		
					Charges à payer	314.529.328		
					Taxes déductibles S/stocks	177.042.772		
					48 Comptes d'attente à régulariser			
Valeurs Réalisables à Court-Terme et Disponibles				2.225.115.437	B. Comptes Financiers			
A. Comptes de Tiers		1.916.317.714	2.204.474.516		50 Effets à payer			
41 Clients					50 Banques	764.043.601		
Clientis	1.707.575.395				U. B. C. I.	22.899.016		
Retenue de garantie	326.672.183				U. I. B.			
Avances S/commandes	— 116.228.664				57 Résultats	12.179.895		
42 Avances au personnel					Résultats nets	10.438.211		
49 Débiteurs et créditeurs divers		45.056.342						
47 Comptes de régularisation	55.235.938	227.111.457						
4750 Charges payées d'avance								
4751 Produits à recevoir	141.675.519							
4754 Produits à recevoir			20.461.021					
B. Comptes Financiers								
598 Banques		16.012.355						
593 Chèques postaux		792.077						
3 Caisse		3.836.609						
Total Général			6.251.491.913		Total Général			6.251.491.913

PASSIF

COMPTES	Sommes Initiales	Amortis- sement	Sommes Portefolles	Sommes Totales	COMPTES	Sommes Portefolles	Sommes Portefolles	Sommes Totales
---------	---------------------	--------------------	-----------------------	-------------------	---------	-----------------------	-----------------------	-------------------

Immobilisations				2.040.961.423	Capital Propre et Reserves			3.364.345.627
Batiments industriels	359.360.532	166.644.978	192.715.557		Capital	2.000.000.000		
Batiments administratifs	126.000.000	25.200.000	100.800.000		Reserves legales	200.000.000		
Matériels usine	2.677.196.331	1.810.863.532	866.332.819		Reserves ordinaires	230.000.000		
Matériel acquis par exonération	759.207.946		759.207.946		Reserves pour fonds social	170.000.000		
Matériel de transport	124.589.690	69.985.127	54.604.563		Reserves pour investissem. exonerés	759.207.946		
Mobilier et matériel de bureau	65.010.719	19.985.127	45.025.592		Raport à nouveau	25.137.661		
Immobilisation en cours	21.694.641	19.307.069	21.694.641		Dettes à Long Terme		233.334.069	
TOTAL	4.133.061.729	2.092.100.366	2.040.961.423		Dettes à Court Terme		1.528.690.777	3.315.313.624

Autres Valeurs Immobilisées				253.211.392	A. Comptes de Tiers			
Participations	99.750.000		99.750.000		40 Fournisseurs	328.339.300		
Depos et cédionnements	4.743.723		4.743.723		407 Avances sur commandes	— 18.100.934		
Prêts à long-terme	149.668.669		149.668.669		42 Rémunération dues au personnel	175.613.640		
TOTAL	253.211.392		253.211.392		43 Etat- Impôts et taxes :	139.873.334		
					I. T. S.	6.323.538		
					C. P. E.	9.979.058		
					Taxe à la production	60.482.345		
					Impôts de patente			
Valeurs d'Exploitation	U. A.	U. B.	A + B	1.712.172.761	44 Actionnaires dividendes	15.263.274		
Stocks de marchandises	108.571.472	34.797.298	143.368.690		43 Creditours divers	91.790.509		
Stocks de matières premières	524.762.423	278.717.940	803.480.363		Assurances maladies	40.568.483		
Stocks de matières consommables	235.477.079	247.291.894	482.768.963		C. N. S. S.			
Stocks de produits semi/ouvrés			68.419.121		S. M. G. P. S.			
Stocks de produits finis			218.193.534		Debiteurs et créditeurs divers	72.330.652		
TOTAL	868.810.964		1.712.172.761		47 Comptes de régularisation	491.572.100		
					Charges à payer	314.529.328		
					Taxes déductibles S/stocks	177.042.772		
					48 Comptes d'attente à régulariser			
Valeurs Réalisables à Court-Terme et Disponibles				2.225.115.437	B. Comptes Financiers			
A. Comptes de Tiers		1.916.317.714	2.204.474.516		50 Effets à payer			
41 Clients					50 Banques	764.043.601		
Clientis	1.707.575.395				U. B. C. I.	22.899.016		
Retenue de garantie	326.672.183				U. I. B.			
Avances S/commandes	— 116.228.664				57 Résultats	12.179.895		
42 Avances au personnel					Résultats nets	10.438.211		
49 Débiteurs et créditeurs divers		45.056.342						
47 Comptes de régularisation	55.235.938	227.111.457						
4750 Charges payées d'avance								
4751 Produits à recevoir	141.675.519							
4754 Produits à recevoir			20.461.021					
B. Comptes Financiers								
598 Banques		16.012.355						
593 Chèques postaux		792.077						
3 Caisse		3.836.609						
Total Général			6.251.491.913		Total Général			6.251.491.913

Tribunal Immobilier de Tunisie

Réquisitions

Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 32806 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 31 janvier 1978, Monsieur **Mohamed Hédi Ben Lounis Belhadj Khemais Helal**, tunisien, ouvrier, demeurant à Tunis, 8, Rue Remada, faisant élection de domicile chez Maître Nourreddine Ben Djemî, 20 Rue d'Algérie à Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation, située à El-Aouina, Cité Taieb M'Hiri, gouvernorat de Tunis, Justice cantonale de Tunis d'une contenance de 336m² environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Raoudha I »;

Qu'elle est sa propriété exclusive;

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une rue;

A l'Est : Mohamed Gueriche;

Au Nord : Ali Toumi;

A l'Ouest : Othman Rehouma.

Gouvernorat de Nabeul

Suivant réquisition n° 32866 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 février 1978, Monsieur **Moucef Ben Daoud Ben Abda**, tunisien, professeur, demeurant à Nabeul, Rue Ain Daouara a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Feddane Ben Abda », consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction, située à Nabeul, gouvernorat de Nabeul, Justice Cantonale de Nabeul, d'une contenance de 2075 m².

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Es-saâda »;

Qu'elle est la propriété exclusive de :

- 1) le requérant;
- 2) son frère germain Mohamed;
- 3) Leur frère germain Chédly;
- 4) Leur frère germain Mahmoud;
- 5) Leur frère germain Nouredine;
- 6) leur frère germain M'Hamed;
- 7) leur soeur germaine Chédli, épouse Hédi Felfoul;
- 8) leur soeur germaine Chérifa, épouse Mohamed Sliman;
- 9) leur soeur germaine Fadhila, épouse Béchir Kharraz;
- 10) leur soeur germaine Souad, célibataire. Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux;

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ahmed Ben Abda et consorts;

A l'Est : Héritiers Salah Hali;

Au Nord : Kader Ben Abda, Maâoui Ben Abda et héritiers Daoud Ben Abdaj;

A l'Ouest : Pareillement.

Gouvernorat de Médenine

Suivant réquisition n° 65160 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 novembre 1977, Monsieur **Mohamed Tahar Boutaba** au nom du Conseil du Gouvernorat de Médenine, demeurant à Médenine, faisant élection de domicile chez Maître Tahar Boutaba, avocat, Rue Ali Belhaouane Médenine a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en 9 immeubles non contigus, située à Tatahouine, gouvernorat de Médenine, Justice cantonale de Tataouine d'une contenance de 23811 m² environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Melk Mejless El Ouilaya »;

Qu'elle est la propriété exclusive du Conseil du Gouvernorat de Médenine;

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

Qu'elle est limitée :

Première Parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Terres collectives;

Deuxième Parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Terres collectives;

Troisième Parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Terres collectives;

Quatrième Parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Terres collectives;

Cinquième Parcelle :

Au Sud : Oued Tataouine
A l'Est : Cimetière Israélite;
Au Nord : Le djebel;
A l'Ouest : Ardh Degagher;

Sixième Parcelle :

Au Sud : Une terre nue;
A l'Est : Une terre complantée;
Au Nord et à l'Ouest : Un chemin.

Septième Parcelle :

Au Sud : Un chemin;
A l'Est : Terre domaniale;
Au Nord : Un chemin municipal;
A l'Ouest : Un chemin.

Huitième Parcelle :

Au Sud : Un chemin;
A l'Est : Pareillement;
Au Nord : Chemin public;
A l'Ouest : Logements.

Neuvième Parcelle :

Au Sud : Un chemin;
A l'Est : La gazelle;
Au Nord : Terre du Conseil du Gouvernement;
A l'Ouest : Pareillement.

Gouvernorat de Médénine

Suivant réquisition N° 65161 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 novembre 1977, Monsieur **Mohamed Tahar Boutaba** au nom du conseil du gouvernorat de Médénine, tunisien, demeurant à Médénine, faisant élection de domicile chez maître Mohamed Tahar Boutaba, avocat, Rue Ali Belhaouane Médénine, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en 19 immeubles non contiguës, située à Béni Khedach, Médénine, gouvernorat de Médénine, justice cantonale de Médénine, d'une contenance de 88343 m² environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Melk Majless El Oulaya.

Qu'elle est la propriété exclusive du conseil du gouvernorat de Médénine.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Première parcelle :

Au Sud : Le jardin de la délégation.
A l'Est : Un chemin.
Au Nord : La nouvelle Mosquée.
A l'Ouest : Pareillement.

Deuxième parcelle :

Au Sud : Chemin public.
A l'Est : Garage de la délégation.
Au Nord : Une terre complantée à des tiers.
A l'Ouest : Un chemin.

Troisième parcelle :

Au Sud, à l'Est et à l'Ouest : Chemin public.
Au Nord : Le Conseil du Gouvernement.

Quatrième parcelle :

Au Sud à l'Est et au Nord : Le Conseil du Gouvernorat.
A l'Ouest : Chemin public.

Cinquième parcelle :

Au Sud : Poste de la Garde Nationale.
A l'Est, au Nord et à l'Ouest : Chemin public.

Sixième parcelle :

Au Sud et à l'Ouest : Le Conseil du Gouvernement
A l'Est et au Nord : Une avenue.

Septième parcelle :

Au Sud et à l'Est : Une avenue.
Au Nord et à l'Ouest : Le Conseil du Gouvernement

Huitième parcelle :

Au Sud et à l'Ouest : Chemin public.
A l'Est et au Nord : Le Conseil du Gouvernement.

Neuvième parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Mohamed Ben Ammar El Bou Abidi.

Dixième parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Terres collectives revenant aux 2 tribues des Kheracheffa et des M'gharba.

Onzième parcelle :

Au Sud : Un chemin.
A l'Est, au Nord et à l'Ouest : Ardh Et-Taraika et consorts.

Douzième parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Terre nue appartenant à Ouled Hadj El Ounissi.

Treizième parcelle :

Au Sud : Zeineb El Aib.
A l'Est et au Nord : Mohamed Ben Chibani Ounissi.
A l'Ouest : La délégation.

Quatorzième parcelle :

Au Sud : Miloud El Ounissi.
A l'Est et à l'Ouest : Chemin public.
Au Nord : Mohamed Sakli.

Quinzième parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Le plan du marché.

Seizième parcelle :

Au Sud : Ardh El Mekarza.
A l'Est : Un chemin.
Au Nord : El Ksar El Kedim.
A l'Ouest : Ammar El Kechib et consorts.

Dix-septième parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Miloud Ben Mohamed El Ounissi.

Dix-huitième parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord : Les vendeurs.
Au Nord : Le bord de l'Oued.

Dix-neuvième parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Nasr Ben Nasr El Mekrazi.

Gouvernorat de Médénine

Suivant réquisition N° 65162 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 novembre 1977, Monsieur **Mohamed Tahar Boutaba**, pour le compte du Conseil du Gouvernorat de Médénine, tunisien, demeurant à Médénine, faisant élection de domicile chez maître Mohamed Tahar Boutaba, avocat, Rue Ali Belhaouane, Médénine, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en 20 immeubles non contiguës, situés à Remada, gouvernorat de Médénine, justice cantonale de Médénine, d'une contenance de 5098 m² environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Melk Majless El Ouilaya.

Qu'elle est la propriété exclusive du conseil du gouvernorat de Medenine.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Première Parcelle :

Au Sud : Le conseil du gouvernorat.
A l'Est : Un chemin public.
Au Nord : Le conseil du gouvernorat.
A l'Ouest : Magasins commerciaux.

Deuxième Parcelle :

Au Sud : Le conseil du gouvernorat.
A l'Est : Chemin public.
Au Nord : Ahmed Kioua.
A l'Ouest : Chemin public.

Troisième Parcelle :

Au Sud : Le garage de la délégation.
A l'Est : Chemin public.
Au Nord : Le conseil du gouvernorat.
A l'Ouest : Magasins commerciaux.

Quatrième Parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Le Plan du marché de Remada.

Cinquième Parcelle :

Au Sud : Café Belgacem.
A l'Est : La clôture de la cellule destourienne.
Au Nord : La cellule destourienne.
A l'Ouest : Plan Public.

Sixième Parcelle :

Au Sud : Café Et-Toumi Ben Belgacem.
A l'Est : Chemin public.
Au Nord : Terre nue.
A l'Ouest : Pareillement.

Septième Parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Terres collectives.

Huitième Parcelle :

Au Sud : Un chemin public.
A l'Est, au Nord et à l'Ouest : Plan Public.

Neuvième Parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Ghabet Remada.

Dixième Parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Terres collectives.

Onzième Parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Terres collectives.

Douzième Parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Plan Public.

Treizième Parcelle :

Au Sud : Logements populaires.
A l'Est : Chemin public.
Au Nord et à l'Ouest : Plan public.

Quatorzième Parcelle :

Au Sud : Chemin public.
A l'Est, au Nord et à l'Ouest : Plan public.

Quinzième Parcelle :

Au Sud et à l'Est : Chemin public.
Au Nord : La cellule destourienne.
A l'Ouest : Terre nue.

Seizième Parcelle :

Au Sud : Ali Bou Ajila.
A l'Est : Une écurie.
Au Nord : Un garage.
A l'Ouest : Une terre nue.

Dix Septième Parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : La Ghaba.

Dix Huitième Parcelle :

Au Sud : Clôture de la cellule destourienne.
A l'Est : Chemin public.
Au Nord : Le conseil du gouvernorat.
A l'Ouest : Magasins commerciaux.

Dix Neuvième Parcelle :

Au Sud : Les abattoirs.
A l'Est : Ali Bouguila.
Au Nord : Ali Dabouba.
A l'Ouest : Terre nue.

Vingtième Parcelle :

Au Sud et à l'Est : Chemin public.
Au Nord : Ouled Ahmed Dabouba.
A l'Ouest : Les abattoirs.

Gouvernorat de Médénine

Suivant réquisition N° 65163 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 novembre 1977, Monsieur **Mohamed Tahar Boutaba**, pour le compte du Conseil du Gouvernorat de Medenine, demeurant à Medenine, faisant élection de domicile chez maître Mohamed Tahar Boutaba, avocat Rue Ali Belhaouane Medenine, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en 16 immeubles non contiguës, située à Ben Guerdane, gouvernorat de Medenine, justice cantonale de Ben Guerdane, d'une contenance de 533ha 428 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Melk Majless El Ouilaya.

Qu'elle est la propriété exclusive du Conseil du Gouvernorat de Medenine.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Première Parcelle :

Au Sud et à l'Est : Héritiers Messaoud El Jari.
Au Nord et à l'Ouest : Triq Medenine.

Deuxième Parcelle :

Au Sud et à l'Est : Héritiers Messaoud El Jari.
Au Nord et à l'Ouest : Triq Medenine.

Troisième Parcelle :

Au Sud : Taleb El Kabou.
A l'Est : Héritiers Messaoud Ben Othman et Mosbah El Jarou.

Au Nord et à l'Ouest : Triq Medenine.

Quatrième Parcelle :

Au Sud et à l'Est : Un chemin.
Au Nord et à l'Ouest : La route de l'Hôpital.

Cinquième Parcelle :

Mêmes limites que la quatrième parcelle.

Sixième Parcelle :

Mêmes limites que la précédente parcelle.

Septième Parcelle :

Mêmes limites que la précédente parcelle.

Huitième Parcelle :

Au Sud : Héritiers Messaoud Ben Othman et Mosbah El Jarou.
Au Nord et à l'Ouest : Triq Medenine.

Neuvième Parcelle :

Mêmes limites que la précédente parcelle.

Dixième Parcelle :

Au Sud et à l'Est : Un chemin.
Au Nord et à l'Ouest : Chemin de l'Hôpital.

Onzième Parcelle :

Mêmes limites que la précédente parcelle.

Douzième Parcelle :

Au Sud et à l'Est : Er-Raghada.
Au Nord et à l'Ouest : Ziten.

Treizième Parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Mohamed Ben Abdallah El Amri.

Quatorzième Parcelle :

Au Sud : Route de la Lybie et Melk Azalez.
Au Nord : Melk Saâd Rached et Nasr Lassila.
A l'Ouest : Les logements de la police de Ben-guerdane.

Quinzième Parcelle :

Au Sud : Héritiers Kilani Gribaâ.
A l'Est : Dhiab Zaghdoud.
Au Nord et à l'Ouest : Un chemin.

Seizième Parcelle :

Au Sud : Héritiers Kilani Gribaâ.
A l'Est : Dhiab Zaghdoud.
Au Nord et à l'Ouest : Un chemin.

Gouvernorat de Bizerte

Suivant réquisition N° 65164 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 novembre 1977, Monsieur M'hamed Ben Bombaker Azouz, tunisien, journaliste, demeurant à Cité Essabala à Metline, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El Bayadha, consistant en une terre comprenant une construction et des plantations, située à Metline délégation de Ras Djebel, gouvernorat de Bizerte, justice cantonale de Ras Djebel, d'une contenance de 1500 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Raou-dhet Ouahida.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Abdellatif Bouchoucha et une route.

A l'Est : Hamouda Ben Ahmed.

Au Nord : La route et Ibrahim Lachhab.

A l'Ouest : Mohamed Lachhab.

Gouvernorat de Sidi Bouzid

Suivant réquisition N° 65165 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 novembre 1977, Monsieur El Hadj Abdemafidh Ben Hassime Ben Mohamed El Amri, tunisien, fellah, demeurant à Siala Ouled Askar, Sidi Bouzid, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une villa en cours de construction, située à Siala Sidi Bouzid, gouvernorat de Sidi Bouzid, justice cantonale de Sidi Bouzid, d'une contenance de 156m2, 62 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : El Khadhra.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hédi El Amri.

A l'Est : Un chemin.

Au Nord : Abdel Melek El Amri.

A l'Ouest : Lakhdhar Ibn Jilani Mehamdi.

Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition N° 65166 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 novembre 1977, Monsieur Mohamed Ben Ahmed Ben Lahbib Slimane Grissa, tunisien, gardien de la paix, demeurant à El Ouardanine, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une villa, située à Cité Karkoub El Ouardanine, gouvernorat de Monastir, justice cantonale de Monastir, d'une contenance de 410 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Dar Es-Saâda.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Abdeljellil Ben Mohamed Sadok Grissa.

A l'Est : Mohamed Néji Krich.

Au Nord : H'mida Grissa.

A l'Ouest : Une route publique.

Gouvernorat de Médenine

Suivant réquisition N° 65167 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 novembre 1977, Monsieur Mohamed Ben M'hamed Ben Amor El Aib Dababi, tunisien, fellah, demeurant à Tataouine, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Aoun Ben Naçar, consistant en une parcelle de terre, située à Tataouine, El Mesreb, gouvernorat de Médenine, justice cantonale de Tataouine, d'une contenance de 300 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Oun Ben Nacer.

Qu'elle est la propriété exclusive de :

- 1) Le requérant.
- 2) Mohamed Ben Said Ben Mohamed Ben Khefifa Meriri.
- 3) Nasr Ben Messaoud Ben Aoun Mechiri.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Ben M'hamed Ben Amor El Aib.

A l'Est : La cellule du Remel jusqu'à Gabb Ech-chih.

Au Nord : Le renflement de Oued Oun Ben Nacer Oued El Faka et Oued Kalb Cheih.

A l'Ouest : Oued El Faka et Guabet Bahri.

Gouvernorat de Bizerte

Suivant réquisition N° 65168 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 novembre 1977, Monsieur Mohamed Ben Slimane Ben Ammar El Bejaoui, tunisien, retraité, demeurant à Jarzouna Cité ouvrière 2, Rue de Maroc, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en 2 parcelles l'une est destinée à la plantation l'autre comprenant une maison d'habitation, située à Zarzouna, gouvernorat de Bizerte, justice cantonale de Bizerte d'une contenance de 1040 m² environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Raoudhet Béjaoui.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Parcelle n° 1 :

Au Sud : Ardh Janat El Oucif.

A l'Est : La route caillassée.

Au Nord : Mohamed Salah El Mladi.

A l'Ouest : Une ancienne route.

Parcelle n° 2 :

Au Sud : Ardh Janat El Oucif.

A l'Est : Aicha dite Hafsia anciennement et actuellement Abdallah Riahi.

Au Nord : Mohamed Salah El Mladi.

A l'Ouest : Une ancienne route.

Gouvernorat de Bizerte

Suivant réquisition N° 65169 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 novembre 1977, Monsieur Rachid Ben Ali Terras, tunisien, médecin, demeurant à Rue de la Corniche, Bizerte, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El Hadadia, consistant en 2 parcelles de terre à usage agricole, située à Menzel Jamil, Bizerte, gouvernorat de Bizerte, justice cantonale de Bizerte, d'une contenance de 1ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Sonia. Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Première Parcelle :

Au Sud : Ardh Salah Ghoull;

A l'Est : Ouled Ghoull;

Au Nord : Héritiers Hassine Neffati sur une partie et sur le restant le requérant;

A l'Ouest : Héritiers Hassen Rejeb.

Deuxième Parcelle :

Au Sud : Ardh Témilli;

A l'Est : Terrain planté d'oliviers (Habbous);

Au Nord : Ardh Hassine Neffati;

A l'Ouest : Ardh El Hadj El Batti et Borgachi.

Gouvernorat de Médenine

Suivant réquisition n° 65170 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 novembre 1977, Monsieur Mohamed Tahar Boutaba au profit du Conseil du Gouvernorat de Médenine, demeurant à Médenine, faisant élection de domicile chez Maître Mohamed Tahar Boutaba, avocat, rue Ali Belhaouane, Médenine a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en 31 immeubles non contigus, située à Médenine, gouvernorat de Médenine, Justice Cantonale de Médenine d'une contenance de 9ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Melk Mejless El Oullaya »;

Qu'elle est la propriété exclusive du Conseil du Gouvernorat de Médenine;

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

Qu'elle est limitée :

Première Parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Le Conseil du Gouvernorat;

Deuxième Parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Le Conseil du Gouvernorat;

Troisième Parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Le Conseil du Gouvernorat;

Quatrième Parcelle :

Au Sud : Un boulevard;
A l'Est : Magasin Ben Jeber;
Au Nord : Un chemin;
A l'Ouest : La pharmacie;

Cinquième Parcelle :

Au Sud et au Nord : Le Conseil du Gouvernorat;
A l'Est et à l'Ouest : Une rue.

Sixième Parcelle :

Au Sud : Le Conseil du Gouvernorat;
A l'Est : Inconnus;
Au Nord et à l'Ouest : Des rues.

Septième Parcelle :

Au Sud : Le Conseil du Gouvernorat;
A l'Est, au Nord et à l'Ouest : Un chemin.

Huitième Parcelle :

Au Sud et à l'Ouest : Le Conseil du Gouvernorat;
A l'Est : Une avenue;
Au Nord : Direction de la Sécurité Nationale.

Neuvième Parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Un chemin;

Dixième Parcelle :

Au Sud et à l'Est : Des rues;
Au Nord et à l'Ouest : Inconnu;

Onzième Parcelle :

Au Sud et au Nord : Des rues;
A l'Est : Poste de l'Entraide Scolaire;
A l'Ouest : La caserne.

Douzième Parcelle :

Au Sud et au Nord : Des rues;
A l'Est : Hôtel Essahra;
A l'Ouest : Asile des Veillards.

Treizième Parcelle

Au Sud, à l'Est et au Nord : Chemin public;
A l'Ouest : Le Conseil du Gouvernorat.

Quatorzième Parcelle :

Au Sud, à l'Est et au Nord : Inconnus;
A l'Ouest : Le Conseil du Gouvernorat;

Quinzième Parcelle :

Au Sud et au Nord : Le Conseil du Gouvernorat;
A l'Est et à l'Ouest : Des rues.

Seizième Parcelle :

Au Sud : Le Conseil du Gouvernorat;
A l'Est, au Nord et à l'Ouest : Un chemin.

Dix-septième Parcelle :

Au Sud-Est, au Nord et à l'Ouest : Terres collectives;

Dix-huitième Parcelle :

Mêmes limites que la précédente parcelle.

Dix-neuvième Parcelle :

Mêmes limites que la précédente parcelle.

Vingtième Parcelle :

Mêmes limites que la précédente parcelle.

Vingt-unième Parcelle :

Mêmes limites que la précédente parcelle.

Vingt-deuxième Parcelle :

Mêmes limites que la précédente parcelle.

Vingt-troisième Parcelle :

Mêmes limites que la précédente parcelle.

Vingt-quatrième Parcelle :

Mêmes limites que la précédente parcelle.

Vingt-cinquième Parcelle :

Au Sud et au Nord : Hadj Zitouni et consorts;
A l'Est et à l'Ouest : Un chemin.

Vingt-sixième Parcelle :

Au Sud et à l'Est : Mohamed Ben Laouar;
Au Nord et à l'Ouest : Domaines de l'Etat et Hadj Ammar Labidi.

Vingt-septième Parcelle :

Au Sud : Ahmed et Mohamed Azouz;
A l'Est : La mer;
Au Nord : Chemin public;
A l'Ouest : Terre collective.

Vingt-huitième Parcelle :

Au Sud : Héritiers Abdelkrim Majari;
A l'Est : Lakhdar Ben Belgacem et consorts;
Au Nord : Chemin public;
A l'Ouest : Héritiers Mohamed Maghmagh.

Vingt-neuvième Parcelle :

Au Sud : Ardh Ouled Khélifa;
A l'Est : Ardh Ouled Dhaoui;
Au Nord : Ardh Chibani El Aïl et consorts;
A l'Ouest : Ardh Abou Seoud;

Trentième Parcelle :

Au Sud : Nafti El Garai;
A l'Est : Mohamed Chandoul;
Au Nord : Chemin public et ardh Chandoul;
A l'Ouest : Pareillement et Mosbah Salf Ennaar.

Trente-unième Parcelle :

Au Sud : Héritiers Meftah El Ghezal;
A l'Est : Ras Chaabet El Kraïmi et Et-Theairia;
Au Nord : Route de Gabès;
A l'Ouest : Sabboul El Ma et Jelloul Goblaa.

Gouvernorat de Médenine

Suivant réquisition n° 65177 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 novembre 1977, Monsieur Mohamed Tahar Boutaba au profit du Conseil du Gouvernorat de Médenine, demeurant à Médenine, faisant élection de domicile chez Maître Mohamed Tahar Boutaba, avocat, Rue Ali Belhaouane, Médenine a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en vingt deux immeubles non contigus, située à la délégation de Jerba, gouvernorat de Médenine, Justice Cantonale de Jerba d'une contenance de 12ha 68ares 41ca environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Melk Majless El Ouilaya »;

Qu'elle est la propriété exclusive du Conseil du Gouvernorat de Médenine;

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

Quelle est limitée :

Première Parcelle :

Au Sud : La rue;
A l'Est : Le Conseil du Gouvernement;
Au Nord : Un chemin;
A l'Ouest : Une sebkha;

Deuxième Parcelle :

Au Sud : Plan du souk de Guellala;
A l'Est : Un chemin conduisant à l'Hôtel El Borj;
Au Nord : Héritiers Borji;
A l'Ouest : Plan du Souk de Guellala;

Troisième Parcelle :

Au Sud : Le développement rural;
A l'Est : La mer;
Au Nord : Triq El Jazira;
A l'Ouest : Un chemin;

Quatrième Parcelle :

Au Sud : Plan de la Mosquée;
A l'Est : Magasin n° 1;
Au Nord : El Pacha;
A l'Ouest : Romdhane Es-Sakka;

Cinquième Parcelle :

Au Sud : Un four;
A l'Est : Un chemin;
Au Nord : Pareillement;
A l'Ouest : Magasin d'Ahmed Ben Sliman;

Sixième Parcelle :

Au Sud : Un manchar;
A l'Est : Magasin Yahia;
Au Nord : Ardh El Pacha;
A l'Ouest : Magasin n° 2;

Septième Parcelle :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Héritiers Amor Ben Mekib;

Huitième Parcelle :

Au Sud : La Mosquée de Ben Omrane;
A l'Est : Triq Béni Maakai;
Au Nord : Un chemin;
A l'Ouest : Othman Ben Omrane;

Neuvième Parcelle :

Au Sud : Héritiers Ben Tarjem;
A l'Est : Rue Jedda;
Au Nord : Héritiers Salah Graf;
A l'Ouest : Héritiers Messaoud Bouzid;

Dixième Parcelle :

Au Sud : Un chemin;
A l'Est : Une citerne;
Au Nord : Un chemin;
A l'Ouest : Fesquiet, Héritiers Ben Younés;

Onzième Parcelle :

Au Sud : Salem Fettani;
A l'Est : Saad Karoufi;
Au Nord et à l'Ouest : Salem Neffati;

Douzième Parcelle :

Au Sud : Héritiers Douirane;
A l'Est : Un facel;
Au Nord : Une fesqula;
A l'Ouest : Héritiers Ben Omrane;

Treizième Parcelle :

Au Sud : Plan de la Mosquée;
A l'Est : Romdhane Ben Hadj;
Au Nord : Romdhane Sakka;
A l'Ouest : Chemin public;

Quatorzième Parcelle :

Au Sud : Plan de la Mosquée;
A l'Est : Romdhane Ben Hadj;
Au Nord : Romdhane Sakka;
A l'Ouest : Chemin public;

Quinzième Parcelle :

Au Sud : Une kedoua;
A l'Est : El Kanchouche;
Au Nord : Essaffal;
A l'Ouest : Romdhane Bou-Aiche;

Seizième Parcelle :

Au Sud : Chemin public;
A l'Est : Romdhane Seffal;
Au Nord : Domaines de l'Etat;
A l'Ouest : Une kedoua et un four;

Dix-septième Parcelle :

Au Sud : Merkez Béni Maakai;
A l'Est : Un chemin;
Au Nord et à l'Ouest : Le Port;

Dix-huitième Parcelle :

Au Sud : Une Mosquée et l'huilerie El Kateb;
A l'Est : Triq Midoun;
Au Nord : Magasin El Mahboubine;
A l'Ouest : Triq Sidi Ouikéch;

Dix-neuvième Parcelle :

Au Sud : Melk Ben Omrane;
A l'Est : Une tabia;
Au Nord : Melk héritiers Ben Letaif;
A l'Ouest : Chemin public;

Vingtième Parcelle :

Au Sud : Un chemin;
A l'Est : Pareillement;
Au Nord : Huilerie El M'Chiri;
A l'Ouest : Le Collège Secondaire;

Vingt-unième Parcelle :

Au Sud : L'Ecole Primaire;
A l'Est : Route Djerba-Zarais;
Au Nord et à l'Ouest : Le Conseil du Gouvernement.

Vingt-deuxième Parcelle :

Au Sud : Essebkha;
A l'Est : La mer;
Au Nord : La parcelle n° 3;
A l'Ouest : La Sebkha.

Gouvernorat de Mahdia

Suivant réquisition N° 65172 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 11 novembre 1977, Monsieur Mohamed Ben Mohamed Khanfous, tunisien, moniteur de sport, demeurant au Club des Enfants Hammam-Sousse, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Houfet Tefezza, consistant en une villa en cours de construction, située à Ksour Essaf, gouvernorat de Mahdia, justice cantonale de Ksour Essaf, d'une contenance de 570 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Villa Siham.

Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) Le requérant.

2) Son épouse Aroussia Bent Hassine Achour.

Par moitiés entr'eux, dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ridha Ben Mabrouk Khanfous.

A l'Est : La route publique.

Au Nord : Abdallah Hallaoui.

A l'Ouest : El Hadj Abdallah Hamouda.

Gouvernorat de Sfax

Suivant réquisition N° 65173 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 12 novembre 1977, Mon-

sieur **Amor Ben Amor Ben Ahmed Bekik**, tunisien, maçon, demeurant à Route El Ain Km 4, Sfax, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Bouret El Hentati, consistant en un terrain nu avec construction et magasin, située à Sfax, triq El Ain km 4, gouvernorat de Sfax, justice cantonale de Sfax, d'une contenance de 1500 m² environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Fadhila
Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : M'hamed Gargouri, Fethi Choura et Abdellaziz Hentati.

A l'Est : Impasse et Jenane Hentati.

Au Nord : Ameer Sellami.

A l'Ouest : Triq El Ain.

CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

Gouvernorat de Tunis

1. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben Abdallah Mustapha adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Farah dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur **Mohamed Ben Mansour Chaouch** en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 29.625 déposée le 21 novembre 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 25 décembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 17 mars 1976. La propriété bornée consiste en deux parcelles de terre propres à la construction d'une contenance dénoncée de 7612 m² celle résultant du présent bornage est de 6559 m².

L'immeuble se trouve situé à Zaghouan conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis, sur les lieux, sont les suivants :

Parcelle N° 1

Au Nord : Younés.

A l'Est : Mohamed El Ayari.

Au Sud : Chemin.

A l'Ouest : M.C. 36 de Zaghouan à Tunis.

Parcelle N° 2

Au Nord : Chemin.

A l'Est : Mohamed El Ayari.

A l'Ouest : M.C. 36 de Zaghouan à Tunis.

Au Sud : T.46.858.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Gouvernorat de Nabeul

2. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Lassoued Hassine, agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Fehria dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur **Taleb Raboudi** en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 30.813 déposée le 10 décembre 1975 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 20 janvier 1976.

Les opérations ont été closes définitivement le 22 septembre 1976. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre nue propre à la construction d'une contenance dénoncée de 300 m² celle résultant du présent bornage provisoire est de 303 m².

L'immeuble se trouve situé à Dar Chaâbane conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Hédi Raboudi.

Au Nord-Est : Héritiers Hadj Gacem Raboudi.

Au Sud-Est : Salem Gouiaâ d'une partie et la municipalité de Dar Chaâbane de l'autre partie.

Au Sud-Ouest : Chemin.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Nabeul, le Gouverneur de Nabeul ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Gouvernorat de Nabeul

3. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben Romdhane Hamda Ingénieur Adjoint assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Saida » dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur **Deunorie Bernard Sidney Albert** en qualité de propriétaire suivant réqui-

sition n° 31.168 déposée le 6 mai 1976 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 11 juin 1976.

Les opérations ont été closes définitivement le 23 novembre 1976. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre nue d'une contenance dénoncée de 420 m² celle résultant du présent bornage est de 396 mètres carrés.

L'immeuble se trouve situé à Hammamet Rue du Stade, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord-Est : Titre foncier 39.748 S.2 Tunis.
- Au Nord-Ouest T.F. 126.079.
- Au Sud-Est : T.F. 125.569.
- Au Sud-Ouest : T.F. 126.825.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Nabeul, le Gouverneur de Nabeul ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Gouvernorat de Nabeul

4. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Lassoued Hassine Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Hal Ezzouhour » dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Hamda M'Rabet en qualité de propriétaire suivant réquisition n° 31.219 déposée le 31 mai 1976 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 27 juillet 1976.

Les opérations ont été closes définitivement le 7 février 1977. La propriété bornée consiste en un magasin et une parcelle de terre nue d'une contenance dénoncée de 90 m² environ celle résultant du présent bornage est de 87 m².

L'immeuble se trouve situé à Nabeul, avenue du 2 Mars, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord-Est : Djedidi Hamrouni.
- Au Sud-Est : Fatma et Manoubia Mayara et Mohamed Knoua.
- Au Nord-Ouest : Avenue du 2 mars.
- A l'Ouest : Impasse.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Nabeul, le Gouverneur de Nabeul ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Gouvernorat de Sousse

5. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben Nejima Abdelhamid Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Dar Trad » dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Trad en

qualité de propriétaire suivant réquisition n° 60:263 déposée le 6 octobre 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 16 novembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 6 juin 1975. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation située à M'Saken d'une contenance dénoncée de 230 m² environ, celle résultant du présent bornage est de 213 m².

L'immeuble se trouve situé à M'Saken, Avenue Habib Thameur, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord : Habiba Bent Kechiche.
- A l'Est : Héritiers Ahmed Ben Hassine.
- Au Sud : Salah Ben Hadj Ali Gam.
- A l'Ouest : Une impasse.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de M'Saken, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Gouvernorat de Médenine

6. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Youssef Jerjir adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Mesken El Medersa 23 » dont l'immatriculation a été demandée par la S.N.I.T. en qualité de propriétaire suivant réquisition n° 60.334 déposée le 23 novembre 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 14 décembre 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 12 janvier 1976. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant un logement scolaire d'une contenance dénoncée de 74 m² celle résultant du présent bornage est de 58 m².

L'immeuble se trouve situé à El Fejj, Délégation de Beni Khedèche, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord-Ouest, au Nord-Est, au Sud-Est, et au Sud-Ouest : terrain du Conseil du Gouvernorat de Médenine.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Médenine, le Gouverneur de Médenine ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Gouvernorat de Monastir

7. — Suivant procès-verbal dressé par Horrigue Abdelwahab, agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Dar Essaada », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Abdelkader Kraiem en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 60627

déposée le 25 avril 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 11 juin 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 14 janvier 1976. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation d'une contenance dénoncée de 530 m² environ, celle résultant du présent bornage est de 320m².

L'immeuble se trouve situé à Khénis, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord-Est : Habib Ben Ameer Debabi;
- Au Sud-Est : Rue;
- Au Sud-Ouest : Ameer Ben Abdelkader Debabi;
- Au Nord-Ouest : Héritiers Ahmed Bou Ghamoura.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Monastir, le gouverneur de Monastir ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Gouvernorat de Bizerte

8. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Radhouan Dkhil, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Anal », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur **Mohamed Sadok Borji** en qualité de propriétaire suivant réquisition n° 61327 déposée le 27 décembre 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 21 janvier 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 26 février 1976. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction d'une contenance dénoncée de 12 ares environ, mais qui est en réalité de 1406 ares.

L'immeuble se trouve situé à Ras-Jebel, Chott Mamy, gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord-Est : Domaine public maritime (Mer Méditerranée);
- Au Sud-Est : Trik, Bab Er-Rejel et au-delà Mekki El Bahri;
- Au Sud-Ouest : Titre foncier n° 11.112;
- Au Nord-Ouest : Brahim Ben Mustapha Et-Torki.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Bizerte, le gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Gouvernorat de Monastir

9. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Horrigue Abdelwahab, agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « El Ferdaous », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur **Sassi Jenid** en

qualité de propriétaire suivant réquisition n° 61341 déposée le 31 décembre 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 21 janvier 1975.

Les opérations ont été closes définitivement le 27 août 1976. La propriété bornée consiste en une terre comprenant une maison d'habitation d'une contenance dénoncée de 812 m², celle résultant du présent bornage est de 835m².

L'immeuble se trouve situé à Béni-Hassen, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord et au Nord-Est : Salah et Béchir El Hamrouni;
- Au Sud-Est : Salah Ben Amor Jenid;
- Au Sud-Ouest : Route de Jemmal à Béni-Hassen.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Jemmal, le gouverneur de Monastir ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Gouvernorat de Monastir

10. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Youssef Ouerehmi, ingénieur adjoint assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Dar El Hana », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur **Mohamed Ben Salah Kricha** en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 61588 déposée le 29 mars 1975 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 9 mai 1975.

Les opérations ont été closes définitivement le 24 février 1976. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une maison d'habitation d'une contenance dénoncée de 123m² environ, celle déduite du bornage provisoire est de 162 m².

L'immeuble se trouve situé à Monastir, Rue Fattouma Bourguiba, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord : T. 340 S2;
- A l'Est : Rue Fattouma Bourguiba;
- Au Sud et à l'Ouest : Habib Ben Salah Kouraychi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Monastir, le gouverneur de Monastir ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Gouvernorat de Bizerte

11. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Radhouane Dkhil, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Yasmina, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur **Mustapha El Benzarti**, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 61595

déposée le 29 mars 1975 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 9 mai 1975.

Les opérations ont été closes définitivement le 29 mars 1976. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation, d'une contenance dénoncée de 750 m2 environ, mais qui est en réalité de 768 m2.

L'immeuble se trouve situé à Ras Jebel, gouvernorat de Bizerte, justice cantonale de Bizerte, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Abderrahman Ben Béchir Ben Othman.

Au Sud-Est : Rue 2 mars 1934 et au delà Mohamed Ben Amor Boufahja.

Au Sud-Ouest : Avenue du Président Habib Bourguiba et au delà T. 132605.

Au Nord-Ouest : Hattab Ben Hamida.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Bizerte, le gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Gouvernorat de Bizerte

12. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Radhouane Dkhil, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Sadkaoui », dont l'immatriculation a été demandée par Madame Habiba Bent Omar Zouari en qualité de propriétaire, suivant réquisition numéro 61808 déposée le 29 mai 1975 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du mardi 8 juillet 1975.

Les opérations ont été closes définitivement le 16 septembre 1976. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation d'une contenance dénoncée de 180m2 environ, mais qui est en réalité de 148m2.

L'immeuble se trouve situé à Oued Heragua, délégation de Bizerte, gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Ayed Abdellatif;

A l'Est : R. 60575;

Au Sud : Mohamed El Kalli;

Au Sud-Ouest : Un chemin et au-delà Tijani Takrouni.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Bizerte, le gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Gouvernorat de Bizerte

13. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Radhouan Dkhil, adjoint technique assermenté, il

a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « El Hana », dont l'immatriculation a été demandée par Madame Aicha Bent Mohamed Ben Madj Ali Daly en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 61866 déposée le 27 juin 1975 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 8-12 août 1975.

Les opérations ont été closes définitivement le 13 juillet 1976. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre nue d'une contenance dénoncée de 524 m2, mais qui est en réalité de 517 m2.

L'immeuble se trouve situé à Bizerte-Est, henchir Béné Messim, gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Abderrahman Henan;

Au Sud-Est : Hamadi Azib;

Au Sud-Ouest : Un chemin et au-delà T. 8464;

Au Nord-Ouest : Jamila Nahal.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Bizerte, le gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Gouvernorat de Bizerte

14. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Radhouan Dkhil, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Romdhane », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Touhami Romdhane en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 61964 déposée le 23 juillet 1975 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 7-10 octobre 1975.

Les opérations ont été closes définitivement le 1er avril 1976. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une construction d'une contenance dénoncée de 800 m2 environ, mais qui est en réalité de 886m2.

L'immeuble se trouve situé à Metline, délégation de Ras-Jebel, gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Trik Ghoulbia et au-delà Ali Ben Ahmed et Abdelhamid M'Rad;

Au Sud-Est : Slimane Romdhane;

Au Sud-Ouest : Ezzeddine et Hassen Romdhane;

Au Nord-Ouest : Trik Khafaia et au-delà Abdela-ziz Hararez et Mohamed Lahbib Chaabane;

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Bizerte, le gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Gouvernorat de Gabès

15. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Rezik Abdelhamid, agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Ardh El Hana », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ali Ben Yahia et autres en qualité de co-proprétaires, suivant réquisition n° 62028 déposée le 27 août 1975 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 28 octobre 1975.

Les opérations ont été closes définitivement le 16 juin 1976. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre à vocation agricole d'une contenance dénoncée de 15 hectares et qui est d'après le plan de 5ha 50a.

L'immeuble se trouve situé à Métoula, gouvernorat de Gabès, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord : Jemni Ben Yahia;
- Au Nord-Est : La route GP 1 de Sfax à Gabès;
- Au Sud-Est : Héritiers Khalifa Ben Boubaker Ben Yahia;
- Au Sud-Ouest : Ouled Ben Tahar;
- A l'Ouest : Mohamed Ben Sadok Ben Ahmed;
- Au Nord-Ouest : Jemni Marzouki.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Gabès, le gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Gouvernorat de Monastir

16. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Slim Youssef, ingénieur adjoint assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Hai R. 9 », dont l'immatriculation a été demandée par la Société Nationale Immobilière de Tunisie en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 62063 déposée le 9 septembre 1975 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 31 octobre 1975.

Les opérations ont été closes définitivement le 18 mars 1976. La propriété bornée consiste en une terre en partie construite d'une contenance dénoncée de 15699 m² environ, celle déduite du présent bornage provisoire est de 10808 m².

L'immeuble se trouve situé à Monastir Hai R. 9, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord-Est : Terrain municipal, Abdelhamid Ben Abdesslem Skhiri et Mohamed M'Zoughi, Ali M'Halla et Rue;
- Au Nord-Ouest : Héritiers Ahmed M'Halla et rue;
- Au Sud-Est : Rue;
- Au Sud-Ouest : Habib Ben Romdhane Skhiri et rue.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Monastir, le gouverneur de Monastir ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Gouvernorat de Bizerte

17. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Radhouen Dkhil, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Dar Dalila », dont l'immatriculation a été demandée par Madame Dalila Bent Hédi Ben Mohamed Dhaouadi en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 62172 déposée le 4 novembre 1975 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 16 décembre 1975.

Les opérations ont été closes définitivement le 8 juillet 1976. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre nue d'une contenance dénoncée de 125 m² environ, mais qui est en réalité de 133m².

L'immeuble se trouve situé à Oued Heragua, délégation de Bizerte, gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord-Est : Domaine de la commune de Bizerte;
- Au Sud-Est : Mahjoub Ayadi sur une partie et un inconnu sur le reste;
- Au Sud-Ouest : Mahjoub Ayadi sur une partie et Rue Hai El Hana sur le reste;
- Au Nord-Ouest : Hassen Cheikh sur une partie et Youssef Trabelsi sur le reste.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Bizerte, le gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Gouvernorat de Gabès

18. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Rezik Abdelhamid, agent technique, assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Ardh Chagaf, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mabrouk Ben Yahia et autres, en qualité de en co-proprétaires suivant réquisition N° 62251 déposée le 5 décembre 1975 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 6 janvier 1976.

Les opérations ont été closes définitivement le 16 juin 1976. La propriété bornée consiste en 3 parcelles de terre de culture, d'une contenance dénoncée de 40 hectares et qui est d'après le plan de 10ha 70a.

L'immeuble se trouve situé à Metoula, gouvernorat de Gabès, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Parcelle n° 1 :

Au Nord et au Nord-Est : Une piste et au-delà R. 61525 et héritiers Habib Ben Yahia et Amor Ben Salem.

Au Sud-Est : Une piste et au-delà Ahmed Ben Abdallah Bel Hâdj.

Au Sud-Ouest : La route GP 1 de Sfax à Gabès.

Parcelle n° 2 :

Au Nord-Ouest : Ali Ben Béchir Ben Sassi.

Au Nord-Est : Héritiers Salem Ben Ali.

Au Sud-Est : Mohamed El Ghannouchi Ben Yahia et Mohamed Ben Touhami.

Au Sud-Ouest : La route GP 1 de Sfax à Gabès.

Parcelle n° 3 :

Au Nord-Ouest : Une piste et au delà Mohamed El Ghannouchi Ben Yahia.

Au Sud-Est : Héritiers Ali Ben Abderrazak.

Au Sud-Ouest : La route GP 1 de Sfax à Gabès.

Au Nord-Est : Mohamed Ben Touhami et consort, près héritiers Ali Ben Abderrazak.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Gouvernorat de Gabès

19. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ouamane Ali, ingénieur adjoint assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Ennour dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ali Herichi en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 62.257 déposée le 5 décembre 1975 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 6 janvier 1976.

Les opérations ont été closes définitivement le 22 juin 1976. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une villa et une huilerie d'une cotenance dénoncée de 2996 m²,25 environ celle résultant du présent bornage est de 3248 m².

L'immeuble se trouve située à Téboulbou Gabès sur la route G.P. 1 Gabès Médénine conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Sud-Est : Mabrouk Ben Azouz Ben Abdelkrim Chéraki.

Au Nord-Est : La route G.P. 1 de Gabès à Médénine.

Au Nord-Ouest : Une rue projetée et au delà Ali El Amri et Amor El Mchili;

Au Sud-Ouest : Une rue sans nom et au-delà Amor El Mchili, Brahim El Khalifi, Salem El Goubantini et Mabrouk El Gamsi El Gamoudi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Gouvernorat de Monastir

20. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Chaleb Mohamed El Hédi, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Rabha, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Habib Kouraychi en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 62.954 déposée le 14 juin 1976 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 6 août 1976.

Les opérations ont été closes définitivement le 19 octobre 1976. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre contenant une maison d'habitation d'une contenance dénoncée de 130 m² environ, celle déduite du bornage provisoire est de 197 m².

L'immeuble se trouve situé à Monastir, avenue Fattouma Bourguiba conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : T. 34.052.

A l'Est : R. 61.588 et avenue Fattouma Bourguiba

Au Sud et à l'Ouest : Ali Ben Salah Kouraychi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Monastir, le Gouverneur de Monastir ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Gouvernorat de Monastir

21. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Chaleb Mohamed El Hédi, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Dar Essalam dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ali Kouraychi en qualité de propriétaire suivant réquisition n° 62955 déposée le 14 juin 1976 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 6 août 1976.

Les opérations ont été closes définitivement le 19 octobre 1976. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation d'une contenance dénoncée de 150 m² environ, celle déduite du bornage provisoire est de 274 m².

L'immeuble se trouve situé à Monastir, avenue Fattouma Bourguiba conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : T. 34.052.

A l'Est : R. 62.954 et avenue Fattouma Bourguiba.

Au Sud : Faculté de pharmacie et de médecine dentaire.

A l'Ouest : T. 34.052 et Faculté de pharmacie et médecine dentaire.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Monastir, le Gouverneur de Monastir ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Gouvernorat de Sousse

22. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Kanoun Mohamed Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « El Hana » dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Abdelaziz Ben El-Maamoun Zine El Abidine en qualité de propriétaire suivant réquisition n° 63.502 déposée le 30 novembre 1976 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 21 janvier 1976.

Les opérations ont été closes définitivement le 20 septembre 1977. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction d'une contenance dénoncée de 500 m² celle résultant du présent bornage est de 404 m².

L'immeuble se trouve situé à Sousse, Rue N° 191, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : R. 58.343.

Au Sud : R. 60.168.

A l'Est : Rue N° 191.

A l'Ouest : Habiba Bent Mohamed Benouisse.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Cadastre Urbain du Gouvernorat de Nabeul

(Décret du 21 février 1977)

Suivant procès-verbal dressé par Monsieur le Juge Youssef El Alaoui il a été procédé au bornage enquête de la propriété appelée « Bir El Barouag » dont l'immatriculation a été demandée par l'Agence Foncière Touristique en qualité de propriétaire suivant réquisition n° 32.002 déposée le 4 mai 1977 les dites opérations ont été publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne du 17 mai 1977, elles ont été closes définitivement le 27 octobre 1977 la propriété bornée consiste en un terrain nu.

L'immeuble se trouve au Sud de Maamoura, Gouvernorat de Nabeul, conformément aux énonciations de la réquisition, ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Sud : Les héritiers de Hadj Mohamed Zayati.
A l'Est : Les héritiers de Mohamed Ben Ahmed Batoute.

Au Nord : Mohamed Es-Seghaier.

A l'Ouest : El Hédi Ben Hadj Mohamed Zayati.

Le présent avis fera courir le délai d'un mois fixé par le décret du 2 février 1964 pour la déclaration des oppositions devant Messieurs le Juge Cantonal de Nabeul, le Gouverneur de Nabeul ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Cadastre Urbain du Gouvernorat de Tunis

(Décret du 21 février 1977)

Suivant procès-verbal dressé par Monsieur le Juge Abdelhafidh Maftah, il a été procédé au bornage enquête de la propriété appelée « Ardj Ben Chaabane », dont l'immatriculation a été demandée par l'Agence Foncière d'Habitation en qualité de propriétaire suivant réquisition n° 31.468 déposée le 6 octobre 1976 les dites opérations ont été publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne du 6 mai 1977, elles ont été closes définitivement le 3 octobre 1977, la propriété bornée consiste en un terrain nu.

L'immeuble se trouve à La Marsa, Gouvernorat de Tunis, conformément aux énonciations de la réquisition, ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Sud : le T.F. 27.577/88.998 sur partie et la cité des Juges sur le reste.

A l'Est : Azaiez Ben Chaabane sur partie et le T.F. 22.264 sur le reste.

Au Nord : Cité populaire.

A l'Ouest : Chemin de Bou Seisela.

Le présent avis fera courir le délai d'un mois fixé par le décret du 20 février 1964 pour la déclaration des oppositions devant Messieurs le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Bornages

Gouvernorat de Tunis

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite Blida Djedida située à Jaâfar, triq Raouad cheikhat de l'Ariana gouvernorat de Tunis dont l'immatriculation a été requise sous le N° 30.374 par Madame Aziza Bent Laroussi Ben Hamda Cherif Kharsame et autres en qualité de co-propriétaires sera effectué le 4 Avril 1978 par Monsieur Tahar abid Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h 30 devant les P.T.T de l'Ariana.

Gouvernorat de Nabeul

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite Ech-Chaâbia située à Kélibia gouvernorat de Nabeul dont l'immatriculation a été requise sous le N° 32.031 par la Société Nationale Immobilière de Tunisie en qualité de propriétaire sera effectué le 14 Avril 1978 par Monsieur Lassoued Hassine Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures à la omda de Kélibia.

Gouvernorat de Tunis

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite Sami située à l'Ariana triq Raoued gouvernorat de Tunis dont l'immatriculation a été requise sous le n° 32355 par Monsieur Mohamed Salah Ben Amor Ben Khelifa Senane en qualité de propriétaire sera effectué le 5 avril 1978 par Monsieur Messaoud Fethi, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h. 30 devant les P.T.T. de l'Ariana.

Gouvernorat de Monastir

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar El Ouns située à Ksar Helal gouvernorat de Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le n° 63107 par Monsieur Ahmed Ben Ouanes Chemili en qualité de propriétaire sera effectué le 28 Mars 1978 par Monsieur Slim Youssef Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Monastir

5. — Le bornage provisoire de la propriété dite Essalam située à Ksar Helal, rue 2 mars 1934. gouvernorat de Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 63.228 par Monsieur Tahar Douss en qualité de propriétaire sera effectué le 28 mars 1978 par Monsieur Slim Youssef, géomètre par Monsieur Chaieb Mohamed Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Monastir

6. — Le bornage provisoire de la propriété dite Er-Rafahia située à Skanès, Monastir, Route de Sousse, gouvernorat de Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 63.296 par Monsieur Mohamed Salah Ben Hadj Ahmed Harzallah en qualité de propriétaire sera effectué le 27 Mars 1978 par Monsieur Chaieb Mohamed, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Monastir

7. — Le bornage provisoire de la propriété dite Faïza située à Skanès Monastir route de sousse gouvernorat de Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N°63.297 par Monsieur Ahmed Ben Hadj Ahmed Harzallah en qualité de propriétaire sera effectué le 27 Mars 1978 par Monsieur Chaieb Mohamed El Hédi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures sur la propriété même.

Gouvernorat de Monastir

8. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Fath située à Skanès Monastir, Route de Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le n° 63298 par Monsieur Boubaker Ben Hadj Ahmed Harzallah en qualité de propriétaire sera effectué le 27 mars 1978 par Monsieur Chaieb Mohamed El Hédi, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Monastir

9. — Le bornage provisoire de la propriété dite Essâada située à Skanès Monastir route de Sousse gouvernorat de Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 63.299 par Monsieur Boubaker Ben Hadj Ahmed Harzallah et autres en qualité de co-propriétaires sera effectué le 28 Mars 1978 par Monsieur Chaieb Mohamed El Hédi, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Monastir

10. — Le bornage provisoire de la propriété dite Ennajah située à Skanès Monastir Route de Sousse gouvernorat de Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 63.300 par Monsieur Boubaker Ben Hadj Ahmed Harzallah en qualité de propriétaire sera effectué le 28 Mars 1978 par Monsieur Chaieb Mohamed El Hédi, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Monastir

11. — Le bornage provisoire de la propriété dite thouha située à Skanès gouvernorat de Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N°63.308 par Monsieur Hamadi Ben Salah Hamouda en qualité de propriétaire sera effectué le 27 mars 1978 par Monsieur Chaieb Mohamed El Hédi, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 16 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Monastir

12. — Le bornage provisoire de la propriété dite Monia située à Skanès gouvernorat de Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 63.321 par Monsieur Hachemi Ben Abdesslem Skhiri en qualité de propriétaire sera effectué le 28 Mars 1978 par Monsieur Chaieb Mohamed El Hédi, géomètre

assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 12 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Monastir

13. — Le bornage provisoire de la propriété dite Rim située à Bir Sallam forêt d'oliviers de Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 63.328 par Monsieur Hassine Ben Hedi Ben Ali Sayadi en qualité de propriétaire sera effectué le 28 Mars 1978 par Monsieur Chaieb Mohamed El Hédi, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Monastir

14. — Le bornage provisoire de la propriété dite Jenina située à Monastir, 77, sixième circonscription gouvernorat de Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 63.329 par Monsieur Hassine Ben Hedi Ben Ali Sayadi en qualité de propriétaire sera effectué le 28 Mars 1978 par Monsieur Chaieb Mohamed El Hedi Géomètre de l'Office de la topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 16 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Monastir

15. — Le bornage provisoire de la propriété dite Besbassia située à Monastir, 13, rue d'Alger gouvernorat de Monastir, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 63.354 par Monsieur Ali Besbes en qualité de propriétaire sera effectué le 28 Mars 1978 par Monsieur Chaieb Mohamed El Hedi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 17h. sur la propriété même.

Gouvernorat de Monastir

16. — Le bornage provisoire de la propriété dite Hai El Rladh située à Ksar Helal gouvernorat de Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le n° 63363 par la Société Nationale Immobilière de Tunisie en qualité de propriétaire sera effectué le 28 mars 1978 par Monsieur Slim Youssef Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Monastir

17. — Le bornage provisoire de la propriété dite Hai Ennajah située à Ksar Helal, gouvernorat de Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le n° 63364 par la Société Nationale Immobilière de Tunisie en qualité de propriétaire sera effectué le 28 mars 1978 par Monsieur Slim Youssef Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 12 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Monastir

18. — Le bornage provisoire de la propriété dite Essaâda située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 63.730 par Monsieur Tahar Ben Khélifa Dimassi en qualité de propriétaire sera effectué le 28 mars 1978 par Monsieur Slim Youssef géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 14 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Monastir

19. — Le bornage provisoire de la propriété dite El-Hana, située à Ksar Hellal, 26, Rue Assad Ibn Hourat, gouvernorat de Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le N° 63 731 par Monsieur Habib Ben Ali Boudhri en qualité de propriétaire sera effectué le 28 mars 1978 par Monsieur Slim Youssef Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 15 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Sidi Bouzid

20. — Le bornage provisoire de la propriété dite Sarna située à El Abiad gouvernorat de Sidi Bouzid dont l'immatriculation a été requise sous le N° 63.965 par Monsieur Amara Ben Hassen Ben Ali Ben Bouguerra en qualité de propriétaire sera effectué le 28 mars 1978 par Monsieur Chitoui Ali Géomètre assermenté de l'office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 14 heures, devant la Délégation de Jelma.

Gouvernorat de Sidi Bou-Zid

21. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Aouina El Hamra située à Ouled Haffouz Dhoubba dont l'immatriculation a été requise sous le N° 64.133 par Monsieur Abdessalem Trabelsi en qualité de

propriétaire sera effectué le 28 mars 1978 par Monsieur Chétoui Ali, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Sidi Bouzid

22. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Dar El Hana » située à Jelma, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 64.256 par Monsieur Abdelbaki Ben Mohamed Ben Youssef Messaoudi en qualité de propriétaire sera effectué le 29 mars 1978 par Monsieur Chétoui Ali géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, sur la propriété même.

Gouvernorat de Sidi Bouzid

23. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Madjana » située à Maknassi, à l'intérieur du périmètre Communal (Sidi Bouzid), dont l'immatriculation a été requise sous le n° 64.375 par Monsieur Hédi Ben Othman Ben Mohamed Gamoudi en qualité de propriétaire sera effectué le 30 mars 1978 par Monsieur Chétoui Ali géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures devant la Délégation de Maknassi.

Gouvernorat de Sidi Bouzid

24. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Essaâda » située à Meknassi, Rue Hédi Chaker, Gouvernorat de Sidi Bouzid, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 64.381 par Monsieur Mohamed Ben Gherissi El Jaouadi en qualité de propriétaire sera effectué le 30 mars 1978 par Monsieur Chétoui Ali géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures, devant la Délégation de Maknassi.

Gouvernorat de Sidi Bouzid

25. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Dar El Hana » située à Ouled Haffouz, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 64.401 par Monsieur Abdelaziz Ben El Hadj Abidi Ben Chouchan Abdellaoui en qualité de propriétaire sera effectué le 22 mars 1978 par Monsieur Chétoui Ali géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, devant la Délégation d'Ouled Haffouz.

Gouvernorat de Sidi Bou-Zid

26. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Chahrazad » située à Sidi Ali Ben Aoun, Gouver-

norat de Sidi Bouzid, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 64.513 par Monsieur Laouini Ben Souissi Abdelli en qualité de propriétaire sera effectué le 31 mars 1978 par Monsieur Chétoui Ali, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, devant la Délégation de Sidi Ali Ben Aoun.

Gouvernorat de Sidi Bouzid

27. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Raoudha », située à Dhoubet, délégation d'Ouled Haffouz, gouvernorat de Sidi Bouzid, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 64574 par Monsieur Ahmed Ben Farhat Ben Ali Ben Hadj Amor Mezabi en qualité de propriétaire sera effectué le 22 mars 1978 par Monsieur Chétoui Ali, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures devant la délégation d'Ouled Haffouz.

Gouvernorat de Sidi Bouzid

28. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Hai Haffouz », située à Ouled Haffouz, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 64700 par la Société Nationale Immobilière de Tunisie, Agence de Sfax en qualité de propriétaire, sera effectué le 22 mars 1978 par Monsieur Chétoui Ali, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 14 heures devant la délégation d'Ouled Haffouz.

Gouvernorat de Sidi Bouzid

29. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Rifiat Essalem Jelma », située à Jelma, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 64701 par la Société Nationale Immobilière de Tunisie en qualité de propriétaire, sera effectué le 29 mars 1978 par Monsieur Chétoui Ali, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures devant la délégation de Jelma.

Gouvernorat de Sidi Bou-Zid

30. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Essaâda », située à Maknassi, Sidi Bouzid, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 64941 par Monsieur Gharbi Ben Larbi Terzi, en qualité de propriétaire sera effectué le 30 mars 1978 par Monsieur Chétoui Ali, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 14 heures devant la délégation de Mornag.

Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Etude de Maître

Slahéddine Caid Essebsi

Avocat à la cour de Cassation

25, Avenue Habib Bourguiba - Tunis -

La vente aura lieu le vendredi 21 avril 1978 à 9 h. du matin par devant la chambre des criées du tribunal de première instance de Tunis, Palais de Justice, Boulevard Bab Benat - Tunis.

Poursuivante : La Société Tunisienne de Banque, S.A. représentée par son Président Directeur Général et dont le siège social est à Tunis 1, avenue Habib Thameur élisant domicile en l'étude de son avocat Maître Slahéddine Caid Essebsi.

Avocat Poursuivant : Maître Slahéddine Caid Essebsi, avocat à la cour de cassation, 25, avenue Habib Bourguiba, Tunis.

Partie Saisie : Monsieur Mohamed Ben Torki Ben M'Hadeb Ben Mohamed Ben Abdesslem El Fehmi, propriétaire demeurant au Bardo, 51, Rue de Beyrouth.

Objet de la vente : Une habitation se trouvant derrière le local au 51, Rue de Beyrouth se composant de 3 pièces, w.c., cuisine et indépendance avec un petit jardin, plus un premier étage en cours de construction avec un garage ouvrant sur une impasse, le tout clôturé, d'une superficie de 346 m², faisant l'objet du titre foncier N° 102,001 « Ouassila 2 », le dit titre est grevé :

1) Une hypothèque volontaire de 230 dinars, au profit de Monsieur Levy dit Lemam André Mme Elie Mantout Jeanine Suzanne épouse de Monsieur Levy dit Lemam Charles, et Madame Levy dit Lemam Jacqueline épouse de Monsieur Botella Paul.

2) 3 hypothèques au profit de la S.T.B. à concurrence de 7.170 dinars.

Mise à prix : 3.200 dinars (trois mille deux cents dinars) outre les frais de poursuite.

Cahier des charges : 2 copies du cahier des charges sont à la disposition de tout intéressés, déposées l'une au greffe du tribunal de première ins-

tance de Tunis, l'autre à l'étude de Maître Slahéddine Caid Essebsi.

Observations :

1) Ne peuvent prendre part aux enchères que les personnes munies d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Tunis au cas où l'immeuble objet de l'adjudication se trouve dans le périmètre de préemption.

2) La visite de l'immeuble peut être faite tous les jours de la semaine.

Maître Slahéddine Caid Essebsi

N° A-97

NOMINATION

Société d'Assurance

et de Réassurance

« Maghrebia »

Société Anonyme

Au capital de : 400.000 dinars

Siège Social :

10, Rue de Grèce - Tunis -

Le conseil d'administration de la Société d'Assurances et de Réassurances « Maghrebia » a nommé, au cours de sa réunion du 28 février 1978, Monsieur Abdelaziz Lasrem au poste de Président Directeur Général de cette société, à compter du 1er mars 1978 et ce, suivant procès-verbal enregistré à Tunis le 15 mars 1978, volume 826, case 647, et déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 16 mars 1978.

Le Conseil d'Administration

N° A-98

CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Société d'Assurances

et de Réassurances

« MAGHREBIA »

Société Anonyme

Au capital de 400.000 dinars

Siège Social

10, Rue de Grèce - Tunis -

Messieurs les actionnaires de la Société d'Assurances et de Réassurances Maghrebia Société Anonyme au capital de 400.000 dinars, dont le siège social est à Tunis, 10, Rue de Grèce,

sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 30 mai 1978 à onze heures au siège de la société 10, Rue de Grèce Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. — Examen du rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 1977.

2. — Examen du rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice 1977 et sur les opérations visées par l'article 78, du code de commerce.

3. — Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, du bilan et des comptes de l'exercice 1977.

4. — Affectation des résultats et quitus aux administrateurs.

5. — Nomination d'un nouvel administrateur.

6. — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-99

AVIS DE CONVOCATION

Entreprise Youssef El Taief

S.A. Au capital de : 400.000 dinars

Siège Social :

5, Rue Farabi - Sousse -

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme dite « Entreprise Youssef El Taief » sont priés d'assister le samedi 15 avril 1978 au siège social sis à Sousse, 5, Rue Farabi.

1°) A l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à 9 heures à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport général du conseil d'administration exercice 1977.

— Rapport du Commissaire aux comptes exercice 1977.

— Approbation des rapports, des comptes et du bilan au 31 décembre 1977.

— Quitus au conseil d'administration.

— Affectation des résultats.

— Questions diverses.

2°) L'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra à 11 heures à

l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation de capital de 200.000 dinars par incorporation de créances.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration
N° A-100

AVIS DE CONVOCATION

*Entreprise Tunisienne
d'Hydraulique et d'Assainissements
« E. T. H. A. »
Société Anonyme
Au capital de : 110.000 dinars
Siège Social :
6, Rue du Niger - Tunis -*

I. — Assemblée Générale Ordinaire :

Messieurs les actionnaires de la Société E.T.H.A. sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira le mardi 2 mai 1978 à 10 heures au siège social 6, Rue du Niger Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du conseil d'administration sur la gestion de l'exercice clos le 31 décembre 1977.

— Rapport des commissaires aux comptes.

— Examen et approbation s'il y a lieu de ces rapports des comptes et du bilan arrêté au 31 décembre 1977.

— Quitus aux administrateurs et commissaires aux comptes.

— Nomination ou renouvellement du mandat des commissaires aux comptes.

— Affectation et répartition du bénéfice net de l'exercice.

— Questions diverses.

II — Assemblée Générale Extraordinaire :

A la suite de l'assemblée générale ordinaire ci-dessus mentionnée, les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du capital social.

— Changement de l'article 6 des statuts.

Le Conseil d'Administration
N° A-101

CONVOCAION POUR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Union Touristique de Tunisie

Messieurs les actionnaires sont convoqués le samedi 15 avril 1978 à 10 heures du matin et ce, pour prendre part aux travaux de l'assemblée générale extraordinaire.

Ordre du jour :

1°) — Election du conseil administratif.

2°) — Situation financière.

3°) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration
N° A-102

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE ET APRES SURENCHERE DE PLUS DE 1/6

*Etude de Maître Larbi Ghomrasni
Avocat à la cour de Cassation
Avenue d'Alexandrie - Sousse*

La vente aura lieu le lundi 24 avril 1978 à 9 heures du matin à l'audience des criées du tribunal de première instance de Sousse.

Surenchérisseuse : Aroussia Bent Salah Boukadida, veuve, sans profession, demeurant à Kalaa Kebira avenue Ali Belhaoune et élisant domicile au cabinet de Maître Larbi Ghomrasni avocat à Sousse avenue d'Alexandrie.

Poursuivante et déclarée adjudicataire dans l'affaire N° 192 : Chahbia Bent Mohamed Ben Abdelkader Salaa-ni Belhadj, sans profession, demeurant à Kalaa Kebira rue Youssef Gazzah.

Partie Saisie : Fredj Ben Hassine Ben Ali Boukadida « El Meddeb », cultivateur, demeurant avenue Ali Belhaouane à Kalaa Kebira.

Immeuble mis en vente : La totalité des 14/72 indivises dans la totalité d'une maison sise à Kalaa Kebira avenue Ali Belhaoune, comprenant un vestibule, une vaste cour sur laquelle ouvrent une chambre donnant au Sud et une autre donnant à l'Est et un magasin ouvrant sur l'avenue Ali Belhaouane où est située l'entrée de la maison qui a pour limites : au Sud l'avenue Ali Belhaoune, à l'Est Fredj Ben Ali Beltayfa, au Nord le parcours dépendant du puits Zorgati à l'Ouest Taieb Ben Mohamed Zorgati sur une partie et Hamda Ben Ameer Beltayfa sur le restant et ce en co-propriété avec les frères et soeurs de la partie

saisie : Mohamed, Hédi, Salah et Laila enfants de Hassine Boukadida et leur mère Aroussia Bent Salah Boukadida par les 58 parts qui restent.

Mise à prix : Neuf cents soixante dix dinars (970.000).

— Pour prendre communication du cahier des charges s'adresser au greffe du tribunal de première Instance de Sousse.

L'Avocat Poursuivant
Maître Larbi Ghomrasni
N° C-68

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Il appert d'un acte sous seing privé établi à Sfax le 24 février 1978 y enregistré A C N° 382 folio 79, le 4 mars 1978 que Monsieur Ftouh Djemel commerçant demeurant route de Gremda km 9 à Sfax a vendu à Monsieur Ridha Haddar comptable rue El Ksar numéro 4 à Sfax son fonds de commerce sis avenue Ferhat Hached N° 55.

Un exemplaire de l'acte est déposé à l'étude de Maître Ahmed Turki avocat à Sfax 31 Bd Hached entre les mains duquel doivent être faite les oppositions éventuelles dans un délai de 20 jours du présent avis sous peine de forclusion.

Le présent avis a paru au quotidien Essabah le 12 mars 1978.

N° C-80

CONVOCAION

*Société Anonyme
Tunisienne d'Huiles d'Olives Pures
Au capital de 142.800 dinars
Usine d'Extraction d'Huiles de Grignon*

Les actionnaires de la Société Anonyme Tunisienne d'Huiles d'Olive Pures (S A T H O P) au capital de 142.800 dinars dont le siège social est à Sfax, sont convoqués pour le dimanche 30 avril 1978 à 10 heures du matin en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence de celle-ci.

Pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, Messieurs les actionnaires ayant des actions au porteur devront déposer cinq (5) jours au moins avant la réu-

nion, au siège social, leurs titres ou les récépissés en constatant le dépôt dans une banque ou un établissement de crédit en Tunisie.

Le Conseil d'Administration

N° C-81

CESSION DE PARTS SOCIALES

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 1978 enregistré à Tunis (A.C.1.), le 21 mars 1978, volume 826, série 1, case 742, dont deux copies ont été déposées le 23 mars 1978 au greffe du tribunal de première instance de Tunis que Monsieur Ahmed Ben Mohamed Bitrou a vendu et cédé avec toutes les garanties de fait et de droit à Monsieur Ali Ben Mohamed Ghanouchi soixante parts sociales de dix dinars chacune, qu'il possède à la Société Manufacture Tunisienne de Treillis Soudès, M.T.T.S. S.A.R.L. au capital de 60.000 dinars dont le siège est à Tunis, route de Bizerte - km 3, Cité Ettahrir - Le Bardo.

N° C-82

CESSION DE PARTS SOCIALES

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 16 mars 1978 enregistré à Tunis (A.C.1.), le 21 mars 1978, volume 826, série 1, case 741, dont deux copies ont été déposées le 23 mars 1978 au greffe du tribunal de première instance de Tunis que Monsieur Ahmed Ben Mohamed Bitrou a vendu et cédé avec toutes les garanties de fait et de droit à Monsieur Mohamed Ben Ahmed Zarrouk deux mille neuf cent quarante parts sociales de dix dinars chacune, qu'il possède à la Société Manufacture Tunisienne de Treillis Soudès M.T.T.S. S.A.R.L. au capital de 60.000 dinars, dont le siège est à Tunis, route de Bizerte - km 3, Cité Ettahrir - Le Bardo.

N° C-83

DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

« L'Accumulateur Tunisien »

A S S A D

Société Anonyme

Au capital de : 54.000 dinars

Siège Social :

Zône Industrielle Ben Arous

I. — Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en da-

te à Tunis, du 15 novembre 1977 enregistré dite ville le 16 mars 1978 A.C. 1er bureau, volume 826, série ter, case 582, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 17 mars 1978, il résulte que :

1°) L'assemblée a décidé de modifier la dénomination sociale de la société sous sa forme initialement « L'Accumulateur Tunisien A.S. » la société s'appellera désormais « L'Accumulateur Tunisien Assad ».

2°) Le siège social initialement fixé à Fondouk Choucha (par Megrine) a été transféré à la Zone Industrielle Ben Arous.

II. — Suivant procès-verbal du conseil d'administration en date à Tunis du 15 novembre 1977, enregistré dite ville le 14 mars 1978 A.C. 1er bureau volume 826, série ter, case 534, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 18 mars 1978, il appert que Monsieur Ahmed Kallel est confirmé dans ses fonctions de président directeur général pour la durée de son mandat d'administrateur et Monsieur Abdelwaheb Kallel est nommé directeur général adjoint pour la durée de son mandat d'administrateur Monsieur Abdelwaheb Kallel est investi des mêmes pouvoirs délégués au président directeur général.

N° B-400

AVIS DE DEMISSION D'UN GERANT ET SON REMPLACEMENT PAR UN AUTRE

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 1978 enregistré à Tunis le 15 mars 1978 volume 826, série 1, case 836, de la S.A.R.L. Essaada siège avenue Habib Thameur Ariana que Monsieur Abderrazak Baccouche a démissionné du poste de gérant et Monsieur Taieb Ben Alissa Baccouche a été nommé gérant pour une période illimitée en lui conférant les pouvoirs les plus étendus.

N° B-401

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Par acte en date du 27 février 1978, enregistré à Tunis le 11 mars 1978 volume 826, série ter, case 483, Monsieur Paul Golebowski a vendu à Monsieur Mohamed Moncef El Ouhichi,

son fonds de commerce se composant de jeux forains, sis au Belvédère 2e porte Tunis.

Les oppositions devront être faites entre les mains du vendeur 12, rue du Sénégal à Tunis dans un délai de vingt jours de la date de la parution du présent avis passé ce délai toute opposition sera nulle et sans aucun effet.

Le présent avis a paru au quotidien « La Presse » le 17 mars 1978.

N° B-402

AVIS AU PUBLIC

Monsieur Saïd Ben Khélifa Ben Djemma, seul gérant de la S.A.R.L. dénommée « Brasserie Suisse » 43, avenue Bourguiba et 2, rue de Marseille à Tunis, porte à la connaissance du public qu'il a révoqué la procuration par lui donnée à Monsieur Abderracouf Ben Mohamed Ammar Hassine pour la gestion temporaire de la dite société.

En conséquence, Monsieur Abderracouf Ben Mohamed Ammar Hassine n'a plus aucune qualité lui permettant d'exercer quoi que ce soit pour le compte de la sus dite société.

Monsieur Saïd Ben Khélifa Ben Djemma demeure seul et unique gérant statutaire de la société sus-mentionnée.

Cet avis a paru au journal « La Presse » du 19 mars 1978.

Le Gérant

Saïd Ben Djemâo

N° B-403

NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Société d'Etude et de Développement de Sousse-Nord

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration du 1er mars 1978 enregistré à Tunis AC. le 4 mars 1978, volume 826, série bis, case 417, et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 9 mars 1978, il appert que Monsieur Habib Kammoun a été nommé président directeur général de la société avec les pouvoirs y énoncés en remplacement de Monsieur Ahmed Abdelkefi.

Le Conseil d'Administration

N° B-404

RECTIFICATIF

A l'annonce n° B-1520 paru au J.O.-R.T. n° 75 du 15 novembre 1977 sous le titre « Compagnie Tunisienne des Lampes C.T.L. ».

Lire :

Société Anonyme.

Au lieu de :

Société à Responsabilité Limitée.

N° B-405.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 16 mars 1978, enregistré à Tunis le 17 mars 1978 (volume 826, série 1, case 690,) Monsieur Salah Ben Rabah Ben Belgacem Bejaoui, demeurant à Tunis, rue 408 n° 3 - El Bortol (Le Bardo), a vendu à Monsieur Habib Ben Khemais Ben El Arbi Arfaoui, demeurant à Tunis, 7 rue Achour, un fonds de commerce d'alimentation générale, exploité à Tunis, 36 rue du miel. Les oppositions seront reçues dans les vingt jours par Monsieur Mustapha Yahiaoui (avocat), 37 rue de la commission - Tunis. Cet extrait a été publié dans le journal Al Amal du 18 mars 1978.

N° B-406

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Société Tunisienne de Production Alimentaire
S. T. P. A.

Société au capital de : 750.000 dinars

Le conseil d'administration de la S.T.P.A. réuni le 4 mars 1978 déclare que l'augmentation du capital de la Société Tunisienne de Production Alimentaire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 1976 a été entièrement libérée.

Ainsi le capital est porté de 550.000 dinars à 750.000 dinars par l'émission de 400 actions nouvelles de 500 dinars chacune.

Le procès-verbal de la réunion du dit conseil d'administration reconnaît la libération intégrale des 750.000 dinars a été enregistré à Sfax, le 15 mars 1978 folio 97, case 471, et déposé au greffe du tribunal de première instance de Sfax sous le n° 4237.

Pour Le Conseil d'Administration

Le Président Directeur Général

Affes Abdessalen

N° B-407

AVIS DE CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé en date du 11 janvier 1978, enregistré à Sousse, (A.C.) le même jour, volume 381, n° 983, il a été formé, entre les personnes désignées dans cet acte, la Société à Responsabilité Limitée suivante :

Dénomination : Etablissements Salah Khalfallah et Fils.

Objet : L'importation, l'exportation et la commercialisation des pièces autos, accessoires autos, pneumatiques, équipements électriques, vulcanisation, électroménagers et articles de quincaillerie.

Siège Social : 54, Avenue Habib Thameur - Sousse -

Durée : 99 Années.

Capital : 55.000 dinars divisés en 5.500 parts de 10 dinars chacune.

Gérances : Messieurs Salah Khalfallah et Mohamed Nouri Khalfallah avec faculté d'agir séparément.

Dépôt au Greffe : Deux exemplaires des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sousse en date du 12 janvier 1978.

N° B-408

AVIS

Suivant acte sous seing privé en date du 11 janvier 1978, enregistré à Sousse (A.C.) le même jour volume 381 n° 983, M. Salah Khalfallah a fait apport à la Société Etablissements Salah Khalfallah et Fils des deux fonds de commerce lui appartenant exploités dans deux locaux dépendant de l'immeuble sis à Sousse, 54 Avenue Habib Thameur.

Les créanciers éventuels tenus de produire au greffe du tribunal de première instance de Sousse leur titres de créance avec un état détaillé des sommes qui leur seraient dues dans les 15 jours qui suivront l'insertion du présent au Journal Officiel de la République Tunisienne conformément aux dispositions de l'article 228 du code de commerce.

Passé ce délai, ils seront forclos.

N° B-409

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Société Tunisienne des Produits de la Ruche
Société Civile Agricole
Au capital de 20.000 dinars
27, Rue Ali Belhaouane
- Khereddine -

D'une décision collective des associés en date du 15 mars 1978, dont le procès-verbal a été enregistré à Tunis AC le 17 mars 1978 volume 826, série ter, case 604, et dont deux exemplaires ont été déposés le 22 mars 1978 au greffe du tribunal de première instance de Tunis, il résulte que :

Le capital social est porté de vingt mille (20.000) dinars à vingt deux mille (22.000) dinars soit une augmentation de deux mille (2.000) dinars et ce par création de 200 parts sociales de dix (10) dinars chacune libérées en espèces.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Les co-gérants

N° B-410

CREATION D'UNE ASSOCIATION

Nom : Société Chimique de Tunisie
But : La Société Chimique de Tunisie a pour objectif la promotion de la science et de la chimie en particulier et ceci par :

- L'orientation de l'Enseignement et de la recherche en chimie dans les directions du développement national.
- L'organisation de réunions, séminaires et congrès scientifiques.

Lieu : Faculté des sciences de Tunis.

N° B-412

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé, enregistré à Tunis le 11 mars 1978 volume 826, série ter, case 480, Monsieur Belgacem Ben Hadj Ahmed Raâch a vendu à M. Ali Ben Ahmed Raâch un fonds de commerce consistant en un dépôt sis à Tunis impasse étabib n° 2 rue Souk El Grand.

Toute opposition pour être recevable devra être faite dans un délai de 20 jours à partir de l'insertion du présent avis et déposée entre les mains de Maître Belgacem Khemais avocat à la cour en son cabinet 56, avenue de

Carthage à Tunis qui détient l'acte de vente.

Le présent avis a été précédemment publié au Journal *Essabah* en date du 17 mars 1978.

N° B-413

GERANCE LIBRE

Suivant acte sous seing privé du 22 février 1978, enregistré à Tunis M.1.S. le 2 mars 1978, N° 381, B II appert que Mobil Tunisie S.A. 66, avenue Mohamed V Tunis a donné en gérance libre à Monsieur Ahmed Ben Yahia Ouennich demeurant, à Tunis 5, rue Alfred de Musset pour une durée de trois mois, commençant le 1er janvier 1978, renouvelable par tacite reconduction de trois mois en trois mois, la station service sise à Kas-sar Saïd route de Mateur.

En conséquence Mobil Tunisie S.A. n'aura pas à répondre des engagements de toute nature contractés par Monsieur Ahmed Ben Yahia Ouennich durant sa gérance.

Le présent avis a paru au journal « La Presse » du 9 mars 1978.

N° B-414

CESSION DE PARTS SOCIALES

*Société de Déménagements
et Manutention
S.A.R.L.
Capital 5.000 dinars*

Par acte sous seing privé enregistré à Tunis A.C. le 7 mars 1978 volume 826, série 1, case 489, il a été convenu ce qui suit :

Article I. — Monsieur Larbi Manai cité en première part cède par les présents avec les garanties de fait et de droit à Monsieur Noureddine Ben Hamed, cité en deuxième part qui accepte soixante dix parts sociales (70 parts) de dix dinars chacune sur les cent soixante parts qu'il possède dans la Société de Déménagement et de Manutentions (S.D.M.).

La présente cession est consentie moyennant le prix global de sept cents dinars (700 000) que le cessionnaire a versé au cédant qui lui en donne bonne et valable quittance.

Article. II. — Monsieur Larbi Manai cité en première part, cède par les présents avec les garanties de fait et

de droit à Monsieur Khémals Ben Hamed cité en troisième part qui accepte quatre vingt dix parts sociales (90 parts) de dix dinars chacune sur les cent soixante parts qu'il possède dans la Société de Déménagement et de Manutentions (S.D.M.).

La présente cession est consentie moyennant le prix global de neuf cent dinars (900.000) que le cessionnaire a versé au cédant qui lui en donne bonne et valable quittance.

Article III. — A la suite de ces différentes cessions de parts le capital social se trouve ainsi réparti :

— M. Noureddine Ben Hamed :

250 parts : 2.500 D.

— M. Khémals Ben Hamed :

250 parts : 2.500 D.

Total : 500 parts = 5.000 dinars

Cinq cents parts sociales de 10 dinars chacune représentant le capital social.

Article IV. — Conformément à l'article 10 des statuts de la Société de Déménagements et de Manutentions Monsieur Khémals Ben Hamed, intervient aux présentes pour accepter au nom de la dite Société les présentes cessions de parts sociales.

Article V. — Les droits des cessionnaires viendront purement et simplement et rétroactivement depuis la constitution de la Société se distribuer aux droits des cédants.

Article VI. — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une des présentes pour effectuer tous dépôts et formalités prévues par la loi.

N° B-415.

DESIGNATION DE DEUX GERANTS

*Société Nationale de Boulangerie
S.A.R.L.
Siège Social :
2, Rue Des Jerbiens - Tunis*

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mars 1978 enregistré à Tunis volume 825, série 564, et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, il appert que Messieurs : Slimane Ech-ChamKhi et Béchir Chaari ont été nommés co-gerants de la société.

N° B-416

REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL ET MODIFICATION DES STATUTS

*Société May Tunisie - S.A.
Au capital de 50.000 dinars
3, Rue de Danemark - Tunis*

L'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 mai 1976, dont procès-verbal a été enregistré à Tunis A. C. le 13 mai 1976, volume 20, série 5, case 565, a été réalisée par la souscription en numéraires de 5.000 actions nominatives nouvelles de cinq dinars chacune, libérées intégralement à la souscription.

Le capital social est ainsi porté de 50.000 dinars à 75.000 dinars.

L'article 6 des statuts de la Société a été en conséquence modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 75.000 dinars divisé en 15.000 actions de cinq dinars chacune. Ces actions ont été souscrites et libérées intégralement.

La déclaration de souscription et de versement a été recue par Monsieur le receveur des actes civils le 7 janvier 1978, enregistrée le même jour, volume 825, série ter, case 407.

Il a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis en date du 23 février 1978 :

— 2 exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

— La liste des souscripteurs.

— La déclaration de souscription et de versement.

Pour extrait :

Le Conseil d'Administration.

N° B-417.

AVIS IMPORTANT

Monsieur Abdellatif Ben Zina propriétaire indivis de tous les droits de la Société de Bâtiments et d'Assainissement Routes, Ponts et Etudes (S.O.B.A.R.P.E.) sise à Silliana, Société à Responsabilité Limitée objet du statut enregistré sous le n° A.C. 3570 du 4 février 1976 à Tunis, porte à la connaissance du public que la gérante de la Société sous indiquée Faiza Ben Dhiaf, épouse de Monsieur Chérif El Bahri n'a aucune qualité pour agir au nom de la dite Société

et que tous ceux qui contractent avec elle risquent de perdre leur argent vu qu'une poursuite judiciaire correctionnelle est engagée contre elle auprès du Procureur de la République du Tribunal de Première Instance de Siflana portant sur la déflépidation des biens de la Société.

N° B-418.

AUGMENTATION DE CAPITAL

*Tunisie - Meubles
Société Anonyme
Au capital de 226.080 dinars
Siège social provisoire
18, Avenue Mohamed El Karoui
SOUSSE*

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1978, le capital social de la Société a été porté de 76.000 dinars à 226.080 dinars par la création de 15.008 actions nouvelles de 10 dinars chacune à souscrire en numéraire et à libérer par quart lors de la souscription.

Les dispositions des statuts relatives au capital social ont été modifiées en conséquence.

DEPOT :

— Deux procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire enregistrée à Soussse A.C. le 28 février 1978 volume 382, n° 108.

— Deux exemplaires de la déclaration de souscription et de versement en date du 2 mars 1978 enregistrée à Soussse A.C. volume 382, n° 117.

— Deux listes de souscriptions et état des versements enregistrés à Soussse A.C. le 1er mars volume 382, n° 114.

Ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Soussse le 8 mars 1978 sous le n° 27.

Le Président-Directeur-Général.

N° B-419.

OUVERTURE D'UNE AGENCE A TUNIS

*Union Texas Tunisia Inc
25, Avenue Habib Bourguiba - Tunis -*

Objet : Prospection, exploration et forage du pétrole, gaz naturel, hydrocarbures.

Par délibération du conseil d'administration de la Société Union Texas Inc du 1 août 1977, il a été décidé de procéder à l'enregistrement d'une branche de la Société en Tunisie.

Responsable de la branche en Tunisie : Monsieur Roy Dale Williams élisant domicile en l'étude de Maître Slahéddine Caid Esselbi 25, avenue Habib Bourguiba, Tunis.

Dont les statuts ont été enregistrés à Tunis (A.C.) volume 826, série 1, case 321, le 24 février 1978.

Immatriculation de la Société au Registre du Commerce de Tunis sous le N° 071451 du Registre chronologique et N° 40645 du registre analytique.

Pour Extrait

N° B-420

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

*« La Famille »
S.A.R.L.*

*Au capital de 2.500.000 dinars
Siège Social :*

8, Rue Kamel Attaturk - Tunis -

Par acte sous seing privé du 27 février 1978, enregistré à Tunis le 13 mars 1978 (A.C.I.) volume 826, série ter, case 517, il a été constitué une S.A.R.L. :

Dénommée : « La Famille ».

Objet : L'exploitation de moyens de transport - Taxis, l'achat, la location, l'exploitation de voiture, automobiles, etc., généralement toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets de la Société.

Durée : 99 Années à compter de sa constitution définitive.

Siège Social : 6, Rue Kamel Attaturk, Tunis.

Capital : 2.500 dinars divisés en 250 parts de 10 dinars chacune.

Gérance : Monsieur Mahmoud Ellafi a été désigné gérant sans limitation de durée.

Dépôt : 2 Exemplaires des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 16 mars 1978.

Pour Extrait

Le Gérant

N° B-421

CESSION DE PARTS SOCIALES

S.A.R.L. « ELECTROBAT »

Au capital de 1.000 dinars

Siège Social :

12, Rue du 22 janvier 1952 - Soussse -

Suivant acte sous seing privé en date du 15 février 1978, enregistré à Soussse A.C. le 10 mars 1978 volume 382, N° 230 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Soussse, il appert que Monsieur Khémaïs Chtioui a acheté toutes les parts restantes de la société, soit 50 parts de dix dinars chacune; de ce fait, Monsieur Khémaïs Chtioui devient le seul propriétaire de toutes les parts sociales de la société « Electrobat » avec 100 parts de dix dinars chacune.

Pour Extrait

Le Gérant

N° B-422

AVIS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Il appert d'un acte sous seing privé en date à Tunis du 16 mars 1978 et y enregistré (A.C.) le 16 mars 1978, volume 826, série bis, case 564, que la S.A.R.L. « Dziri S Book Shop », représentée par son gérant Monsieur Fayçal Dziri, dont le siège social est à Tunis, rue Bab Souika N° 134, a cédé à Monsieur Samir Dziri, demeurant à la Nouvelle-Ariana, rue des orangers N° 17, un fonds de commerce de librairie, papeterie et articles de bureau, exploité à Tunis, rue Bab Souika N° 134.

Tout créancier devra faire opposition au paiement du prix de la dite vente entre les mains de Monsieur Samir Dziri, à son domicile ci-dessus indiqué, et ce dans un délai de vingt jours à dater de l'insertion du présent avis au J.O.R.T., et ce sous peine de forclusion.

Le présent avis a été inséré dans le journal « La Presse » du 22 mars 1978.

N° B-423

AUGMENTATION DE CAPITAL

*Entreprise Mohsen Aacha S.A.R.L.
Route de la Cagna Sidi Fathallah*

Il résulte du procès-verbal de la réunion des porteurs de parts de la S.A.R.L. « Entreprise Mohsen Aacha »

tenue le 10 mars 1978 au siège de la Société procès-verbal enregistré à Tunis ACI le 16 mars 1978 volume 826, série 1, case 673, et le 23 mars 1978 volume 826, série 1, case 743, que le capital de la Société est porté de 200.000 dinars à 260.000 dinars par la création de 6.000 parts nouvelles de dix dinars chacune souscrites et libérées entièrement.

N° B-424

AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Suivant acte sous seing privé en date à Bizerte, le 16 décembre 1977 enregistré en la même ville, le 16 décembre 1977 folio 22, case 1965, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Bizerte, le 6 janvier 1978 sous le numéro 1/1978, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « Société Dridi et Ben Aoun ».

Capital : 3.000 Dinars entièrement versés en espèces et en nature et répartis en 300 parts sociales de 10 dinars chacune.

Siège Social : El Khetmine.

Durée : 10 Années à compter du jour de la constitution.

Objet : La création, l'acquisition, l'exploitation de tous fonds de commerce de matériaux de construction, produits de carrières, et dérivés, et généralement effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie aux objets sociaux sus spécifiés ou à tous ceux similaires ou connexes sans que cette énumération soit limitative.

Gérance : Monsieur Salah Dridi désigné gérant pour la durée de la Société avec les pouvoirs les plus étendus et jouissance de la signature sociale.

Le Gérant.

N° B-425.

LOCATION DE GERANCE LIBRE

Par acte sous seing privé, en date du 21 mars 1978, enregistré à Tunis le 22 mars 1978, volume 32, série 5, case 663, la Société Anonyme dite « LA SOCOTEX », au capital de D.T. 155.000, dont le siège est à Tunis,

5 bis, rue Charles de Gaulle, a conféré à Madame veuve Ben Ali Chérif, née Dérrouiche Zaïneb, de nationalité tunisienne, demeurant, à Tunis, 49, Boulevard Ali Trad - Montfleury, la location d'un magasin de vente consistant en un fonds de commerce de textiles, bonneterie et confection, sis à Tunis, 9, Rue Amilcar, comprenant le nom commercial « MARYLOU », avec l'ensemble des éléments et installations, le tout comme il est indiqué dans le sus dit acte, et ce, pour une durée d'une année à compter du 1er avril 1978 pour finir le 31 mars 1979, renouvelable pour une ou plusieurs nouvelles périodes de même durée, défaut de préavis notifié par l'une ou l'autre partie, trois mois avant l'échéance de la période en cours.

En conséquence, la Société baille-resse sus-désignée ne pourrait être responsable vis-à-vis des tiers des dettes et obligations contractées pour ou à l'occasion de l'exploitation du dit fonds de commerce par le locataire sus-nommé également durant la période de son exploitation.

Le présent avis a été publié dans le journal « La Presse » en date du 25 mars 1978.

N° B-426.

AVIS DE LIQUIDATION

Société Ennaser

S.A.R.L. Au capital de 4.500 dinars

Siège Social :

Avenue Habib Bourguiba - Mateur -

L'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée Ennaser tenue le 28 février 1978 au siège de la société avenue Habib Bourguiba Mateur, a décidé la liquidation de la société et ce depuis le premier mars 1978. Les deux associés se sont convenus par ailleurs que Monsieur Chédly Ben Salah Ben Assaker, est le liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Le procès-verbal de l'assemblée est enregistré à la recette des finances de Mateur en date du 11 mars 1978 volume 39 n° 80 case 9730 le dépôt au tribunal de première instance de Bizerte est fait le 22 mars 1978 sous le numéro 60/11 1978.

N° B-427

AVIS DE PROCES-VERBAL

« Institut de Décoration »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 3.000 dinars

Siège Social :

6, Rue Ferdinand Huard, Mutuelleville

- Tunis -

Il appert du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le samedi 6 août 1977, enregistré à Tunis A.C le 16 mars 1978 volume 626 série bis, case 563, et dont copie a été déposée le 21 mars 1978 (reçu n° 253/59) au greffe du tribunal de première instance de Tunis, que les associés ont décidé à l'unanimité d'accepter la démission du gérant statutaire, Monsieur Hattab George, en lui donnant quitus total pour sa gestion. Ils nomment en remplacement en qualité de gérant de la Société Monsieur Morabito Robert en lui conférant les mêmes pouvoirs qu'au gérant démissionnaire, et ce, pour toute la durée de la société, lequel accepte cette fonction.

Pour Extrait

Le Nouveau Gérant

Morabito Robert

N° B-428

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé à Tunis, en date du 23 mars 1978, enregistré en la dite ville AC le 24 mars 1978, volume 826, série ter, case 694, et déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 24 mars 1978, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour :

Dénomination : Entreprise Ben Ayed Frères.

Siège Social : Rue 8297 par l'avenue Louis Brail - Tunis -

Objet : Entreprise de Travaux publics et bâtiments.

Durée : 99 Années.

Capital Social : 15.000 dinars.

Monsieur Mahmoud Ben Abderrahmane Ben Ayed est nommé gérant statutaire.

N° B-429

CESSION DE PARTS SOCIALES

*Société Nationale Industrielle
du Vêtement - S.N.I.V. -
S.A.R.L. Au capital de 20.000 dinars
Siège Social :
13, Rue Zarkoun - Tunis -*

D'un acte sous seing privé en date du 1er janvier 1978, enregistré à Tunis (A.C.) le 28 février 1978, volume 826, série 358, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 15 mars 1978 sous le N° 233/39 - il appert que Monsieur Tijani Abdelhédi a cédé toutes les parts sociales qu'il possédait dans la société sus-indiquée et ce à Monsieur Lazhar Ben Salah Gasmî (Zidi), et épouse Fatma épouse Lazhar Ben Salah Gasmî (Zidi), comme indiqué dans le dit acte. D'autre part Madame Saïda Abdelhadi épouse Tijani Abdelhédi a cédé toutes les parts sociales qu'elle possédait dans la dite société. Et ce à Fatma Zidi, Rafik Zidi, Rafika Zidi, Lella Zidi, Habib Zidi et Brahim Zidi comme indiqué dans le dit-acte.

Monsieur Lazhar Zidi est nommé seul président directeur général, de la société avec les pouvoirs d'administration et commerciale les plus étendus comme stipulé dans le dit acte.

Dont Extrait

N° B-430

NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

*Société d'Équipement et d'Installation
Électrique
« Electricité du Nord »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de : 2.000 dinars
Siège Social :
2, Rue Lagha - Le Kram -*

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 1977, enregistré à Tunis le 16 novembre 1977 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 24 mars 1978, Monsieur Mlaouah Mossadek a été nommé gérant de la société en remplacement de Monsieur Salem Mlaouah.

N° B-431

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

*Carrière Laroussi Gaaloul et Fils
S.A.R.L. Au capital de : 150.000 dinars
Siège Social :
34, Rue Charles de Gaulle
- Tunis -*

Par acte sous seing privé en date à Tunis, du 23 mars 1978, enregistré dite ville le 23 mars 1978, A. C. 1er bureau volume 826, série ter, case 690, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour :

Dénomination : Carrières Laroussi Gaaloul et Fils.

Objet : La création et l'exploitation d'une unité de concassage de pierres, le transport à domicile de tout produit de carrières, et en général toutes opérations commerciales ou industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

Siège Social : 34, Rue Charles de Gaulles - Tunis -

Durée : Quatre vingt dix neuf ans (99) à compter du jour de sa constitution définitive.

Gérant : Monsieur Laroussi Gaaloul avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 25 mars 1978.

La société sera immatriculée au R.C. de Tunis.

Pour Extrait

Le Gérant

N° B-432

RECTIFICATIF

A l'Annexion N° B-359 parue au J.O.R.T. du 14 mars 1978.

Lire 1ère colonne 31ème ligne :

Capital Social : Quatre vingt dix mille (90.000) dinars divisés en neuf mille actions

Au lieu de :

Capital Social Quatre vingt dix (90.000) dinars divisés en neuf mille actions..

Le reste sans changement

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé en date du 22 novembre 1977, enregistré à Tunis le 22 novembre 1977, volume 824, case 853, série 1, et dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Tunis

en date du 23 novembre 1977 sous le n° 1228/105.

Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée Société des Travaux de Bâtiments d'Hammam-Lif.

Dénomination : Société des Travaux de Bâtiments d'Hammam-Lif.

Siège social : 6, Rue Taleb M'hiri - Hammam-Lif.

Durée : 30 ans.

Objet : Travaux de Bâtiments - Travaux Publics - Travaux de Peinture - Canalisations.

Capital social : Cinq mille dinars (5.000 dinars).

Gérance : Monsieur Charradi Salah est nommé Gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant.

N° D-94.

CONVOCAION

*Société Industrielle
pour la Fabrication de la Colle
et ses Dérivés*

SIFCOL

Société Anonyme

Au capital de 280.000 dinars

Siège Social

Route de Gabès - km 2

SFAX

Messieurs les actionnaires de la Société Industrielle pour la Fabrication de la Colle et ses Dérivés « SIFCOL » sont convoqués à l'assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le samedi 15 avril 1978 à 16 heures 30 au siège social de la Société sis à Sfax - Route de Gabès - km2.

ORDRE DU JOUR

- Lecture des rapports moral et financier pour l'exercice 1977;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes pour la gestion 1977;
- Approbation des rapports ci-dessus;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire aux comptes pour l'exercice 1977
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° D-95.

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.
Société Meziou et Cie

Suivant acte sous seing privé enregistré à Sfax A.C. le 16 janvier 1978 folio 98, N° 422, et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax sous le N° 4194, la société à responsabilité limitée a été constituée avec les caractéristiques suivantes :

— Dénomination : Société Ali Meziou et Cie.

— Objet : Commerce de Textiles et Bonneterie.

— Capital : 10.000 dinars.

— Siège Social : 78, Rue de la Mecque - Sfax -.

— Gérant : Monsieur Habib Kessentini avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant

N° D-96

CONSTITUTION
Etablissement

Noureddine Ben Ayed et Cie

Suivant acte sous seing privé enregistré à Sfax A.C. le 3 février 1978, folio 23, N° 198, et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax sous le N° 4204, la société à responsabilité limitée a été constituée avec les caractéristiques suivantes :

— Dénomination : Etablissement Noureddine Ben Ayed et Cie.

— Objet : Confection de tous genres.

— Capital : 8.000 dinars.

— Siège Social : Rue Habib Mazoune - Sfax -.

— Gérant : Monsieur Noureddine Ben Ayed avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant

N° D-97

NOMINATION D'UN NOUVEAU
PRESIDENT DIRECTEUR
GENERAL

Société SOFA

S.A. Au capital de : 20.000 dinars
Rue Sakiet Sidi Youssef - Sfax -

Du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 23 octobre 1977, enregistré à Sfax le 1er

décembre 1977, folio 86, N° 424 et déposé au greffe du tribunal de première instance de Sfax sous le N° 4169; il appert que Madame Najoua Fakhfakh a été nommée Présidente Directrice Générale de la Société en remplacement de Monsieur Abdelhamid Fakhfakh démissionnaire.

N° D-98

CONSTITUTION
DE SOCIETE ANONYME

Société de Développement
de l'Industrie de la Chaussure
Société Anonyme

Au capital de 60.000 dinars

Siège social
8, Rue d'Alger - Tunis

Suivant acte sous seing privé déposé le 20 juillet 1977 au greffe du tribunal de première instance de Tunis, Monsieur Mahmoud Ben Hassine, demeurant à Tunis, Nariès V, El-Menzah VI a établi les statuts d'une Société Anonyme qu'il se proposait de fonder.

De ces statuts ainsi que des actes et délibérations subséquents, il résulte ce qui suit :

Objet : Cette Société a pour objet : la fabrication de chaussures, articles chaussants et éléments de chaussures; l'achat de matières, matériels et produits pouvant concourir à la fabrication de chaussures, articles chaussants et éléments de chaussures; la vente de tous produits ainsi que toute autre activité se rattachant directement ou indirectement à l'activité désignée ci-dessus sans que cette énumération soit limitative.

Dénomination : Société de Développement de l'Industrie de la Chaussure (SODEVIC).

Siège social : 8, Rue d'Alger - Tunis.

Durée : Quatre vingt dix neuf (99) ans ayant commencé à courir à partir de la constitution sauf le cas de prorogation ou dissolution anticipée prévues aux statuts.

Capital social : fixé à la somme de soixante (60) mille dinars divisé en six (6) mille actions de dix (10) dinars chacune à souscrire en numéraire.

Administration de la Société : La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années, chaque année s'étendant de l'intervalle entre deux (2) assemblées générales consécutives.

Procès-verbaux : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le Secrétaire ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou l'Administrateur en remplissant provisoirement les fonctions, soit par l'Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général Adjoint, soit encore par deux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société. Sur sa proposition le Conseil d'Administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de Directeur Général Adjoint, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Le Conseil d'Administration confère au Président les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'exercer la Direction Générale de la Société avec faculté de substituer.

La signature sociale appartient au Président-Directeur-Général.

Assemblées générales : Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les justifications à fournir aux tiers ou en justice des délibérations de toute assemblée résultant des copies et extraits des procès-verbaux certifiés et signés par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Directeur Général Adjoint ou encore par l'Administrateur spécialement délégué.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par les liquidateurs au le cas échéant, par le liquidateur unique.

Constitution de Réserves Réparation des Bénéfices

Sur les bénéfices nets, il est prélevé d'abord :

1°) 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il le redevient lorsque la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

2°) Il est ensuite prélevé sur le solde du dit bénéfice, la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de 1er dividende 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

3°) Sur le surplus, l'assemblée générale ordinaire a le droit de décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être reportée à nouveau, soit pour être portée à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux dont le cas échéant, elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ce ou ces fonds de réserve peuvent être distribués aux actionnaires soit à l'amortissement total ou partiel de ces actions.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions anciennes à l'exception du droit au premier dividende statutaire ou au remboursement du capital.

Déclaration de souscription et de versement : Suivant acte sous seing privé en date du 7 décembre 1977 enregistré le 7 décembre 1977, à Tunis A.C. volume 825, série ter, case 20, reçu par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement à Tunis, Monsieur Mahmoud Ben Hassine, Fondateur de

la Société a déclaré que six (6) mille actions de dix (10) dinars devant constituer le capital social ont été souscrites et qu'il a été versé par chacun la totalité du montant des actions par lui souscrites.

Assemblée Constitutive : Du procès-verbal de l'assemblée constitutive tenue le 9 décembre 1977, il résulte que :

1°) L'assemblée générale a, après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société telle qu'elle résulte de l'acte sous seing privé reçu par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement à Tunis.

2°) Elle a nommé comme 1er Conseil d'Administration :

Messieurs Mahmoud Ben Hassine, Mansour El Agrebi et Madame Jamila Ben Hassine.

3°) Elle a approuvé les statuts de la Société et constaté la constitution définitive de la Société.

4°) Elle a nommé comme Commissaire aux comptes Monsieur Aleya Jomaa.

Première délibération

du Conseil d'Administration

De la première délibération du Conseil d'Administration tenue le 9 décembre 1977, il appert que le Conseil d'Administration a nommé comme Président - Directeur - Général, Monsieur Mahmoud Ben Hassine à qui le Conseil d'Administration a décidé de déléguer tous les pouvoirs nécessaires à l'Administration de la Société.

Dépôt

— Deux (2) originaux des statuts enregistrés à Tunis A.C., le 7 décembre 1977, sous le n° 1, volume 825, série ter, case 21.

— Deux (2) originaux de la liste de souscription et de versement enregistrée à Tunis, le 7 décembre 1977 sous le n° 2, volume 825, série ter, case 22.

— Deux (2) originaux du procès-verbal de l'assemblée constitutive enregistré à Tunis, le 15 décembre 1977, volume 825, série bis, case 157.

— Deux (2) originaux des délibérations du 1er Conseil d'Administration enregistrées le 15 décembre 1977 à Tunis, volume 825, série bis, case 158.

— Deux (2) expéditions de la déclaration de souscription et de versement enregistrés à Tunis, le 7 décembre 1977, volume 825, série ter, case 20.

Ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 16 décembre 1977 (Dépôt numéro 1325/72).

Le Président-Directeur-Général.

Mahmoud Ben Hassine.

N° D-99.

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L. Allo Taxi

Suivant acte sous seing privé en date du 23 mars 1978 enregistré à Tunis le 23 mars 1978, volume 826, case 755, série I, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 24 mars 1978 reçu 265/71.

— Dénomination : Allo Taxi.

— Capital : deux milles dinars.

— Objet : Exploitation d'un réseau radio électrique 24 h sur 24 h la location et la vente de tout matériel d'Équipement des Taxis et Taxi Téléphone.

— Siège social : 29, Cité Estivale - Radès - Plage.

— Durée : 99 ans.

— Gérance : Monsieur Naceur Kochat est nommé gérant avec les pleins pouvoirs.

N° D-100.

Adjudications et appels d'offres

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Municipalité de Sousse

La Municipalité de Sousse lance un appel d'offres pour les travaux de construction d'un marché de quartier à Bouhassina - Sousse.

Les entrepreneurs agréés sont invités à venir prendre possession des pièces des marchés au Bureau Technique de la Municipalité de Sousse (Service des Travaux Neufs).

Les propositions devront parvenir à la Municipalité de Sousse sous pli recommandés avant la date du 8 avril 1978, portant la mention, « A ne pas

ouvrir » appel d'offres pour les travaux de construction d'un marché de quartier à Bouhassina - Sousse.

Le pli devra obligatoirement et sous peine de nullité contenir :

1°) la soumission, le bordereau des prix et le détail estimatif dûment remplis, datés et signés.

- 2°) l'attestation de la C.N.S.S. valable le jour de l'adjudication;
- 3°) un certificat de non faillite.
- 4°) un cautionnement provisoire égal à 1% du montant de la soumission;
- 5°) un certificat de la Direction des Impôts.

N° E-193.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

*Ministère de l'Équipement
Arrondissement de Monastir*

L'Arrondissement de Monastir se propose de lancer un appel d'offres pour la réalisation d'un tapis d'enrobés sur la voie A à Monastir.

Les entrepreneurs de la catégorie G agréés pour un plafond de 50.000 dinars et intéressés par ces travaux sont invités à prendre possession des pièces du marché au siège de l'Arrondissement de l'Équipement de Monastir (Bureau Technique) tous les jours ouvrables.

L'ouverture des plis est prévue pour le 7 avril 1978 à 10 heures au bureau de Monsieur l'Ingénieur Principal.

Les propositions devront parvenir au siège de l'Arrondissement de Monastir sous plis recommandés avant la date d'ouverture des plis portant la mention « A ne pas ouvrir » appel d'offres pour les travaux de construction d'un tapis d'enrobés sur la voie A.

Chaque pli devra obligatoirement et sous peine de nullité contenir :

- 1°) La soumission dûment remplie, datée, signée et timbrée.
- 2°) Le bordereau des prix et le détail estimatif remplis datés et signés.
- 3°) L'attestation du C.N.S.S. valable le jour de l'appel d'offres.
- 4°) Un certificat de non faillite ou concordat préventif.
- 5°) Un certificat attestant que l'entrepreneur est en règle vis à vis de la Direction des Impôts.
- 6°) Un cautionnement provisoire égal à 1% du montant de la soumission.

N° E-194.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

*Ministère de l'Intérieur
Municipalité de Bizerte*

La Municipalité de Bizerte se propose d'acquérir pour les besoins de ses divers services les articles ci-après désignés :

- 1 Lot d'articles de quincaillerie bâtiment;
- 1 Lot d'articles de sanitaire;
- 1 Lot d'articles d'électricité bâtiment et éclairage publique;
- 1 Lot de peinture - bâtiment.

Les fournisseurs intéressés sont priés d'adresser leurs offres sous plis recommandés au nom de Monsieur le Président de la Municipalité de Bizerte en mentionnant la qualité pour chaque article et ce avant l'ouverture des plis qui est fixée pour le 12 avril 1978 à 10 heures à l'Hôtel de Ville.

N° E-195.

AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU GRAND TUNIS

*Société Nationale d'Exploitation
et de Distribution des Eaux
(S.O.N.E.D.E.)
23, Rue Jawaher Lel Nehru
Montfleury - Tunis*

La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, lance un appel d'offres international pour le transport et la mise en œuvre de 86.700 ml. de conduites en béton précontraint ou en fonte ductile de diamètre compris entre 400 mm et 1600 mm.

Cet appel d'offres s'inscrit dans le cadre d'un projet financé par le fonds Koweïtien pour le Développement Économique Arabe (F.K.D.E.A.).

Les entreprises qualifiées qui désirent participer à cet appel d'offres pourront se procurer le dossier d'appel d'offres auprès de la S.O.N.E.D.E. (Service Marchés) à compter du 21 mars 1978 contre paiement de la somme de trois (300) cents dinars tunisiens.

Les offres devront parvenir à la S.O.N.E.D.E. sous plis recommandés avec accusé de réception ou être remises contre reçu au plus tard le 26 mai

1978 à 10 heures au 23, Rue Jawaher Lel Nehru - Montfleury, Tunis.

L'ouverture des plis aura lieu le même jour à 11 heures.

N° E-196.

APPEL D'OFFRES

S.N.C.F.T.

La Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens se propose d'acquérir :

- 80 Wagons couverts à bogies pour la Voie Normale (V.N.).
- 170 Wagons couverts à bogies pour la Voie Métrique (V.M.).
- 50 Wagons porte - conteneurs pour la V.N.
- 100 Wagons porte - centeneurs pour la V.M.
- 300 Conteneurs I.S.O. 20'X8'X8'

Pour le transport de marchandises diverses.

La date de remise des offres est fixée au 15 juin 1978 à 10 heures du matin (heure locale). L'ouverture des plis est prévue le 16 juin 1978 à 10 heures du matin.

Les dossiers d'appel d'offres sont disponibles au siège de la S.N.C.F.T., 67, Avenue Farhat Hached à Tunis.

Les soumissionnaires désirant participer à cette adjudication pourront :

— se procurer le dossier d'appel d'offres international n° MT-13 auprès de la Direction Financière de la S.N.C.F.T. (1er étage).

— Recevoir ce dossier par voie postale à leur adresse, en acquittant la somme de 100 Dollars Américains ou la contre valeur en Dinars Tunisiens par unité.

Le paiement peut s'effectuer :

— Par chèque certifié selon les prescriptions en vigueur dans le pays du soumissionnaire.

— Par virement bancaire en faveur de la S.N.C.F.T., à la Société Tunisienne de Banque à Tunis au compte 01-5130-5.

— Au comptant.

NOTA : Pour tout renseignements complémentaires s'adresser à la Division du Matériel siège de la S.N.C.F.T. (3ème étage).

N° E-197.

AVIS D'ADJUDICATION

Municipalité de Tunis
Direction des Travaux de la Ville

La direction des travaux de la ville lance un appel d'offres pour les travaux d'entretien et d'étanchéité des terrasses des bâtiments municipaux.

Le présent marché est fixé pour une période d'une année grégorienne (365 jours) allant de la date d'approbation du marché.

Les entrepreneurs intéressés par cet appel d'offre et agréés par le Ministère de l'Équipement dans la catégorie H. 12 (50.000.000 dinars agrément minimum) pourront prendre connaissance des pièces du dossier tous les jours ouvrables dans les bureaux du service des bâtiments municipaux entretien 3, rue Poncelet Tunis.

La soumission sera établie sur l'imprimé délivré par l'administration et préalablement timbrée.

Cette soumission sera placée dans une première enveloppe cachetée portant la marque du soumissionnaire et l'indication de l'adjudication.

Seront joints à la soumission dans cette première enveloppe :

- 1°) Le devis et cahier des charges;
- 2°) Le bordereau des prix;
- 3°) Le détail estimatif;

Dûment complétés par l'entrepreneur par l'indication des prix de détail et le total général.

Cette première enveloppe fermée sera accompagnée des pièces ci-après et sera placée dans une seconde enveloppe fermée qui ne portera aucune marque du soumissionnaire mais uniquement la mention « A ne pas ouvrir avant l'adjudication du 18 avril 1978 » et l'adresse de Monsieur l'Ingénieur, Chef de la Sous-Direction de l'Équipement - 8, Rue d'Athènes - Tunis.

- 1°) Cautionnement;
- 2°) Attestation C.N.S.S.;
- 3°) Copie de l'agrément du Ministère de l'Équipement pour la catégorie indiquée;
- 4°) Attestation certifiant que l'entreprise est en situation régulière vis à vis de la Direction des Impôts;
- 5°) Certificat de non faillite.

Il est précisé que tout le dossier ci-dessus indiqué sera adressé sous pli fermé et recommandé 24 heures avant

la date de l'adjudication, qui aura lieu le 18 avril 1978 à 12 heures dans la salle des adjudications de l'Hôtel de Ville avenue de Carthage à Tunis.

N° E-198.

AVIS D'ADJUDICATION

Municipalité de Tunis

La Direction des Travaux de la Ville lance un appel d'offre pour :

Les travaux de badigeonnage, peinture et vitrerie des bâtiments municipaux.

Le présent marché est fixé pour une période d'une année grégorienne (365 jours) allant de la date d'approbation du marché.

Les entrepreneurs intéressés par cet appel d'offres et agréés par le Ministère de l'Équipement dans la catégorie H. 10 pourront prendre connaissance des pièces du dossier tous les jours ouvrables dans les bureaux du Service des Bâtiments Municipaux 3, rue Poncelet - Tunis.

La soumission sera établie sur l'imprimé délivré par l'Administration et préalablement timbrée.

Cette soumission sera placée dans une première enveloppe cachetée portant la marque du soumissionnaire et l'indication de l'adjudication.

Seront joints à la soumission dans cette première enveloppe :

- 1°) Le devis et cahier des charges;
- 2°) Le bordereau des prix;

Dûment complétés par l'Entrepreneur par l'indication des prix de détail et le total général.

Cette première enveloppe fermée sera accompagnée des pièces ci-après et sera placée dans une seconde enveloppe fermée qui ne portera aucune marque du soumissionnaire mais uniquement la mention « A ne pas ouvrir avant l'adjudication du 18 avril 1978 » et l'adresse de Monsieur l'Ingénieur, Chef de la Sous-Direction de l'Équipement, 8, Rue d'Athènes - Tunis.

- 1°) Cautionnement;
- 2°) Attestation C.N.S.S.;
- 3°) Copie de l'agrément du Ministère de l'Équipement pour la catégorie indiquée;
- 4°) Attestation certifiant que l'entreprise est en situation régulière vis à vis de la Direction des Impôts;

5°) Certificat de non faillite.

Il est précisé que tout le dossier ci-dessus indiquée sera adressé sous pli fermé et recommandé 24 heures avant la date de l'adjudication, qui aura lieu le 18 avril 1978 à 12 heures dans la salle des adjudications de l'Hôtel de Ville - avenue de Carthage - Tunis.

N° E-199.

APPEL D'OFFRES N° 850

Ministère
de la Défense Nationale

Le Ministère de la Défense Nationale envisage de passer des marchés pour la fourniture de :

- 25.000 boîtes 5/1 de conserve de petits pois verts au naturel.
- 25.000 boîtes 5/1 de conserve de petits pois régénérés au naturel.
- 50.000 boîtes 4/4 de conserve de petits pois verts au naturel;
- 50.000 boîtes 4/4 de conserve de petits pois régénérés au naturel.

Pour retirer le dossier de l'appel d'offres, les fournisseurs intéressés pourront s'adresser au Service des Subsistances Militaires - Le Bardo.

La consultation s'effectuera tous les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, les vendredi et samedi de 8 heures à 13 heures.

Les soumissions doivent parvenir en 3 exemplaires à l'adresse suivante :

Ministère de la Défense Nationale
Service Central des Marchés
Boulevard Bab Ménara - Tunis

Avant le 14 avril 1978, sous plis recommandés portant la mention « Ne pas ouvrir - appel d'offres N° 850 ».

N° E-200.

APPEL D'OFFRES N°849

Ministère
de la Défense Nationale

Le Ministère de la Défense Nationale envisage de passer des marchés pour la réalisation des travaux indiqués ci-dessous :

Exécution d'un lot de chauffage et conditionnement d'air à l'Hôpital Militaire de Tunis (Banque du Sang).

Pour retirer le dossier de l'appel d'offres, les entrepreneurs intéressés pourront s'adresser au Service du Génie Militaire - Oued Ellil - Tunis.

La consultation s'effectuera tous les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, les vendredi et samedi de 8 heures à 13 heures.

Les soumissions doivent parvenir en 3 exemplaires à l'adresse suivantes :

Ministère de la Défense Nationale
Service Central des Marchés
Boulevard Bab Ménara - Tunis

Avant le 14 avril 1978, sous plis recommandés portant la mention « Ne pas ouvrir - appel d'offres n° 849 ».

N° E-201

APPEL D'OFFRES N° 848

Ministère
de la Défense Nationale

Le Ministère de la Défense Nationale envisage de passer des marchés pour la réalisation des travaux indiqués ci-dessous :

— Construction et équipement d'un poste de transformation avec comptage B.T. et d'un poste pour un groupe électrogène automatique et pour les armoires B.T. à l'Ecole d'Etat Major des Armées (Bortal Hayder).

Pour retirer le dossier de l'appel d'offres, les entrepreneurs intéressés pourront s'adresser au Service du Génie Militaire Oued Ellil - Tunis.

La consultation s'effectuera tous les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, les vendredi et samedi de 8 heures à 13 heures.

Les soumissions doivent parvenir en 3 exemplaires à l'adresse suivantes :

Ministère de la Défense Nationale
Service Central des Marchés
Boulevard Bab Ménara - Tunis

Avant le 14 avril 1978, sous plis recommandés portant la mention « Ne pas ouvrir - appel d'offres n° 848 ».

N° E-202.

APPEL D'OFFRES N° 847

Ministère
de la Défense Nationale

Le Ministère de la Défense Nationale envisage de passer des marchés pour l'acquisition de :

— Tracteurs agricoles avec semi - remorque et citerne.

Pour retirer le dossier de l'appel d'offres, les fournisseurs intéressés pourront s'adresser au Service du Génie Militaire Oued Ellil - Tunis.

La consultation s'effectuera tous les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, les vendredi et samedi de 8 heures à 13 heures.

Les soumissions doivent parvenir en 3 exemplaires à l'adresse suivante :

Ministère de la Défense Nationale
Service Central des Marchés
Boulevard Bab Ménara - Tunis

Avant le 14 avril 1978, sous plis recommandés portant la mention « Ne pas ouvrir - appel d'offres N° 847 ».

N° E-203.

APPEL D'OFFRES N° 845

Ministère
de la Défense Nationale

Le Ministère de la Défense Nationale envisage de passer des marchés pour l'acquisition de :

— Lot N° 1 : Engins;
— Lot N° 2 : Machines à bois.

Pour retirer le dossier de l'appel d'offres, les fournisseurs intéressés pourront s'adresser au Ministère de la Défense Nationale - Service Central des Marchés - Boulevard Bab Ménara - Tunis, avant le 31 mars 1978.

La consultation s'effectuera tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures 30.

Les soumissions doivent parvenir en 3 exemplaires à l'adresse suivante :

Ministère de la Défense Nationale
Service Central des Marchés
Boulevard Bab Ménara - Tunis

Avant le 14 avril 1978, sous plis recommandés portant la mention « Ne pas ouvrir - appel d'offres N° 845 ».

N° E-204.

APPEL D'OFFRES N° 843

Ministère
de la Défense Nationale

Le Ministère de la Défense Nationale envisage de passer des marchés pour la réalisation des travaux indiqués ci-dessous :

Travaux de réfection sur la charpente existante de la toiture des magasins et ateliers à la base aérienne de Bizerte.

Travaux de réfection de pistes, taxiways, parking et route à la base aérienne de Bizerte et Gabès.

Pour retirer le dossier de l'appel d'offres, les entrepreneurs intéressés pourront s'adresser au Ministère de la Défense Nationale - Service Central des Marchés - Boulevard Bab Ménara - Tunis, avant le 31 mars 1978.

La consultation s'effectuera tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures 30.

Les soumissions doivent parvenir en 3 exemplaires à l'adresse suivante :

Ministère de la Défense Nationale
Service Central des Marchés
Boulevard Bab Ménara - Tunis

Avant le 14 avril 1978, sous plis recommandés portant la mention « Ne pas ouvrir - appel d'offres N° 843 ».

N° E-205.

APPEL D'OFFRES N° 842

Ministère
de la Défense Nationale

Le Ministère de la Défense Nationale envisage de passer des marchés pour la réalisation des travaux indiqués ci-dessous :

— Travaux d'Etanchéité toit en voute à la base aérienne de Bizerte.

— Travaux d'Etanchéité toit plat à la base aérienne de Bizerte.

Pour retirer le dossier de l'appel d'offres, les entrepreneurs intéressés pourront s'adresser au Ministère de la Défense Nationale - Service Central des Marchés, Boulevard Bab Ménara, Tunis, avant le 31 mars 1978.

La consultation s'effectuera tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures 30.

Les soumissions doivent parvenir en 3 exemplaires à l'adresse suivante :
Ministère de la Défense Nationale
Service Central des Marchés
Boulevard Bab Ménara - Tunis
Avant le 14 avril 1978, sous plis recommandés portant la mention « Ne pas ouvrir - appel d'offres N° 842 ».

N° E-206.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Ministère de l'Intérieur

Le Ministère de l'Intérieur lance un appel d'offres pour l'acquisition de voitures, fourgonnettes et motos de différents types pour les besoins de ses services.

Les fournisseurs intéressés peuvent prendre connaissance des documents relatifs au présent appel d'offres auprès de la Sous-Direction du Matériel et des Bâtiments du Ministère de l'Intérieur, Imposée de Moscou, Montfleury à Tunis, tous les jours ouvrables.

Les plis contenant les soumissions doivent parvenir par la voie postale, cachetés et recommandés, à l'adresse sus-indiquée, avant le 20 avril 1978 inclus.

N° E-207.

RAPPEL A L'APPEL D'OFFRES DU 11 MARS 1978

Commune de Ben Arous

Suite à l'appel d'offres paru dans les journaux le 11 mars 1978 concernant l'assainissement en eaux usées de 102 Igoements à Ben Arous.

Il est porté à la connaissance des participants que l'ouverture des plis aura lieu le 30 mars 1978 à 10 heures du matin au siège de la Commune de Ben Arous, sous plis recommandés avant la date d'ouverture des plis portant la mention (à ne pas ouvrir) appel d'offres pour les travaux d'assainissement en eaux usées.

Les offres doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1 - un certificat d'affiliation à la C.N.S.S. valable le jour de l'ap-

pel d'offres.

- 2 - un certificat de non faillite.
- 3 - un certificat attestant que l'entrepreneur est en règle vis à vis de la direction des impôts.

N° E-208.

APPEL D'OFFRES

*Institut des Régions Arides
Habillage 78*

L'Institut des Régions Arides de Médénine se propose d'acquérir pour son personnel :

- 100 Paires de chaussures.
- 150 Tenues bleues.
- 150 Chemises.
- 50 Paires de bottes.
- 15 Tenues chauffeur.

Les offres des prix doivent parvenir au nom du Président Directeur Général de l'Institut des Régions Arides sous-plis cachetés et portant la mention « Appel d'Offres N° 11 ».

L'ouverture des plis aura lieu le 1 avril 1978 à 10 heures.

Le cahier des charges peut être consulté les jours de travail de 8 heures à 13 heures et de 14 heures 30 à 16 heures 45 mn.

N° E-209

AVIS D'APPEL D'OFFRES LUTTE CONTRE L'INCENDIE

*Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne*

Un appel d'offres est lancé pour la construction et la mise en place après branchement de bouches d'incendies et postes de lutte RIA alimentés par un réservoir et un surpresseur.

Deux poteaux d'incendie et 8 RIA sont à installer avec un réservoir et un surpresseur pour maintenir 3 bars de pression; l'ensemble à raccorder au réseau SONEDE. Un cahier des charges peut être consulté sur place.

Messieurs les fournisseurs sont invités à se rendre sur place où ils seront recus tous les jours ouvrables

pour examiner les conditions d'installation de ces extincteurs et matériels.

Cet appel d'offres sera clos le samedi 22 avril 1978 à minuit; le cachet de la poste faisant foi.

Les soumissions sont à adresser sous deux enveloppes : celle de l'offre portant la mention suivante : appel d'offres pour la fourniture et la pose de RIA et d'extincteurs. L'offre étant incluse dans une seconde enveloppe adressée à Monsieur le Président Directeur Général de l'I.O.R.T. - Route de Fondouk Choucha - Radès - Tunisie.

N° E-210.

AVIS D'APPEL D'OFFRES LUTTE CONTRE L'INCENDIE

*Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne*

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture et la pose dans les locaux de l'I.O.R.T. à Radès d'extincteurs de lutte contre les incendies.

Les appareils suivants sont à mettre en place dans les meilleurs délais:

- 11 extincteurs à eau pulvérisée de 9 litres;
- 6 extincteur à poudre de 6 kg;
- 4 extincteurs au CO2 de 6 kg;
- 3 extincteurs au CO2 de 2 kg.

Messieurs les fournisseurs sont invités à se rendre sur place où ils seront reçus tous les jours ouvrables pour examiner les conditions d'installation de ces extincteurs.

Cet appel d'offres sera clos le samedi 22 avril 1978 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les soumissions sont à adresser sous deux enveloppes : celle de l'offre portant la mention suivante : appel d'offres pour la fourniture et la pose d'extincteurs. L'offre étant incluse dans une seconde enveloppe adressée à Monsieur le Président - Directeur Général de l'I.O.R.T. Route de Fondouk Choucha - Radès - Tunisie.

N° E-211.

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T.

EN VENTE

PRIX

PRIX

Accord C.E.E.	1 D. 000
Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la République Tunisienne et documents annexés	0 D. 300
Affiche portant résumés des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1957 relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ..	0 D. 250
Bulletin Officiel des Douanes Tunisiennes	0 D. 300
Bulletin Officiel de la Direction des Impôts (trimestriel)	0 D. 300
Code des Obligations et des contrats	1 D. 000
Code du statut personnel	0 D. 750
Code de commerce	1 D. 000
Code de Procédure Pénale	0 D. 750
Code des Droits Réels	0 D. 700
Législation du Travail et de la Police Maritime	0 D. 750
Législation du travail de la Sécurité Sociale	2 D. 000
Rapport entre bailleurs et locataires	0 D. 250
Convention des Boulangeries	0 D. 250
Convention Collective Nationale du secteur assurance	0 D. 250
Convention Collective Nationale de la fabrication de peinture	0 D. 250
Convention Collective Nationale concernant le secteur des explosifs	0 D. 285
Convention Collective Nationale des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux minérales	0 D. 210
Convention Collective Nationale des pâtes alimentaires et du couscous	0 D. 210
Convention Collective Nationale de la torréfaction	0 D. 210
Convention Collective Nationale des cuirs et peaux	0 D. 250
Convention Collective Nationale des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides	0 D. 320
Convention Collective Nationale des fabricants de produits de toilettes et de parfumeries	0 D. 320

Convention Collective Nationale de la fonderie de la métallurgie et de la construction mécanique	0 D. 435
Convention Collective Nationale du commerce des matériaux de construction du bois et de produits sidérurgiques	0 D. 250
Convention Collective Nationale de l'Industrie Laitière	0 D. 285
Convention Collective Nationale de savonnerie, raffinerie et d'extraction d'huile de grignons	0 D. 210
Convention Collective Nationale de la Confiserie, Biscuiterie, Chocolaterie et Pâtisserie	0 D. 250
Convention Collective Nationale des industries des conserves et semi-conserves alimentaires	0 D. 220
Convention Collective Nationale de la chaussure et des articles chaussants	0 D. 420
Convention collective des employés des pharmacies d'officines	0 D. 250
Convention Collective des miniers	0 D. 340
Convention de commerce de gros, demi-gros et détail	0 D. 320
Convention Collective Nationale des industries et du commerce des boissons alcoolisées	0 D. 280
Convention Collective Nationale de la Presse	0 D. 400
Convention Collective Nationale de la Motocycle	0 D. 300
Convention Collective Nationale de l'Industrie de transformation du plastique	0 D. 285
Convention Collective Nationale des Teintureries et blanchisseries	0 D. 250
Constitution de la République Tunisienne	0 D. 150
Recueil des circulaires (1962 à 1970)	1 D. 000
Recueil des circulaires de 1974	1 D. 500
Recueil des textes législatifs et réglementaires régissant les communes	0 D. 900
Tarif des droits de douane à l'importation	5 D. 000
Table des matières (1976)	0 D. 200

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis, (frais en sus)

A votre disposition à l'IORT :

tirés à part du JORT,
conventions collectives nationales,
éditions spéciales et recueil de textes

Vient de paraître

Série Spéciale

LE NUMÉRO 1

TABLEAUX D'AVANCEMENT

des Personnels de l'État,
des Collectivités Publiques Locales
et des Établissements Publics
à Caractère Administratif

En vente à l'IORT à Radès, Km 2
ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

Toutes commandes par voie postale sont majorées
de cent millimes par exemplaire pour frais d'expédition

Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bihebdomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appel d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l'I. O. R. T. :

Rodès, km 2

Téléphones : 295-014
295-124

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243-873

Edition originale : 150 Millimes
Edition française : 200 Millimes
Les annonces (la ligne) : 265 Millimes
Comptes financiers (la page) : 50 Dinars

A B O N N E M E N T A N N U E L *			
PAYS	EDITION Originale (Dinars)	TRADUCTION Française (Dinars)	Edition Originale et sa Traduction (Dinars)
Tunisie-Algérie-Maroc . .	10	12	16
Autres Pays	13,500	16	20

* Pour l'Etranger frais d'envoi en-sus.

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

*Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne*

C. C. P. N° 610 - 15 à Tunis
S. T. B. Tunis 57 60 88
S. T. B. Mégrine 450 225 206
B. N. T. Tunis 006 046
U.I.B. Agence A 35 70 100